

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Jeudi 26 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 19).
2. — Congé (p. 19).
3. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 19).
4. — Difficultés des entreprises. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 19).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Alain Pluchet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Art. 4 bis (p. 26).

Amendement n° 81 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 8 (p. 26).

Amendement n° 82 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 28).

Amendements n° 4 et 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 29).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13. — Adoption (p. 30).

Art. 14 (p. 30).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 9 rectifié de la commission et 88 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 10 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Arthuis. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 33).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 34).

Art. 18 (p. 34).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 35).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 37).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 38).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 39).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

Intitulé du chapitre IV bis (p. 39).

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'intitulé.

Art. 25 bis (p. 39).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 25 rectifié de la commission, 86 de M. Michel Sordel et 1 de M. André Bohl. — M. le rapporteur. — Retrait des amendements n°s 86 et 1; adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 83 de la commission, 2 de M. André Bohl, 87 de M. Michel Sordel et 85 de M. Charles Lederman. — M. le rapporteur, Mme Monique Midy, M. le garde des sceaux. — Retrait des amendements n°s 2, 87 et 85; adoption de l'amendement n° 83.

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 ter (p. 42).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 quater (p. 42).

Amendement n° 29 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 30 et 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Monique Midy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre IV bis (suite) (p. 43).

Amendement n° 22 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du chapitre IV ter (p. 43).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve de l'intitulé.

Art. 25 quinquies (p. 43).

Amendements n° 33 de la commission et n° 89 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset, le président de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 25 sexies (p. 45).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 25 septies (p. 46).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre IV ter (p. 46).

Amendement n° 32 de la commission (précédemment réservé). — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 26 A (p. 46).

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 26 B (p. 47).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 26 (p. 48).

Amendements n°s 38 de la commission et 90 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 39 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 49).

Amendement n° 91 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 41 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 43 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 50).

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 34 (p. 51).

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 46 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 54 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 54).

Amendement n° 92 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 54).

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 bis (p. 54).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Chapitres et articles additionnels (p. 55).

Demande de réserve des amendements n°s 57 à 70 et du sous-amendement n° 94 rectifié. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

La réserve est ordonnée.

Art. 42 (p. 56).

Amendement n° 71 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 A à 44 H (p. 56).

Amendements n°s 72 à 79 de la commission. — MM. le rapporteur; le garde des sceaux. — Retrait.

Les articles 44 A à 44 H ne sont pas rétablis.

Art. 46 bis (p. 58).

Amendement n° 80 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 58).

Amendement n° 84 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 60).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 61).

7. — Ordre du jour (p. 61).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 24 janvier 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Félix Ciccolini demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

J'adresse à M. Ciccolini, en votre nom à tous, des vœux de prompt rétablissement.

— 3 —

REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de

bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres, un titulaire et un suppléant, en vue de le représenter au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter deux candidatures.

M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein du Haut conseil du secteur public.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

— 4 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N°s 97 et 191 (1983-1984)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte aujourd'hui soumis à discussion revient devant vous en deuxième lecture et a donc déjà fait l'objet d'un débat approfondi. Je me garderai donc de rappeler en détail son économie générale.

Je tiens néanmoins, pour éclairer les quelques observations que je veux présenter, à rappeler en quelques mots l'objet de ce texte.

Ce projet de loi constitue le premier volet d'un ensemble, celui de la réforme des lois existant en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

Afin de réaliser la prévention souhaitable, il tend à organiser la détection précoce des difficultés financières des entreprises dépassant une certaine taille. Il propose, d'autre part, des procédures permettant d'éviter la cessation des paiements.

Pour réaliser ce double objectif, le projet de loi retient les mécanismes suivants : d'abord, prenant appui sur la réforme comptable opérée par la loi du 30 avril dernier, il améliore l'information financière et comptable des entreprises en la rendant plus rapide, plus complète et en l'orientant vers la prévision. La crédibilité de cette information et sa meilleure mise en œuvre doivent être assurées par un élargissement de la mission et des garanties d'indépendance offertes par les commissaires aux comptes.

Nous savons que, souvent, la qualité et la promptitude des décisions des chefs d'entreprise dépendent, en dehors de leurs qualités personnelles, de la nature, de la rapidité autant que de l'étendue de l'information. Il convient donc de toujours mieux l'assurer. C'est à cette finalité que s'attachent les dispositions de ce texte.

Mais, il faut le rappeler, au-delà de l'information même des dirigeants, il est nécessaire que tous ceux qui interviennent dans la vie des entreprises et dont les intérêts sont liés à son sort soient associés à ces possibilités de déceler les difficultés susceptibles de compromettre la vie même de l'entreprise. C'est pourquoi le projet définit, pour les commissaires aux comptes et les institutions représentatives des salariés, des devoirs ou des droits d'alerte.

Enfin, au-delà de l'alerte interne à l'entreprise, il apparaît souhaitable que des mesures de redressement puissent être proposées sous les auspices de l'autorité judiciaire et favorisées par un règlement amiable des dettes. C'est également l'un des objets du projet.

Après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le projet de loi présente de notables différences par rapport à celui que vous avez noté en première lecture. Je voudrais marquer les principales divergences qui demeurent entre les positions de l'Assemblée nationale et celles du Sénat.

La première de ces divergences tenait au rôle et aux obligations des comités d'entreprise. Je souligne avec satisfaction que votre commission des lois, se ralliant aux vues de votre commission des affaires sociales, accepte le droit d'alerte conçu par le Gouvernement et rétabli par l'Assemblée nationale, au lieu et place du mécanisme complexe et sans doute moins efficace de questions écrites que vous aviez voté en première lecture.

En revanche, il vous est toujours proposé de maintenir en substance l'ancien article 48 bis qui astreint aux règles relatives au secret professionnel, sanctionnées pénalement, « toute personne qui, pour l'application des articles relatifs au droit d'alerte des institutions représentatives du personnel, a accès aux informations concernant l'entreprise ». C'est là une forme de défiance à l'égard des comités d'entreprise. Je dirai tout à l'heure pourquoi le Gouvernement ne saurait s'y rallier. Il demandera donc que l'on conserve l'obligation de discrétion et de confidentialité qui a toujours été la règle aussi bien pour les membres des comités d'entreprise que pour ceux des conseils d'administration.

En première lecture, vous aviez supprimé les dispositions introduites et maintenues par l'Assemblée nationale qui étendent les mécanismes de prévention aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique importante. Je pense que ces mécanismes de prévention sont ici hautement souhaitables. En effet, la Haute Assemblée sait que ces personnes morales sont soumises depuis 1967, et sans critique aucune, à l'éventualité des procédures collectives, même lorsqu'elles n'exercent pas d'activité économique.

L'objectif fondamental du projet de loi étant précisément de prévenir l'ouverture de ces procédures, il est donc logique que ces personnes morales soient soumises aux dispositions qu'il contient. Si j'ajoute qu'elles ont une importance souvent comparable à celle des sociétés commerciales et qu'elles ont également une activité économique, il est dès lors logique qu'elles soient astreintes à l'obligation d'établir et de faire contrôler leurs comptes à l'instar de ces dernières.

Je marquerai aussi que les défaillances des unes et des autres, qu'il s'agisse de personnes morales de droit privé commerçantes ou non commerçantes, peuvent être aussi préjudiciables à l'économie. Il n'y a donc pas de raison, sur ce point, de les écarter des mécanismes de prévention utiles, en conservant bien entendu les mêmes seuils.

Par ailleurs, le Gouvernement vous demandera d'accueillir également les dispositions analogues relatives aux entreprises et établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale pour autant qu'ils ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique.

Ces mesures, souhaitées par la Cour des comptes et également préconisées par des rapports de mission sur le développement des professions françaises de l'audit dans les entreprises publiques, n'avaient pas soulevé d'opposition de principe en première lecture de la part de votre commission des lois, même si elles n'avaient pu être examinées de manière approfondie. Je suis surpris de voir qu'il n'en est plus de même aujourd'hui. J'attends donc l'exposé des motifs qui nous seront donnés pour expliquer pourquoi, contrairement au vœu de la Cour des comptes — je le rappelle — l'on souhaite que les entreprises et établissements publics de l'Etat, dont l'activité industrielle et commerciale est souvent fort importante, ne devraient pas bénéficier des dispositions de prévention contenues dans le présent projet de loi.

Les autres divergences tiennent à l'objet même du projet de loi, c'est-à-dire aux adjonctions apportées par la commission des lois à ce qui était le cadre même de ce projet.

En première lecture, vous aviez, contre l'avis du Gouvernement, complété le projet par toute une série d'articles additionnels modifiant la législation sur les sociétés ou même touchant au droit cambiaire. L'Assemblée nationale les a supprimés. Ils sont à nouveau proposés. Le Gouvernement rappellera sa position, à savoir que ces dispositions ne s'insèrent pas dans l'objet même de ce texte. Il ne s'agit pas ici de procéder à une réforme même partielle du droit des sociétés ou du droit cambiaire. Ces dispositions en l'état n'ayant été soumises à aucune concertation ne sauraient être acceptées par le Gouvernement.

S'agissant des nombreux amendements qui nous ont été communiqués et qui tendent à modifier la législation sur les licenciements et à réviser pour une part la fiscalité des entreprises, je dirai très précisément quelle est la position du Gouvernement et la mienne propre.

Il s'agit là de questions très importantes qui requièrent l'intérêt de tous et particulièrement celui du Gouvernement. Mais elles sont également très complexes. Le travail législatif, la Haute Assemblée le sait parfaitement, est œuvre difficile. La Haute Assemblée sait aussi toute la considération que, pour ma part, j'ai toujours apporté à ses travaux, toute l'attention que

j'ai à tout moment accordé à ses suggestions, critiques et modifications. Depuis trente mois que j'ai le privilège de me présenter devant elle et que j'ai l'honneur d'y soutenir la position du Gouvernement, mon attitude n'a pas varié.

Mais les matières essentielles dont il s'agit ici ne s'inscrivent pas directement dans l'objet du projet de loi.

Certes, on pourrait prévenir les difficultés des entreprises en réformant toute la législation commerciale. Pourquoi pas ? Mais, à ce moment-là, tout devient prévention des difficultés des entreprises.

J'ai reçu, samedi à dix-neuf heures, les amendements dont M. le rapporteur avait eu la courtoisie de me faire savoir, en décembre puis en janvier, qu'il les déposerait. C'est donc seulement trois jours avant l'ouverture du débat devant le Sénat — je confesse que samedi, à dix-neuf heures, je n'étais pas à la Chancellerie — que ces amendements sont arrivés. La situation était la même pour le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales.

J'ai consulté mes collègues. Leur point de vue rejoint entièrement le mien : il s'agit là encore une fois de matières importantes et de problèmes qui appellent une réflexion et une étude attentives. De surcroît, la Haute Assemblée mesure très bien que dans ces domaines précis, en particulier celui de la législation sur les licenciements, rien ne peut être entrepris sérieusement sans une concertation préalable avec les partenaires sociaux intéressés.

Le Gouvernement ne pourra donc que s'opposer aux amendements déposés, simplement parce qu'il s'est trouvé placé devant une situation qui ne lui paraît pas compatible avec l'importance des questions posées et la nécessité de procéder, au niveau gouvernemental, aussi bien à la concertation préalable qu'à la concertation interministérielle qui, dans de telles matières et d'une façon générale, doit être la règle d'une bonne activité législative. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord me féliciter de l'analyse cursive à laquelle vient de procéder M. le garde des sceaux ; elle va simplifier ma tâche.

Je voudrais néanmoins m'efforcer de replacer ce texte dans la mémoire de mes collègues.

Quand en avons-nous délibéré ? Les 15 et 16 novembre dernier — c'est déjà un peu loin. Quand l'Assemblée nationale en a-t-elle à son tour délibéré ? Le 5 décembre. Combien a-t-elle voté d'articles identiques ? Dix-neuf. Combien en a-t-elle rétabli que nous avions supprimés ? Six. Combien en a-t-elle à son tour supprimé ? Dix. Il s'agit notamment des mesures dont M. le garde des sceaux a bien voulu dire tout à l'heure qu'elles étaient sans rapport avec l'objet du texte, mais dont je souligne une fois encore qu'elles sont indispensables à la bonne marche des sociétés et pourtant en panne depuis 1980 puisque c'est là que se trouve — garé on ne sait dans quelle gare de triage ! — le train de mesures que constitue ce fameux projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté quatre nouveaux articles qui visent à étendre le contrôle des commissaires aux comptes aux établissements publics et aux entreprises nationales, mesures qui avaient fait l'objet d'amendements déposés devant le Sénat quelques minutes seulement, il est vrai, avant l'ouverture du débat. Sur ce point, je crois devoir vous faire observer, monsieur le garde des sceaux — et cela sans vous en faire grief car je vous sais de parfaite bonne foi — que la commission des lois n'a jamais donné son accord sur le fond puisqu'elle avait au contraire déclaré — vous pouvez vous reporter au débat — qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer sur ces amendements — ce qu'elle constate à nouveau —, que c'était agir à la hâte et que cela sortait d'ailleurs de l'objet du texte, j'expliquerai pourquoi tout à l'heure. Elle n'avait d'ailleurs pas complètement tort puisque les amendements que vous avez déposés à l'Assemblée nationale sont différents de ceux que vous aviez déposés au Sénat, ce qui prouve bien que l'affaire méritait d'être réfléchie et le mérite d'ailleurs encore.

Comment cela se résume-t-il ? Cela se résume par le fait que nous avons au total trente-neuf articles en navette.

Je voudrais maintenant dire à mon tour ce qui nous sépare encore de l'Assemblée nationale mais souligner aussi les efforts que la commission des lois a faits pour essayer de proposer au Sénat un texte qui se rapproche le plus possible de celui

de l'Assemblée nationale — je remercie d'ailleurs M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu le reconnaître — notamment pour ce qui concerne le droit d'alerte des comités d'entreprise.

Il y a longtemps que la prévention des difficultés dans les entreprises préoccupe les gouvernements successifs. Vos prédécesseurs, monsieur le ministre, avaient déposé un projet qui s'en remettait à des clignotants, du soin de s'allumer en cas de difficultés proches. L'ennuyeux, c'était que dès lors qu'ils fonctionnaient, ils étaient vus de tout le monde, si bien qu'une entreprise se trouvant au bord de la difficulté était assurée de disparaître aussitôt dans le précipice.

Votre Gouvernement n'a pas, lui, adopté cette déplorable méthode et il a, à notre sens, bien fait. Il a imaginé de mettre en place des procédures d'alerte et de les mettre à la disposition des commissaires aux comptes des comités d'entreprise, ce qui l'a conduit, bien entendu, à une réforme préalable de la profession des commissaires aux comptes.

Ce qui nous sépare encore de l'Assemblée nationale en ce qui concerne cette réorganisation de la profession des commissaires aux comptes et de leurs pouvoirs se résume, à vrai dire, désormais à peu de chose.

Pour ce qui est de la composition des commissions régionales et nationales d'inscription desdits commissaires, l'Assemblée nationale a fait un pas, certes, mais encore un peu insuffisant, vers le Sénat. Le Gouvernement ne propose à notre texte qu'un seul amendement. Nous l'acceptons, monsieur le garde des sceaux, sous réserve d'une légère modification rédactionnelle.

Nous avons, par ailleurs, souhaité que les commissaires aux comptes, dès lors qu'on mettait à leur disposition ces procédures d'alerte, qu'on leur conférerait donc des responsabilités nouvelles — et quelles responsabilités ! — prêtent serment. L'Assemblée nationale juge cela « désuet » ! Voilà une « désuétude » à évolution accélérée puisqu'en juillet c'est elle qui décidait, lors de l'examen du projet de loi sur les marchés à terme, que les commissaires agréés près la bourse de commerce devaient prêter serment ! Ce qui n'était pas désuet au mois de juillet le deviendrait aujourd'hui !

Pour notre part, je le répète, nous tenons à cette procédure solennelle et nous demandons donc son rétablissement, en estimant, d'ailleurs, que ce ne devrait pas être là un point de divergence sérieux, susceptible de nous empêcher d'aboutir à un accord avec l'Assemblée.

S'agissant du double commissariat aux comptes, nous l'avons également rétabli, et nous y insistons. Vous vous souvenez qu'à cet égard, la C. O. B., elle-même, avait évolué. Au demeurant, depuis notre première lecture, le Parlement l'a rétabli dans la loi bancaire qui vient d'être promulguée.

Quant à la récusation et à la révocation en justice du commissaire aux comptes, M. le garde des sceaux a lui-même indiqué, tout à l'heure, que nous nous étions beaucoup rapprochés — c'est vrai — de l'Assemblée nationale. Dans un désir de conciliation, nous acceptons de soumettre cette mesure au Sénat, mais en maintenant à l'assemblée générale son pouvoir à ce sujet.

Voilà, globalement, pour ce qui est de la réforme de la profession de commissaire aux comptes. Nous verrons le détail lors de l'examen des articles.

Pour ce qui concerne les procédures d'alerte, nous avons, contrairement à la première lecture, reconnu le droit d'alerte du comité d'entreprise — M. le garde des sceaux l'a d'ailleurs souligné tout à l'heure. Je n'y reviens donc pas. Cependant, un point nous sépare encore de l'Assemblée nationale, mais pas du Gouvernement : la reconnaissance au comité d'entreprise du droit de mettre en œuvre l'expertise de minorité.

Vous savez que, dans une société, même si elle n'est nullement en difficulté — car cela n'a rien à voir — la minorité des actionnaires, à condition de réunir 10 p. 100 du capital, a le droit de demander une expertise : c'est ce qu'on appelle l'expertise de minorité.

C'est bien normal — n'est-il pas vrai ? — car la minorité des actionnaires a tout de même le droit de savoir ce que l'on fait de son argent ! Or, l'Assemblée nationale, dès la première lecture, a prévu pour le comité d'entreprise le même droit, pourtant sans aucune espèce de lien avec la moindre difficulté dans l'entreprise ! Nous l'avons fait observer en première lecture. Il ne fallait tout de même pas mélanger les genres et donner au comité d'entreprise sur ce point les mêmes droits que ceux des actionnaires minoritaires. Nous supprimons à nouveau ce droit pour le comité d'entreprise de déclencher l'expertise de minorité.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est aussi prévu — cette disposition ne figurait d'ailleurs pas non plus dans le texte initial du Gouvernement — que, si une expertise

de minorité était demandée par des actionnaires, le rapport d'expertise devait être obligatoirement communiqué au comité d'entreprise.

Cette seconde disposition ne nous paraît pas plus acceptable, en tout cas sous cette forme. Mais, dans le désir de faire un pas vers ce que nous pensons être l'esprit de l'Assemblée nationale, nous avons cependant admis que si le rapport d'expertise de minorité faisait apparaître des faits de nature à donner à penser que la continuité de l'entreprise était compromise, alors le commissaire aux comptes, le gérant, le conseil d'administration, le directoire, le conseil de surveillance, mais non le ministre public — pour des raisons que j'indiquerai quand nous aborderons la discussion des articles — devaient le communiquer au comité d'entreprise.

Le problème s'était posé de l'extension du commissariat aux comptes aux personnes morales de droit privé non commerciales. Le Gouvernement a fort heureusement circonscrit cette faculté aux seules personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique et M. le garde des sceaux a donné, à la tribune de l'Assemblée nationale, une définition de l'activité économique qui nous paraît adéquate. Au lieu de vous en proposer la disjonction, comme en première lecture, nous acceptons cet article 25 bis, mais il vaudrait mieux, selon nous, ajouter « et agissant dans un but lucratif » pour que tout soit encore plus clair. Nous verrons, lors de la discussion des articles, pourquoi cette adjonction nous paraît heureuse.

Pour ce qui est des groupements de prévention, nous étions contre. Nous les acceptons, aujourd'hui, toujours dans un souci de conciliation avec l'Assemblée nationale, mais nous ne voulons pas qu'ils puissent se confondre avec les procédures d'alerte. Par conséquent, nous ne les admettons que pour les petites entreprises, qui ne sont pas tenues d'avoir un commissaire aux comptes et qui n'en ont pas. Il peut alors être souhaitable d'y substituer quelque chose, mais à condition, bien sûr — et c'est notre seconde préoccupation — de supprimer toutes les dispositions qui permettent à ces groupements d'enserrer leurs adhérents dans un carcan administratif et financier. S'il fallait, en effet, en être pour bénéficier de rapports privilégiés avec les banques, les assurances, l'administration, etc., votre commission ne pourrait l'accepter et c'est bien là, sinon la lettre, du moins l'esprit, et la lettre en permettrait d'ailleurs l'application dans ce sens — de ces groupements de prévention inaugurés par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le règlement amiable, nous avons été heureux d'enregistrer que l'Assemblée nationale avait accepté d'en reconnaître le caractère strictement contractuel, ce qui est un grand pas. Ne demeurent plus entre nous que de petites divergences techniques qui ne devraient pas finalement nous séparer.

Monsieur le garde des sceaux, j'en viens maintenant à nos articles nouveaux de la première lecture, c'est-à-dire aux articles 44 A à 44 H, dont vous avez prétendu, à l'époque, et réitéré tout à l'heure, qu'ils étaient sans rapport avec ce texte. Vous avez déclaré à l'instant que l'Assemblée nationale vous avait suivi sur ce point, peut-être même précédé, qu'en tout cas elle voyageait de concert avec vous et que, par conséquent, elle avait supprimé ces articles.

Il faut reconnaître que, devant nos collègues députés, vous les avez écartés, d'ailleurs, non sans esprit puisque, après avoir admis, une fois encore, que ces mesures étaient intéressantes — vous l'avez aussi répété tout à l'heure, ce dont je vous remercie — vous avez déclaré qu'elles se situaient, pour vous, « à l'horizon 1986 ». Bien entendu, le *Journal officiel* mentionne, en cet endroit, je ne sais plus si ce sont des « sourires » ou des « rires » ; cela aurait en tout cas mérité des rires, car sur le plan parlementaire, qui dit horizon 1986, dit le 2 avril 1986 puisque c'est le jour où, constitutionnellement, s'ouvre la session du Parlement. Or, personne ici — et vous pas plus que d'autres, monsieur le garde des sceaux ! — ne peut disposer de l'horizon 1986 ! Entre-temps, des élections législatives se seront déroulées au mois de mars et, par conséquent, déclarer que des mesures sont extrêmement intéressantes mais qu'elles se situent à l'horizon 1986, c'est leur faire un « enterrement de première classe » ! La commission a été sensible à la « classe », mais elle n'a pas apprécié l'enterrement !

Comme je l'ai dit, lors de la discussion en première lecture, et répété tout à l'heure, ces mesures, pourtant indispensables à la bonne marche des sociétés, sont sur des voies de garage depuis décembre 1980. Certaines reconnaissez-le avec moi sont en rapport direct avec les difficultés des entreprises. Pour d'autres, le rapport existe mais il est plus ténu. Vous voyez que je suis à ce sujet intellectuellement honnête (*Sourires.*)

La commission des lois les a donc rétablies car elle les juge indispensables à la bonne marche des sociétés. Pourquoi l'a-t-elle fait ? Pour pouvoir les retirer sous réserve — cela figure dans le rapport écrit — que vous ayez l'obligeance de nous dire que, si nous rédigeons une proposition de loi qui les reprend et si le Sénat la vote — et il peut parfaitement le faire car son règlement lui permet d'inscrire une telle proposition de loi à son ordre du jour complémentaire — vous la ferez inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ? Si votre réponse est affirmative, les amendements introduisant ces articles additionnels 44 A à 44 H seront retirés.

Ce faisant, la commission ne vous demande d'ailleurs pas un effort considérable. Nous ne rappellerons jamais assez que la bonne marche des pouvoirs publics implique que si un texte d'origine parlementaire est voté dans une assemblée, il doit être inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire de l'autre assemblée, faute de quoi le bicaméralisme n'est plus qu'une illusion. Simplement, comme nous avons déjà eu, à cet égard, depuis une vingtaine d'années — je suis le premier à reconnaître que cela n'est pas spécialement actuel — des expériences qui ne nous donnent pas la moindre sécurité, nous souhaiterions entendre que, si nous déposons une proposition de loi, et si le Sénat la vote, vous l'inscrivez à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de telle sorte que le Parlement en son entier puisse en délibérer.

La commission vous demande donc de prendre cet engagement — et j'insiste en son nom pour que vous ayez l'obligeance de le faire — après quoi je retirerai les amendements pour ne pas alourdir le texte.

Sur les dispositions pénales, il n'apparaissait aucune difficulté ; il n'y en a pas davantage.

Nous voici donc parvenus, d'une part, à ce que le Gouvernement ajoute, et que nous, nous supprimons, et d'autre part, à ce qu'il a oublié ou n'a pas voulu ajouter et que, nous, nous ajoutons.

Qu'ajoute-t-il ? L'extension du commissariat aux comptes dans les entreprises publiques. D'abord, c'est là un sujet qui relève de la compétence de la commission des finances puisque c'est elle qui assure le contrôle de ces entreprises publiques, des entreprises nationales et des établissements nationalisés avec le concours de la Cour des comptes qu'elle a d'ailleurs réclamé.

Personnellement, c'est la première fois, me semble-t-il, que j'entends dire que la Cour des comptes demande que l'on étende le commissariat aux comptes à ce genre d'établissements ! Je me me reporterai aux débats de la première lecture afin de vérifier ma mémoire n'est pas défaillante. Si elle l'est, je vous prierai de m'en excuser, mais je vous le dis de bonne foi.

Encore convient-il de connaître l'avis de la commission des finances. C'est un sujet complexe. Je vous expliquerai, tout à l'heure, lorsque nous examinerons ces quatre articles, les motifs techniques pour lesquels la commission des lois considère, elle, qu'ils n'ont pas leur place dans ce texte et qu'il conviendrait d'en faire un texte à part sur le contrôle des établissements publics, des entreprises publiques, des entreprises nationales et des établissements nationalisés.

J'en viens maintenant à ce que le Gouvernement n'a pas ajouté et que nous ajoutons. En effet, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire que j'ai été très sensible à vos propos relatifs à l'envoi que je vous ai fait des quatre amendements d'ordre social et des huit amendements d'ordre fiscal de notre commission. Vous avez, certes, tout à l'heure, reconnu qu'au début du mois de janvier, le rapporteur que je suis vous en avait avisé et que, lorsque la commission était sur le point de se réunir, il vous avait avisé à nouveau. Courtoisie renouvelée, avez-vous dit ; c'est bien naturel entre nous, semble-t-il. Mais vous avez ajouté que la transmission n'avait eu lieu que samedi soir à sept heures. Si cela n'a pu être fait avant, c'est parce j'ai travaillé tout le samedi pour terminer la rédaction de la partie du rapport qui la concerne et je ne voulais pas vous faire parvenir ces amendements sans qu'ils soient accompagnés de la partie du rapport qui les expose. Quand, à dix-huit heures, j'en ai eu terminé, j'ai, bien entendu, envoyé immédiatement quelqu'un vous les porter, à vous ainsi qu'à M. Fabius qui m'avait encouragé à tenter de faire quelque chose dans ce domaine, et à M. Delors qui m'avait assuré qu'il souhaitait que ces problèmes soient étudiés de très près.

M. Charles Lederman. Dans quel domaine ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit des quatre amendements d'ordre social et des huit amendements d'ordre fiscal, dont je ne détaillerai maintenant que l'esprit.

Il ne s'agit pas du tout de refaire le droit social ; mais à partir du moment où le 9^e Plan est fondé sur l'emploi et à partir du moment où nous constatons tous, dans nos départe-

ments, que des entreprises finissent par tomber en difficulté parce qu'elles n'osent pas aller de l'avant, que si elles ne vont pas de l'avant c'est parce qu'elles n'osent pas embaucher et que si elles n'osent pas embaucher c'est parce qu'elles ne savent pas si elles pourront ensuite licencier, il faut — c'est ce que nous avons dit ici, en première lecture — tout de même prévoir dans ce texte un peu de prévention. Lorsque l'on arrive à la fin du texte, aux articles d'ordre pénal, on constate une chose : on a fait ce que j'ai appelé par erreur de « la détection anticipée » des difficultés des entreprises, et ce que M. le garde des sceaux appelait tout à l'heure — l'expression me semble préférable — de la « détection précoce » des difficultés des entreprises, mais de prévention point ! Rien ! Pas la moindre mesure de prévention !

Pour prévenir les difficultés des entreprises, il faut, bien entendu, mener une politique économique et financière adéquate, ne pas faire périr les entreprises sous les charges sociales et fiscales. Mais tel n'est pas l'objet de ce texte ; cela c'est la gestion du quotidien. On peut, bien sûr, aborder ce problème dans la loi de finances, et ceux qui ne l'ont pas votée ont peut-être agi ainsi justement parce que le problème n'y était pas résolu.

En revanche, si l'on peut permettre aux entreprises de ne pas tomber en difficulté et d'aller de l'avant grâce à des mesures relatives aux emplois, à la fiscalité de la transmission des entreprises, alors on aura fait de la prévention.

En première lecture, nous avons dit au Gouvernement : si l'on veut que le titre du projet corresponde au contenu, il faudrait y mettre un peu de prévention. Car, que constatons-nous dans nos départements ? Je pourrais vous citer vingt exemples en Seine-et-Marne.

L'entreprise qui emploie dix salariés en embaucherait bien quatre ou cinq de plus pour prendre tel ou tel marché, avec l'espoir d'en conclure par la suite un deuxième puis encore un troisième. Mais elle n'est sûre que du premier, qui lui assurera quatre mois de travail ; ensuite, si elle ne trouve ni le deuxième, ni le troisième, il faudra qu'elle licencie les quatre ou cinq nouveaux salariés. Si alors on lui interdit de les licencier, elle mangera, et bien au-delà ! le profit qu'elle aura fait grâce au marché en question. Moyennant quoi, elle n'embauche pas, avec les conséquences que cela a sur le chômage.

En outre, l'embauche de ces quatre, cinq ou six salariés nouveaux lui fait franchir des seuils. Aussi hésite-t-elle si elle n'est pas sûre de son avenir. Voilà pourquoi il faut que pendant la durée du 9^e Plan les emplois créés à partir de la loi qui nous occupe ne soient pas pris en compte pour les seuils.

Tel est le motif pour lequel nous avons demandé en première lecture au Gouvernement de nous proposer des mesures. Mais nous n'avons aucune espèce d'amour-propre d'auteur...

M. Charles Lederman. On connaît les auteurs !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Lederman, je ne vous interromps jamais lorsque vous parlez ; vous seriez gentil de me laisser aller jusqu'au bout de mon propos, car je perds très facilement mes moyens et le fil de mes pensées à la tribune. (Rires.) Il me serait désagréable de faire attendre mes collègues.

Je disais donc au Gouvernement que nous n'avions aucun amour-propre d'auteur. Que nous l'avions invité et que nous avions invité les députés, en première lecture, à proposer ces modifications ! Notre rôle est en effet de lire les textes.

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, si vous aviez bien voulu, depuis le 15 novembre vous pencher sur le problème, vous nous auriez épargné ce travail, et votre temps de réflexion n'aurait pas commencé samedi, à dix-neuf heures !

Si vous aviez bien voulu, depuis le 15 novembre, dis-je, vous pencher sur la question ou si les députés avaient bien voulu nous entendre et réfléchir au problème, je n'aurais eu aucun amendement à vous envoyer.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Puisque vous me mettez en cause en disant que je n'ai pas travaillé comme je l'aurais dû...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dire : « vous pouviez, etc. » implique que si, aujourd'hui, je ne peux pas débattre des amendements, c'est que je ne m'y serais pas préparé. Encore aurait-il fallu savoir sur quoi allaient porter vos amendements.

Le droit du travail et le droit du licenciement sont des matières vastes, et vous reconnaîtrez que l'on ne peut pas se préparer à discuter de ce que l'on ne connaît pas !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne veux entamer avec vous aucune polémique. Mais, si vous voulez bien relire le *Journal officiel* des débats du Sénat en première lecture, vous constaterez que je ne fais aujourd'hui que répéter ce que j'ai dit au mois de novembre, rien d'autre.

Si, par hasard, ce que j'ai dit alors était peu clair, il vous suffisait, vous le savez bien, de m'appeler et je me serais précipité à la Chancellerie — cela est déjà arrivé à plusieurs reprises — pour vous apporter les éclaircissements nécessaires.

Le Gouvernement est donc saisi de la volonté du Sénat depuis les 15 et 16 novembre derniers. Il ne peut, par conséquent, me faire grief — car c'est simplement ce que j'ai voulu dire ; je n'ai pas du tout critiqué la méthode de travail du garde des sceaux, je ne me le permettrais pas — de lui avoir fait parvenir les amendements à dix-neuf heures, samedi. S'il avait bien voulu les élaborer lui-même avec ses collègues du Gouvernement depuis le 16 novembre, il n'aurait rien à me reprocher. C'est tout ce que j'ai dit.

Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, vous faites comme les autres, c'est-à-dire comme tous les gouvernements qui vous ont précédé. Nous avons expliqué le problème à tous les ministres successifs avant mai 1981. Tous nous ont dit : « C'est très, très intéressant... C'est évidemment ce qu'il faut faire »... Et cela depuis le début de la crise. « Le sujet est complexe, il faut l'étudier, y réfléchir. » Je n'ai jamais rien obtenu d'autre des gouvernements que je soutenais à l'époque. Je n'obtiens pas plus maintenant. Vous me direz qu'il est plus naturel que je n'obtienne rien de vous. Ce serait pourtant le changement... (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Et quel changement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... cela me ferait plaisir de l'enregistrer. Or, de la même manière que par le passé, on ne fera rien !

Voici, en gros, l'objet des quatre amendements sociaux.

Pour tout emploi créé — et, monsieur le garde des sceaux, c'est ce que j'ai dit en première lecture, ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel* — à compter de la date de promulgation de la présente loi et pendant la durée d'exécution du 9^e Plan — ce qui est nouveau ; j'avais dit pendant deux ou trois ans, mais la commission des lois m'a invité à me référer plutôt à la durée d'exécution du 9^e Plan parce que celui-ci est consacré à l'emploi, et elle a eu tout à fait raison — donc, pour tout emploi créé à compter de la date de promulgation de la présente loi et pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, il n'y aura pas d'autorisation de licenciement à demander et il n'y aura pas non plus franchissement de seuils d'effectif.

Et pour voir si la mesure aura été efficace ou non, nous prévoyons aussi que le Gouvernement présentera un rapport sur la manière dont auront été appliquées ces trois mesures pendant la durée du 9^e Plan et sur leur résultat.

Sur les problèmes fiscaux, je crois avoir été — excusez-moi de vous le confirmer, monsieur le garde des sceaux — également très clair en première lecture. La matière est complexe, certes, et M. le président de la commission des lois a demandé à ses collègues présidents de la commission des affaires sociales et de la commission des finances de me donner le concours des administrateurs des dites commissions.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les premiers à vous saisir de l'urgence qu'il y a à répondre sur les problèmes fiscaux que pose la transmission des entreprises. Le notariat a réuni son congrès à Avignon pour étudier le problème de la transmission des entreprises. Pourquoi ? Parce qu'il a constaté que les difficultés des entreprises — c'est bien l'objet du texte, que je sache ! — provenaient, dans 10 à 14 p. 100 des cas, des difficultés fiscales qu'elles rencontrent au moment de la transmission.

Eh oui ! Une petite ou une moyenne entreprise va bien. Les problèmes d'héritage et de fiscalité la détraquent. C'est hélas courant. C'est un fait.

A contrario, il y a des affaires qui vont mal, peut-être parce qu'elles sont mal gérées. Quelle est la solution ? On les vend à un particulier ou bien on les met en société. Eh bien, quelle que soit la formule choisie, la fiscalité entraîne des difficultés considérables et coûteuses. Les textes, plus précisément la loi de 1965, a élaboré une fiscalité de riches. Ce qu'on voulait, à l'époque, c'était décourager la mise en société pour être sûr qu'il ne puisse pas y avoir la moindre évasion fiscale.

Comme tout allait bien — il n'y avait pas de crise en 1965 ! — on a élaboré, je le répète, une fiscalité de riches, qui bouche la voie aux transmissions d'entreprises, met un obstacle à leur mise en société.

Aujourd'hui, nous sommes en crise, nous sommes devenus pauvres ; il faut faire évoluer la loi sur ce point. Les notaires de France vous l'ont dit. Nous vous le disions le 16 novembre, et nous ne faisons pas autre chose, aujourd'hui, que de résoudre le problème que nous avons posé grâce à huit amendements techniques sur lesquels je reviendrai tout à l'heure.

Vous me dites que, malheureusement, vous serez contraint de vous y opposer parce que vous n'en avez été saisi que samedi, à dix-neuf heures.

Le bref rappel auquel je viens de procéder permet au Sénat d'être assuré qu'il ne portera pas de responsabilité, la commission des lois non plus, dans votre refus. Encore une fois, nous aurions de beaucoup préféré que, avec tous les techniciens du ministère des finances, vous vous soyez penché sur le problème depuis le 15 novembre dernier. Mais puisque vous n'avez pas cru devoir le faire, nous insérerons donc ces articles additionnels et il faudra bien que chacun prenne ses responsabilités : le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Car, soyez-en sûr, il faudra bien en venir là. Tout finira par là. Je prends rendez-vous. Il y aura bientôt dix ans que ces mesures auraient dû être prises. Les gouvernements précédents ont été coupables en n'entrant pas dans cette voie. Celui-ci le sera de la même manière. Il le sera même davantage parce que, dans l'intervalle, le nombre des chômeurs a augmenté et qu'il ne cesse d'augmenter, tout comme le nombre de faillites — voyez les statistiques parues avant-hier dans la presse !

Par conséquent, il faudra bien qu'on en vienne là. Ce n'est pas l'heure ? Si le Gouvernement et l'Assemblée nationale pensent que ce n'est pas l'heure, ce sera au moins l'honneur du Sénat d'avoir proclamé, lui, que c'était l'heure et d'avoir même fourni les moyens de résoudre ces deux problèmes.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire sur l'état actuel de ce qui nous rapproche et de ce qui nous sépare de l'Assemblée nationale et — je viens de l'apprendre — du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'adopter un projet de loi qui se donne pour objectif ambitieux de créer un dispositif tendant à prévenir les difficultés des entreprises, et nous avons l'impression d'un malentendu. Naturellement, je ne prétends pas proposer en quelques instants des solutions miracles, qui permettraient à coup sûr de résoudre ce malentendu.

Mon propos se limitera à constater les données immédiates d'une situation à laquelle ce texte semble remédier, à formuler les observations qu'appellent les dispositions qui nous sont soumises et, plus généralement, à exprimer une position de principe sur ce projet qui provoque déjà de grandes inquiétudes.

Ce projet de loi n'est lui-même qu'un des volets de l'ensemble des textes en préparation, dont le prochain à suivre sera sans doute le projet de loi relatif au règlement judiciaire et dont les autres régleront les questions de statut des auxiliaires de justice chargés d'exécuter les décisions judiciaires et la réforme des tribunaux de commerce.

Il est à regretter que ces questions ne soient pas examinées ensemble car, indissociables les unes des autres et appelant des solutions communes, elles ne nous permettent pas, à l'heure présente, d'appréhender sérieusement la portée de l'ensemble de la réforme.

Par l'élaboration de ce texte, qui demeure cependant riche de contradictions dont chacun risque de faire les frais, le Gouvernement ne cesse de considérer les dirigeants d'entreprise comme étant moins des créateurs que des gestionnaires dotés d'un mandat implicite de la collectivité.

Vouloir assurer la rénovation indispensable du droit des entreprises en difficulté : qui ne souscrirait pas à cet objectif si le projet de loi que vous nous proposez permettait de l'atteindre ?

Mais, monsieur le garde des sceaux, vous visez, semble-t-il un objectif tout différent. Pour remédier à certaines lacunes juridiques que les commissions Sudreau et Charpentier tenteront de combler dès 1975, vous prenez le risque de provoquer la disparition progressive de la liberté d'entreprendre, alors que le devoir de l'Etat est de redonner confiance aux chefs d'entreprise, comme n'a pas manqué de l'exprimer M. le Président de la République lors de ses récents entretiens avec le président du C.N.P.F.

Les dispositions les plus importantes du projet de prévention renforcent les capacités d'intervention des comités d'entreprise. En effet, ces derniers auront le droit de récuser le commissaire aux comptes désigné par les associés ou actionnaires, sous la réserve d'un droit pour les administrateurs ou les chefs d'entreprise de mettre en cause le sérieux de l'action de l'expert-comptable du comité.

Les comités auront droit à demander une expertise de la gestion de l'entreprise. En outre, ils se voient conférer le pouvoir de déclencher l'alerte à partir des travaux réalisés par leurs experts-comptables, mais ce pouvoir n'est assorti d'aucune responsabilité spécifique de ces comités ni, ce qui est bien plus grave, de l'expert syndical exerçant aux frais de l'entreprise. Plus grave est l'absence de secret professionnel des membres du comité d'entreprise : cette omission ne manquera pas de porter atteinte au crédit de l'entreprise.

A la surveillance rapprochée exercée par les comités d'entreprise s'ajoute la surveillance du ministère public ; celui-ci se trouve, en effet, investi de nouveaux pouvoirs : droit de récusation du commissaire aux comptes, lequel aura autant à craindre de lui que des actionnaires, droit à demander une expertise de gestion et droit d'engager le règlement amiable, cette dernière décision devant être exclusivement réservée aux dirigeants d'entreprise.

Prenant prétexte « de faire prendre conscience au plus tôt aux dirigeants d'une évolution préoccupante de leur affaire », le projet de loi ne fait que multiplier les procédures de surveillance et d'alerte. Ainsi, une entreprise en difficulté se retrouvera avec près d'une dizaine d'organes de contrôle : le commissaire aux comptes, l'expert-comptable du comité d'entreprise, l'expert du groupement de prévention agréé, éventuellement le conciliateur et l'expert en diagnostic désigné en cas de règlement amiable.

Au lieu de consacrer ses efforts à redresser une situation précaire, le chef d'entreprise aura pour tâche essentielle de répondre à des demandes d'explications.

Concernant la création de groupements de prévention agréés, leur effet aura pour conséquence d'exercer une véritable tutelle sur les sociétés. Certes, l'adhésion à ces groupements est facultative. Mais, compte tenu des conventions et accords qu'ils sont habilités à conclure avec les établissements de crédit, l'adhésion tendra à devenir une condition indispensable à l'obtention d'aides financières.

Quant aux commissaires aux comptes, dont l'indépendance et les qualités professionnelles sont reconnues, ils voient leurs pouvoirs accrus. En effet, en dehors d'un grand nombre de missions qui leur sont imparties par la loi du 24 juillet 1966, ils seront dorénavant amenés à porter un jugement sur la gestion de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes ne doit pas devenir un commissaire aux difficultés des entreprises, ni un mandataire de justice. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas conforme à l'esprit de la loi précitée que le comité d'entreprise, le ministère public ou la commission des opérations de bourse puissent demander en justice la cessation des fonctions d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes.

L'objectif principal du Gouvernement est de maintenir à tout prix des entreprises en difficultés afin de sauvegarder les emplois, accroissant ainsi considérablement le volume de leurs créances.

Une véritable prévention des difficultés des entreprises ne consisterait-elle pas plutôt à améliorer le dynamisme économique des entreprises, à alléger les charges fiscales et sociales qui pèsent sur elles ou à régler des problèmes comme celui de la transmission des entreprises ? C'est de cette politique dont les entreprises ont besoin, et non d'un système juridique reposant sur une suspicion illégitime.

Le texte qui revient aujourd'hui devant nous mérite sur quelques points de retenir votre attention. Le groupe du rassemblement pour la République voterait contre s'il n'était pas amendé tel que le propose notre commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, le groupe socialiste au cours de la discussion générale s'était félicité de ce que ce texte, sans autre ambition que d'être constructif et concret, réponde à la réalité économique et sociale.

Hélas, au terme des débats devant notre assemblée, nous nous sommes retrouvés en présence d'un texte qui comportait, certes, des améliorations d'ordre technique ou formel, mais dont les dispositions essentielles se trouvaient dénaturées, dès lors qu'elles présentaient un aspect novateur.

Ce texte nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale ayant retrouvé sa finalité et en quelque sorte enrichi par son application aux entreprises du secteur public.

Toutefois, si dans leur ensemble les dispositions retenues par l'Assemblée nationale reçoivent notre approbation, certaines d'entre elles appellent de notre part quelques réserves.

Ainsi, en ce qui concerne la règle d'incompatibilité liée aux relations parentales entre le gérant d'une société en nom collectif ou le gérant d'une société à responsabilité limitée et le mandat de commissaire aux comptes, l'Assemblée nationale a décidé, afin d'assouplir cette règle, de limiter l'incompatibilité au deuxième degré de parenté.

Nous pensons, quant à nous, qu'il est préférable d'étendre cette incompatibilité jusqu'au quatrième degré inclusivement, ainsi que l'avait décidé notre assemblée, non seulement par coordination avec ce qui est prévu pour les sociétés anonymes par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966, mais encore pour conforter l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il en est de même lorsque l'Assemblée nationale supprime l'incompatibilité concernant le conjoint. Nous estimons qu'il convient de maintenir cette incompatibilité. Là encore, il y va de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Sur un autre point, notre position s'écarte de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette dernière a rejeté la disposition votée par le Sénat, selon laquelle les commissaires aux comptes doivent prêter serment. Il s'agit, nous dit-on, d'une pratique désuète. Peut-être, mais cette pratique existe dans de nombreuses professions, sans que personne ait songé à la supprimer et surtout elle répond à la conception que nous avons de la nouvelle mission du commissaire aux comptes, « mission qui n'est plus d'intérêt privé, mais d'intérêt général ». Je cite là les propos de M. le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, propos auxquels nous souscrivons pleinement.

Il est un dernier point important, à propos duquel notre démarche, si elle diffère de celle qui a été adoptée par nos collègues de l'Assemblée nationale, est conforme à la position qui a été prise par M. le garde des sceaux dès la discussion en première lecture.

Le projet de loi autorise les associés minoritaires à demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. L'Assemblée nationale a décidé d'étendre au ministère public et au comité d'entreprise la possibilité d'agir aux mêmes fins.

Or, s'il apparaît souhaitable que le ministère public, garant de l'intérêt général, ait la possibilité d'engager la procédure d'expertise, parce que celle-ci peut permettre d'assurer la protection des associés minoritaires, lorsque l'on est au-dessous du seuil fixé par la loi ou lorsqu'il y a carence des associés minoritaires, en revanche, ce n'est pas porter atteinte aux droits du comité d'entreprise que de lui refuser l'exercice de l'expertise de minorité, puisque cette dernière ne vise que la protection des associés minoritaires.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Telles sont les réserves que je voulais apporter à certaines dispositions adoptées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, je ne reviendrai pas sur les autres dispositions. Qu'il s'agisse de la nouvelle conception de la mission du commissaire aux comptes, des nouvelles attributions conférées au comité d'entreprise, de la possibilité pour les petites entreprises de faire appel à des groupements de prévention, de l'extension du projet de loi aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, de la codification du règlement contractuel des dettes de l'entreprise, ces différentes mesures ont fait l'objet de notre approbation dès la première lecture, car elles sont autant de moyens susceptibles de prévenir la défaillance des entreprises.

Il est, toutefois, des dispositions qui n'avaient pu être examinées au fond par le Sénat : celles qui tendent à soumettre au contrôle du commissariat aux comptes les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises nationales non assujetties à la comptabilité publique, car il y aurait alors dualité de contrôle.

Conformément aux dispositions du présent projet de loi, ces mesures visent les entreprises les plus importantes, dans lesquelles désormais des commissaires aux comptes nommés par le ministre de l'économie exerceront leurs fonctions dans les

conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et qui, étant soumises aux mêmes obligations comptables que les sociétés commerciales, se verront imposer l'établissement de nouveaux documents de gestion prévisionnelle.

En ce qui concerne ces nouvelles mesures, je dois dire que si les arguments soulevés par notre rapporteur pour les rejeter ne m'ont point convaincus, en revanche, j'ai été sensible à ceux qu'a développés M. le garde des sceaux.

Il est, en effet, souhaitable que toutes les entreprises soient soumises au même traitement quel que soit le secteur auquel elles appartiennent dès le moment où elles dépassent certains seuils.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans ces entreprises nous paraît être la garantie d'une bonne gestion prévisionnelle et le moyen de détecter leurs difficultés avec plus d'efficacité. C'est pourquoi nous approuvons ces mesures.

Je voudrais souligner, en terminant mon propos, qu'au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, M. le rapporteur de la commission des lois a répondu — il est vrai — par un notable effort de conciliation. Malgré cela, de nombreuses divergences demeurent. C'est ainsi que, sous réserve de ce que j'indiquais tout à l'heure concernant l'expertise de minorité, il existe encore, dans les propositions que vous nous présentez, trop de restrictions au droit du comité d'entreprise à être associé à la détection des difficultés susceptibles de compromettre la vie de l'entreprise.

De même, si nous notons avec satisfaction la reconnaissance des groupements de prévention, nous regrettons que leur portée en soit immédiatement limitée.

Enfin, il nous semble que certaines des dispositions proposées — les unes relatives au fonctionnement des sociétés commerciales, les autres destinées à assouplir les règles du code du travail et à réviser le code des impôts sous le prétexte d'une prévision accrue des difficultés des entreprises — sont étrangères au projet que nous examinons. Nous ne pouvons accepter aujourd'hui de voter un dispositif qui, par sa portée, son importance et son intérêt, justifie un autre débat que celui que vous nous proposez.

Telles sont, mesdames et messieurs, les remarques que je voulais exprimer au nom du groupe socialiste. Je souhaite que la discussion des articles nous permette d'élaborer un texte susceptible de contribuer au redressement de notre économie nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si les problèmes de l'industrie française occupent la première place depuis quelques semaines, voilà longtemps déjà que les communistes se préoccupent de ces questions.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, c'est en 1982 que nous avons déposé une proposition de loi relative, précisément, à la prévention des difficultés des entreprises. Le projet que nous examinons pour la deuxième fois aujourd'hui recoupe, dans ses dispositions actuelles et sur des points essentiels, le texte que nous avons proposé, ce dont nous nous réjouissons.

Ce projet s'avérait d'autant plus nécessaire que la procédure instituée par la loi de 1967 se révèle, de jour en jour, totalement inadaptée à la situation économique actuelle.

En période de croissance économique — « quand nous étions riches », disait tout à l'heure M. le rapporteur ; je ne sais pas qui est désigné par ce « nous » — ...

M. Etienne Dailly, rapporteur. La France !

M. Charles Lederman. ... le souci du législateur était de permettre l'élimination pure et simple des entreprises qui avaient du mal à supporter le jeu de la concurrence et de faire prévaloir, avant tout, le droit des créanciers au remboursement. Qu'en est-il résulté ?

Certes, la procédure a facilité et facilite encore la liquidation des entreprises en difficulté ; il nous a été indiqué que 90 p. 100 des procédures entamées aboutissaient au résultat recherché. Mais pour ce qui concerne le remboursement des créanciers, par exemple, la loi n'a pas atteint ses objectifs, les créanciers ne recouvrant — nous dit-on — que 10 p. 100 de leurs créances en moyenne. C'est donc l'aspect le plus négatif de la loi de 1967 qui prévaut encore aujourd'hui.

Par ailleurs, la procédure actuelle se caractérise par sa lourdeur et sa durée, ainsi que par l'existence d'un véritable droit de vie ou de mort des tribunaux de commerce sur les entreprises en difficulté.

De l'examen des textes encore en vigueur, il résulte que c'est seulement au moment où l'entreprise est « au bord du précipice » que les mesures de caractère judiciaire entrent en œuvre ; l'absence de dispositions préventives constitue incontestablement la lacune la plus grave de la loi de 1967.

C'est sur ce point que le projet qui revient au Sénat apporte des novations essentielles. On se situe, non plus dans une logique purement financière — on rembourse sans s'occuper de l'avenir de l'entreprise — mais dans une logique de préservation du tissu industriel français. C'est pourquoi la prévision qui est instituée nous apparaît particulièrement importante pour la bonne marche de l'entreprise.

L'aspect le plus novateur du projet réside dans l'amélioration importante de l'information prévisionnelle des comités d'entreprise. A cet égard, je comprends que nos collègues de la majorité sénatoriale soient sensibles — dans le mauvais sens du terme — à tout ce qui les touche !

Nous regrettons donc que le Sénat ait manifesté, en première lecture, une réticence certaine pour accorder aux salariés un droit de regard plus important sur la marche des entreprises. Les premiers concernés, quand une fermeture intervient, ce sont les salariés ; il est impossible de continuer à les mettre à l'écart systématiquement, alors qu'il s'agit de leur avenir, de celui de leur famille.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui se situe donc dans la logique nouvelle du droit des travailleurs à s'exprimer, à donner leur avis sur la marche de l'entreprise et, surtout, à participer activement à la sauvegarde du potentiel industriel de notre pays.

Le droit d'alerte reconnu au comité d'entreprise permet cette intervention. Qui est mieux placé que les salariés pour connaître les problèmes qui peuvent survenir dans la marche d'une entreprise ? Ce sont eux qui, au jour le jour, peuvent signaler les carences de la production, les aspects négatifs d'une gestion.

Le comité d'entreprise, s'il constate cette situation — cela, grâce à l'information dont le droit lui a été récemment conféré — peut recourir à l'expertise judiciaire comme les commissaires aux comptes.

Ces deux dispositions — droit d'alerte et recours à l'expertise judiciaire — sont conformes à ce que nous souhaitons et correspondent à la proposition de loi dont je vous ai parlé au début de mon propos. Ce projet nous satisfait donc, dans l'état où il se présente.

Une nouvelle logique apparaît : sauvegarder le potentiel industriel avant tout, grâce à une meilleure information des salariés et à des possibilités d'intervention qui peuvent être efficaces, bien qu'elles soient encore insuffisantes à notre avis.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, nous devons exprimer une inquiétude non pas quant au contenu du texte, mais quant à son application. Il nous semble impossible, compte tenu de la crise que supporte actuellement l'industrie française et des moyens employés par le patronat — telle la fermeture en masse des entreprises, y compris les plus importantes — que les mesures concernant le droit des entreprises en difficulté ne soient appliquées qu'à la fin de la législature.

La façon insupportable dont le patronat souhaite résoudre les problèmes industriels sans tolérer la moindre intervention des travailleurs doit conduire le Gouvernement à prendre et à faire appliquer d'urgence les mesures préconisées.

Les salariés ont leur mot à dire et, s'ils en ont le droit, ils ne « baisseront pas les bras », comme ils l'ont prouvé déjà chez Talbot et dans les chantiers navals ! (*Très bien ! sur les travées communistes.*) L'urgence de l'application des droits nouveaux du comité d'entreprise en matière de prévention se manifeste quotidiennement. Par conséquent, les dispositions qui accroissent les possibilités d'information et d'intervention du comité d'entreprise et qui modifient le code du travail doivent, nous semble-t-il, devenir effectives dès la promulgation de cette loi. C'est ce que nous demandons au Gouvernement d'organiser.

Si le texte dont nous discutons ne subit pas de modifications substantielles, le groupe communiste le votera.

Ai-je besoin de vous préciser, ayant entendu tout à l'heure notre rapporteur et ayant pris connaissance de certains amendements, que nous ne saurions accepter les propositions de la commission des lois contenues dans les chapitres additionnels après l'article 39 bis, dispositions qui, non seulement sortent du cadre du projet, mais encore introduisent des dérogations insupportables aux règles essentielles du licenciement ?

Telle est notre position, même si M. le rapporteur, comme il nous l'a appris tout à l'heure, aurait été encouragé par certains membres du Gouvernement à présenter de telles

propositions qu'il qualifie, par une dérision qui ne lui est peut-être pas apparue, d'« amendements sociaux » ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 4 bis.

M. le président. L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 81, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'expérience pratique de la vie des affaires montre que, en cas de difficultés dans une société à directoire, il arrive, ou en tout cas il peut arriver, que ce dernier décide d'avoir recours à des décisions qui, bien que très graves pour l'avenir, lui permettent d'occulter le présent. Il s'agit par exemple de la cession d'immeubles par nature, de la constitution de sûretés sur des biens de la société, ou même de la cession de participations. Voilà pourquoi — et nous sommes bien dans le vif du sujet, me semble-t-il — le Sénat avait prévu, en première lecture, qu'à peine de nullité ces opérations de cession d'actifs ou de constitution de sûretés devaient être soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article sans même prendre la peine de l'examiner au fond, ce qui n'est pas très convenable vis-à-vis de notre assemblée, au motif que ce n'est pas l'objet du projet. Moyennant quoi, elle n'en a strictement pas délibéré.

Or, je vous le répète, lorsqu'une entreprise à directoire est en difficulté, il est à craindre, il n'est pas imaginable de penser que le directoire, qui peut, de surcroît, n'être composé que d'un directeur général unique — en effet, il n'est pas obligatoire qu'ils soient deux — puisse vouloir occulter le présent en prenant des dispositions telles que la cession d'une participation ou d'un immeuble ou encore la constitution de sûretés.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce n'est pas évident.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, certes, mais comme cela est néanmoins possible et que nous en connaissons des exemples, nous pensons que c'est bien faire œuvre de prévention que de faire en sorte que le conseil de surveillance en soit avisé en temps utile et qu'il soit mis à même de joindre ses efforts à ceux du directoire, non pour occulter la situation mais, au contraire, pour en prendre conscience et pour y porter remède tant qu'il en est encore temps.

Voilà le motif pour lequel nous demandons le rétablissement de l'article 4 bis que le Sénat avait adopté à bon droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement reprend le texte qui avait été discuté en première lecture devant le Sénat. J'avais fait valoir, à cette occasion, qu'il s'agissait d'une modification structurelle des pouvoirs des organes de gestion et de surveillance au sein de la société anonyme de forme duale, ce qui n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

Le Gouvernement s'était opposé à cette mesure et il maintient son opposition.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais, dans ce texte, ne réformons-nous pas, ne réorganisons-nous pas, du fait des pouvoirs nouveaux que nous leur conférons, la profession de commissaire aux comptes ? Ne modifions-nous pas aussi leurs pouvoirs au sein des sociétés commerciales et donc, en fait, leurs structures ? Et vous verrez dans le texte de ce projet — vous l'avez vu, vous vous en souvenez — que, sans cesse, nous modifions des articles de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Je ne peux donc pas être sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux. Je veux bien que, parmi les articles 44 A à 44 H nouveaux que nous avons insérés en première lecture, il y ait des mesures en rapport direct avec les difficultés des entreprises et d'autres dont la mise en œuvre est certes souhaitable et attendue, mais dont le rapport avec les difficultés des entreprises est plus ténu. Mais là, à cet article 4 bis, reconnaissez que nous sommes vraiment dans le sujet !

M. le garde des sceaux dit que nous portons atteinte à la structure de la société dualiste et repousse notre texte. Franchement, cet argument ne me paraît nullement convaincant et je vous demande de suivre votre commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et 17-3, ainsi rédigés :

« Art. 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ;

« 2° Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par le 4° de l'article 220 ;

« 4° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

« 5° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 6° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5° ;

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« Art. 17-3. — »

Par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa — 1° — du texte présenté pour l'article 17-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « au deuxième degré ; », par les mots : « au quatrième degré inclusivement ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 8 traite des incompatibilités.

Je vous rappelle que le Sénat avait étendu l'incompatibilité entre le mandat du commissaire aux comptes et la parenté avec le gérant d'une société en nom collectif jusqu'au quatrième degré inclusivement par coordination avec les dispositions existant actuellement dans les sociétés anonymes à la structure desquelles je souhaite, moi aussi, monsieur le garde des sceaux, ne toucher que si cela est indispensable. Cette modification avait, en première lecture, recueilli l'avis favorable du Gouvernement. J'ai été heureux d'entendre tout à l'heure Mme Le Bellegou-Béguin dire qu'elle partageait également ce point de vue ; elle avait d'ailleurs déjà tenu ce propos en commission.

Mais voilà qu'à l'Assemblée nationale, à la suite d'un débat animé par M. Jean Foyer et d'ailleurs sans donner de motivation technique particulière — j'ai lu le compte rendu avec soin — l'Assemblée nationale a décidé de revenir au texte initial. Le Gouvernement a déclaré qu'il préférerait s'en tenir à la mesure d'uniformisation préconisée par le Sénat — et je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux — mais il n'a pas été suivi par sa majorité.

Nous vous proposons donc de revenir à notre texte, en parfait accord, me semble-t-il, avec le Gouvernement et avec le représentant du groupe socialiste qui intervenait tout à l'heure à la tribune.

Donc cet amendement nous paraît nécessaire non seulement pour la coordination des textes, mais également par prudence parce que, si l'on acceptait la rédaction de l'Assemblée nationale, le propre neveu d'un chef d'entreprise — c'est tout de même trop proche — pourrait être nommé commissaire aux comptes de l'entreprise de son oncle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le cinquième alinéa — 3° — du texte présenté pour l'article 17-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « les personnes », d'insérer les mots : « et les conjoints des personnes ».

II. — De supprimer les septième et huitième alinéas — 5° et 6° — du texte présenté pour l'article 17-2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Jean Foyer a par ailleurs fait adopter, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, un amendement supprimant dans le paragraphe 3° l'incompatibilité concernant les conjoints en s'élevant contre une discrimination qui pénaliserait les commissaires aux comptes mariés par rapport à ceux qui vivraient en concubinage.

Je ne suis pas du tout convaincu que les commissaires aux comptes prendraient en considération cette motivation pour décider du cadre de leur vie interne. Mais enfin, c'est celle-ci qui a été avancée lors des débats à l'Assemblée nationale.

A la suite d'un long échange de vues — que j'ai lu bien entendu avec le plus grand intérêt — sur les mérites comparés du mariage, que la plupart d'entre nous connaissent, et du concubinage, que les mêmes ne peuvent que deviner (*sourires*) — ce débat, si vous le lisez, est certes intéressant, amusant et distrayant, mais en même temps fort éloigné du problème des difficultés des entreprises — l'Assemblée nationale a, en un premier temps, suivi M. Foyer en supprimant au 3° les conjoints mais, aussitôt adopté un amendement du Gouvernement. En effet, celui-ci qui s'était rendu compte de l'inconvénient de cet amendement Foyer, a voulu le supprimer, en insérant un paragraphe 5° et un paragraphe 6° dont le premier objet est de rétablir la disposition que l'Assemblée nationale venait de supprimer au paragraphe 3° relative au conjoint, mais en la limitant à ceux qui exercent une activité permanente.

Le second objet de l'amendement du Gouvernement était d'étendre l'incompatibilité relative aux conjoints, aux dirigeants des sociétés de commissaires aux comptes tout en la limitant aux associés ou actionnaires de ces sociétés qui exercent effectivement les fonctions de commissaires aux comptes.

Votre commission a constaté que, du fait même des conditions ci-dessus rappelées de son élaboration, le texte de l'Assemblée nationale est obscur et apporte des assouplissements aux règles d'incompatibilités visant les conjoints qui ne paraissent pas du tout justifiés.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans pour autant émettre le moindre jugement de valeur sur les avantages et les inconvénients respectifs et comparés du mariage et du concubinage, la commission vous propose de rétablir les conjoints au paragraphe 3° et, par voie de conséquence, de supprimer le 5° et le 6° qui étaient corrélatifs à la suppression des conjoints au paragraphe 3°.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ferai une remarque subsidiaire et une observation principale.

La remarque subsidiaire : il arrive quelquefois que les difficultés conjugales entraînent aussi la mort des entreprises.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne fais qu'exprimer la crainte que vous ne songiez à nous proposer aussi une réforme du divorce. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je peux essayer, si vous le souhaitez !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Moi, je ne souhaite rien. C'est vous qui êtes incitatif dans ce domaine ; moi, je supporte ! (*Nouveaux sourires.*)

Sur le fond, l'essentiel est d'être clair. Laissons de côté le rapport concubine-femme mariée, là n'est pas le problème. La question ne se pose que par rapport à la définition de la fonction donnée par le Sénat, en première lecture.

En effet, dans le texte adopté en première lecture, le Sénat a considéré qu'il y avait incompatibilité entre la fonction de commissaire aux comptes d'une société et une rémunération perçue par le conjoint de ce commissaire aux comptes.

Or, sous cette forme, c'est aller trop loin. Pourquoi ? Prenons l'exemple du mari commissaire aux comptes dont la femme est médecin radiologue : parce que son épouse, une fois par an, procéderait à quelques examens de contrôle de l'état des poumons du personnel de l'entreprise, le mari ne pourrait plus être commissaire aux comptes.

La difficulté est encore accrue si le mari exerce ses fonctions dans le cadre d'une société de commissaires aux comptes : non seulement lui-même ne pourrait plus être commissaire aux comptes, mais également la société commissaire aux comptes. L'incompatibilité tiendrait ainsi au fait que la femme d'un associé vient une fois par an dans l'entreprise et perçoit, à ce titre, des honoraires.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a, me semble-t-il, raison de fonder l'incompatibilité non pas sur la perception d'une rémunération ou d'un salaire quelconque — c'est le paragraphe 3° — mais sur l'exercice d'une activité permanente. En effet, une rémunération occasionnelle et une activité permanente exercée au sein de l'entreprise sont deux choses tout à fait différentes.

C'est donc le caractère constant de la rémunération qui doit être pris en compte pour l'incompatibilité.

Pour des raisons techniques, le texte de l'Assemblée nationale me semble mieux résoudre la difficulté que pose la définition de l'incompatibilité plutôt que d'exclure de façon absolue le conjoint de celui qui exerce, de temps à autre, une activité dans l'entreprise et perçoit à ce titre une rémunération.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission vous remercie des explications que vous venez de donner.

Je vous ferai observer — vous en conviendrez avec moi — que si notre comparatif avait deux colonnes de plus à gauche, c'est-à-dire si figuraient le texte initial du Gouvernement et le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, vous constateriez que dans le projet initial du Gouvernement, vous aviez prévu : « 3° Les personnes et les conjoints de personnes qui, directement ou indirectement, ou par personnes interposées, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est vrai.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est donc bien vous qui aviez rédigé le texte ainsi. D'ailleurs, en première lecture, l'Assemblée nationale l'avait adopté conforme et nous avions bien entendu fait de même. Mais l'article faisant l'objet d'une navette, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, l'a modifié, après le débat que j'ai évoqué et qui est beaucoup moins convaincant que les explications que vous venez de fournir.

Cela signifie — et c'est l'intérêt du débat parlementaire — qu'en déposant son texte le Gouvernement n'avait pas vu cette difficulté, pas plus en première lecture que l'Assemblée nationale ni le Sénat. Mais dès lors que, pour une autre raison, l'article est en navette et sans nous attacher à apprécier les avantages des femmes mariées et ceux des concubines, retenons l'argument nouveau que vous apportez qui, lui, se fonde sur le caractère permanent ou non de la rémunération.

Pour résumer ce débat, c'est la disparition des conjoints qui vous a mené à rétablir votre texte, mais en l'améliorant.

M. le président de la commission des lois vient de m'indiquer que je serais certainement dans l'esprit de la délibération de la commission en me déclarant satisfait par vos explications et en retirant l'amendement. C'est ce que je fais, monsieur le président : l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — Conforme.

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements déposés par M. Dailly au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. »

Le second, n° 5, vise :

I. — Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, à rédiger comme suit la fin de la première phrase : « au ministère public, au gérant et au commissaire aux comptes ».

II. — A insérer, après la première phrase de cet alinéa, une phrase ainsi rédigée :

« Dans la mesure où l'un de ces trois derniers juge que le rapport comporte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il le communique au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes à la section II intitulée : « Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée » et à un article 64-2 ainsi rédigé : « Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. » C'est ce que l'on appelle l'expertise de minorité dont je parlais tout à l'heure dans la discussion générale.

Sur cet article, la commission a déposé un amendement n° 4. Pourquoi ? Parce que l'alinéa qui suit dispose : « Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. »

Votre commission supprime les mots « et le comité d'entreprise sont habilités... » ce qui donne : « Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. » Pourquoi ? Parce que malgré l'avis défavorable du gouvernement qui, pourtant, a été tout à fait clair sur ce point, l'Assemblée nationale a rétabli ce droit, pour le comité d'entreprise, de demander lui-même l'expertise de gestion. Cette disposition ne figure, bien entendu, pas dans le texte initial du Gouvernement. Si les deux colonnes supplémentaires du comparatif auxquelles je faisais allusion tout à l'heure existaient, vous pourriez le constater. C'était une adjonction de l'Assemblée nationale en première lecture. En première lecture, le Sénat l'avait supprimée et le groupe socialiste de notre assemblée, dès cette époque et par la voix de Mme Le Bellegou-Béguin, l'avait déjà condamnée et s'était ralliée au point de vue de la commission des lois, ainsi qu'elle vient de le faire tout à l'heure à nouveau à la tribune.

M. le garde des sceaux a rappelé devant l'Assemblée nationale le mécanisme de l'expertise de minorité. Il a bien dit qu'elle visait à protéger les associés minoritaires — il l'a d'ailleurs répété tout à l'heure à la tribune — et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, d'étendre au comité d'entreprise le droit de demander cette expertise, d'autant que le ministère public peut intervenir — nous ne lui en retirons pas le droit — en cas de carence des associés minoritaires.

D'autre part — l'Assemblée nationale aurait dû être sensible à cet argument — cette disposition concerne la vie de la société indépendamment de toute difficulté, je reprends là les propos de l'honorable M. Roger-Machart, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui écrit, bien que l'Assemblée nationale ait voté dans un autre sens : « elle ne présente pas de rapport évident avec l'objet du texte en discussion ». Comment mieux dire qu'elle n'a aucun rapport avec l'objet du texte existant ?

Votre commission demeure fidèle à la position commune du Gouvernement, du groupe socialiste et d'elle-même en première lecture et vous demande, par conséquent, de revenir au texte initial, c'est-à-dire de supprimer cette faculté nouvelle du comité d'entreprise. J'ajoute que, devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a conclu son intervention ainsi : « il ne saurait être question d'accepter l'extension de cette possibilité au comité d'entreprise ; c'est là une disposition qui tend simplement à protéger les associés minoritaires ». Ce n'est pas autre chose.

Cela dit, vous verrez tout à l'heure que par un amendement n° 5, que je me permets d'évoquer dès maintenant, monsieur le président, nous proposons que, dans la mesure où l'un de ces trois derniers, c'est-à-dire le commissaire aux comptes, le gérant ou le ministère public, juge que le rapport comporte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il doit le communiquer au comité d'entreprise. Nous estimons, en effet, qu'à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, lorsque l'on sait que le rapport d'expertise comporte des faits de nature à compromettre la continuité de l'entreprise, il faut — cela ne fait pas de question — que le gérant, s'il en est conscient, ou le commissaire aux comptes, qui doit en être conscient, ou le ministère public, s'ils sont défaillants et qu'il s'en trouve saisi, transmette le rapport au comité d'entreprise.

C'est là une mesure qui nous paraît normale et qui, je le répète, me semble répondre aux préoccupations de l'Assemblée nationale, sans pour autant aboutir à un mélange des genres, qui n'est pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du droit d'initiative, le Gouvernement maintient sa position. Il s'agit d'une disposition qui vise à la protection des actionnaires minoritaires. Ce droit est, en effet, étendu au ministère public, car — je le rappelle aux représentants du groupe du R.P.R. qui voyaient dans le ministère public l'instrument de l'intervention de l'Etat dans l'administration des sociétés — nous pouvons nous trouver en présence d'un seuil qui ne permette pas aux actionnaires minoritaires d'agir. Il convient donc, dans ce cas-là, que le ministère public puisse intervenir, notamment au sein des très grandes sociétés, dont le capital est considérablement réparti.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour mieux apprécier juridiquement le problème de la communication, il faut se référer à l'article L. 432-4 du code du travail. Pourquoi? Parce que cet article prévoit, dans sa rédaction actuelle, que, dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité d'entreprise, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes. Or, aux termes du dernier paragraphe de l'article 226 de la loi de 1966, « le rapport est adressé au demandeur... au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance... » Ce rapport doit en outre être annexé à celui qui est établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par conséquent, lorsque l'on rapproche l'article 226, dernier alinéa, et le texte de l'article L. 432-4, on arrive à la situation juridique que vise le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A cet égard, la procédure de filtrage qui est évoquée ne me paraît pas pouvoir être aisément conciliée avec la disposition plus générale de l'article L. 432-4.

C'est pour ces raisons juridiques que le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît correspondre mieux aux dispositions de la législation actuelle que le texte de filtrage proposé par l'amendement dont nous sommes saisis et auquel le Gouvernement s'oppose donc.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je crois que nous sommes d'accord; nous nous comprenons. Mais je voudrais être certain que mes collègues nous ont bien suivis, car nous avons déposé deux amendements. Avec l'amendement n° 4, nous supprimons le droit d'expertise de minorité au comité d'entreprise. J'ai noté que vous étiez d'accord.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ma position n'a pas changé depuis le début du débat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous êtes donc d'accord sur le texte de l'Assemblée nationale amendé par notre amendement n° 4, mais pas amendé par l'amendement n° 5?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est cela.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien. Nous nous comprenons.

Pour ma part, je vous remercie des explications que vous venez de nous donner. Il n'y a pas de doute! C'est vrai, l'article L. 432-4 dispose bien que, « dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes ».

En revanche, l'article 226 relatif à l'expertise de minorité dispose bien, dans la dernière phrase du dernier alinéa, que « ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité ».

Je me permets de vous faire observer, monsieur le garde des sceaux — j'en reviens à l'article L. 432-4, que je relis, si vous le voulez bien — que, « dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes ».

C'est ce mot « annuellement » qui nous a fait nous interroger sur le point de savoir si le rapport en cause serait bien transmis; « ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes » — c'est une annexe — « en vue

de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. » Mais ce n'est pas une annexe annuelle du rapport annuel du commissaire aux comptes.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, nous ne sommes pas demandeurs! Etant donné que, d'accord avec le Gouvernement et revenant à son texte initial, nous supprimons pour la seconde fois cette faculté pour le comité d'entreprise, nous avons voulu aller vers l'Assemblée nationale en prévoyant cette sécurité en cas d'interprétation restrictive du mot « annuellement ».

Mais nous nous rendons à vos raisons, monsieur le garde des sceaux, et, à partir du moment où vous trouvez que c'est bien ainsi et que cela suffit, comme c'est vous qui aurez à défendre le texte à l'Assemblée nationale si nous ne parvenons pas à un accord en commission mixte paritaire, nous nous rangeons à votre sentiment. Vous prenez vos responsabilités.

Par conséquent, monsieur le président, l'amendement n° 4 est maintenu, mais, avec l'autorisation de M. le président de la commission des lois et compte tenu des explications fournies par M. le garde des sceaux, l'amendement n° 5 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous nous opposons à l'amendement n° 4. Nous avons déjà eu l'occasion de dire et nous répétons que nous sommes pour l'extension des droits du comité d'entreprise, qu'il s'agisse du droit à l'information, à toutes les informations, concernant la vie de l'entreprise ou du droit d'intervention du comité d'entreprise. Le texte qui nous est proposé par l'amendement n° 4 va à l'encontre de notre philosophie en matière de droits des comités d'entreprise. Voilà pourquoi, pour ce qui nous concerne, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au deuxième degré;

« 2° Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers;

« 3° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par l'article 220, 4°;

« 4° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents;

« 5° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente;

« 6° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5° ».

II. — Conforme

III. — Conforme

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa — 1° — du texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de substituer aux mots : « au deuxième degré; » les mots : « au quatrième degré inclusivement; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 82, que le Sénat a adopté tout à l'heure à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le cinquième alinéa — 3° — du texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « les personnes » d'insérer les mots : « et les conjoints des personnes ».

II. — De supprimer les septième et huitième alinéas — 5° et 6° — du texte proposé pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 65.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Après les explications de M. le garde des sceaux et avec l'autorisation de M. le président de la commission des lois, j'avais, à l'article 8, retiré l'amendement n° 3. Par conséquent, par coordination, il faut également retirer cet amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 p. 100 de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

« Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

« En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

« L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés :

« Art. 219. — Conforme.

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« — un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

« — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;

« — un membre des tribunaux de commerce ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — un magistrat de la Cour des comptes ;

« — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre des tribunaux de commerce ;

« — deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2. —

« Art. 219-3 — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

« Art. 219-4. — Supprimé »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « quatre articles 219 à 219-3 », par les mots : « cinq articles 219 à 219-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 11.

En effet, ou nous rétablissons ou nous ne rétablissons pas l'article 219-4. Nous ne pouvons donc pas statuer en l'instant sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve de l'amendement n° 8 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. M. le rapporteur demande la réserve de l'amendement n° 8 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 11 ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 219-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- « 2° Un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;
- « 3° Un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;

« 4° Le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;

« 5° Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend :

- « 1° Un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- « 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président ;
- « 3° Un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« 4° Un membre de l'inspection générale des finances ;

« 5° Un président de tribunal de commerce ;

« 6° Deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale. »

Le second, n° 88, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

I. — A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « de la commission nationale », à insérer les mots : « ou régionale ».

II. — A rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa :

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'abord de la composition de la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, puis de la composition de la commission nationale, enfin, une fois que leur composition sera décidée, du mode de désignation de ses membres.

Le Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement, avait modifié en première lecture le texte adopté par l'Assemblée nationale qui laissait une trop grande latitude à l'autorité de nomination pour composer les commissions régionales et nationale d'inscription des commissaires aux comptes.

Par exemple, rappelez-vous que le texte initial de l'article 219-1 prévoyait que chaque commission régionale d'inscription devait comprendre un magistrat du siège de la cour d'appel, président ; un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ; un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel. Concernant ces derniers, l'Assemblée nationale — ce qui nous est apparu peu opportun — n'a pas voulu qu'on les appelle « magistrats », mais « membres », et que le texte ne vise plus « un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel », mais « des tribunaux de commerce ». Nous sommes revenus en première lecture au texte du Gouvernement.

L'Assemblée nationale, elle, avait ajouté la présence d'un professeur de droit dans les commissions régionales ; cette présence n'existait pas dans le texte d'origine du Gouvernement. Nous l'avons supprimée.

Pour ce qui concerne la commission nationale, alors que le texte du Gouvernement prévoyait « un conseiller à la Cour de cassation, président », l'Assemblée nationale avait mentionné : « Un magistrat de l'ordre judiciaire, président ». Ce pouvait donc être n'importe quel magistrat. Nous avons rétabli : « Un conseiller à la Cour de cassation, président ». Voilà l'esprit dans lequel nous avons travaillé en première lecture.

L'Assemblée nationale a estimé préférable de reprendre en seconde lecture sa rédaction, dont je viens de stigmatiser brièvement un certain nombre de divergences avec le texte d'origine du Gouvernement. Elle y a néanmoins apporté une modification concernant la présence d'un professeur de droit, après une intervention vigoureuse, m'a-t-il semblé, de M. le garde des sceaux.

L'Assemblée nationale n'a pas été en mesure d'apporter d'arguments nouveaux. Par conséquent, nous vous proposons de reprendre la composition de la commission telle que le Sénat l'avait adoptée, en accord avec le Gouvernement, sous une seule réserve : un député a fait remarquer fort justement que, dans la commission nationale nous n'avions pas prévu de vice-président, alors que nous en avions prévu un dans la commission régionale. C'est vrai, nous avions écrit : « Un conseiller à la Cour de cassation, président ; un conseiller-maître à la Cour des comptes » ; nous n'avions pas mis, « vice-président ». Il faut dire aussi que dans le texte d'origine du Gouvernement, cette mention ne figurait pas non plus, et nous avions emboîté le pas sans nous rendre compte que nous commettions une erreur, parce qu'il n'y a pas de raison d'avoir prévu un vice-président au plan régional sans en faire autant au plan national.

C'est donc sous réserve de cette adjonction judicieuse d'un député que nous acceptons, que nous vous proposons de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demanderai de nous donner votre opinion sur l'amendement n° 9 rectifié et de présenter en même temps votre amendement n° 88.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'objet de l'amendement n° 88 est de prévoir dans la loi la désignation de membres suppléants, actuellement réglée par le décret de 1969, ainsi que le cas du partage égal des voix entre les membres des commissions régionales.

Je crois que là il ne devrait pas y avoir la moindre difficulté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux de me permettre de l'interrompre pour régler cette question tout de suite.

C'est un problème que j'aurais dû exposer et j'ai omis de le faire. Le texte de notre amendement reprend d'ailleurs la même terminologie que la vôtre et nous sommes donc tout à fait d'accord sur ce point.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Reste la question même de la composition des commissions régionales et de la commission nationale. Disons que la commission des lois veut en rester au décret de 1969 tandis que nous avons suggéré des ouvertures vers d'autres personnalités, soit des personnalités qualifiées dans le domaine de la gestion des entreprises, soit des professeurs de droit, de sciences économiques ou de gestion.

Telle est la divergence qui existe entre le texte adopté par le Sénat en première lecture, auquel la commission aujourd'hui souhaite que l'on revienne, et la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, après une discussion minutieuse.

Le Gouvernement, pour sa part, a pris position en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Je considère ce texte plus satisfaisant car il comporte une ouverture vers d'autres personnalités. Dans ces conditions, je demande au Sénat de rejeter les propositions de sa commission et d'en rester au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il nous paraît souhaitable, en effet, que participent à ces commissions une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises, un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion au niveau du conseil national. Pour le reste, s'agissant du magistrat de l'ordre judiciaire, on peut se contenter d'une qualification générale sans entrer dans le détail du poste qu'il assume ou de son rang dans la magistrature. Cela ne nous paraît d'ailleurs pas un problème essentiel.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas insister ni allonger le débat, mais je voudrais pourtant rappeler — j'ai le *Journal officiel* sous les yeux — que dans la séance du 16 novembre, notre amendement avait été accepté par le Gouvernement.

C'est dire que le Gouvernement a évolué.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est bien son droit ; cela prouve que la matière est discutable et la discussion parlementaire nécessaire ; mais je n'en maintiens pas moins notre amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela est parfaitement exact, mais je note au passage que c'est la marque d'une amélioration des textes. Reconnaissons qu'il n'y a pas là de question de principe.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certainement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 88 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 219-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou comptable agréé ou dans une société inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

« — et d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit toujours des incompatibilités à caractère général.

L'Assemblée nationale a supprimé la possibilité prévue par le Sénat pour un commissaire aux comptes d'occuper un emploi rémunéré chez un comptable agréé, dans une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite dans la liste des conseils juridiques.

Dans son rapport écrit, notre collègue de l'Assemblée nationale émet le souhait de ne pas « élargir à l'excès les possibilités d'exercice d'une activité salariée par les commissaires aux comptes ».

Le Sénat ne me paraît pas avoir commis « d'excès », pour reprendre l'expression du rapport écrit de l'Assemblée nationale, puisqu'il s'est borné à reprendre les dispositions en vigueur depuis 1969, qui sont d'ailleurs très utiles pour permettre à de jeunes commissaires aux comptes de démarrer dans la profession.

On veut actuellement, me semble-t-il, étendre le champ d'application de l'obligation du commissariat aux comptes puisque l'on y inclut les sociétés de personnes, les personnes morales de droit privé non commerciales, et même les entreprises publiques. Il n'est donc pas souhaitable, me semble-t-il, que certains commissaires soient amenés à renoncer — je dis bien à renoncer — à l'exercice de leur profession. D'ailleurs M. le garde des sceaux l'a rappelé devant le Sénat : les missions de commissaires aux comptes comprennent des contrôles qui sont maintenant souvent plus juridiques que comptables. Il ne paraît donc pas justifié d'interdire à des commissaires aux comptes d'exercer une activité salariée chez un conseil juridique.

Tels sont les motifs pour lesquels nous pensons qu'il vaudrait mieux rétablir le texte du Sénat. Je rappelle d'ailleurs que le Gouvernement, en première lecture, s'en était remis à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit là d'un problème de déontologie au sujet duquel les professionnels intéressés m'ont adressé plusieurs observations.

Dans le texte présenté par le Gouvernement, nous nous en tenons à la possibilité pour le commissaire aux comptes d'exercer simplement, en dehors de son activité, un enseignement — cela est normal, car là il n'existe pas de lien de dépendance — ou un emploi salarié chez un commissaire aux comptes.

Puis, au cours des débats parlementaires, le Sénat est allé plus loin. On a notamment évoqué, au-delà de l'emploi chez un commissaire aux comptes, la possibilité d'exercer un emploi de commissaire aux comptes chez un expert-comptable — je comprends très bien l'intérêt qu'on pouvait y trouver — ou chez un comptable agréé. Je dis très clairement que je ne conçois pas un commissaire aux comptes travaillant chez un comptable agréé ; leur activité ne me paraît pas se situer au même niveau.

Par conséquent, je suis déjà très sceptique quant à cette possibilité et je ne suis pas sûr que par rapport aux commissaires aux comptes, il faille l'inscrire dans le texte.

Cependant, s'agissant d'un conseil juridique ou d'une société inscrite sur la liste des conseils juridiques, l'observation nous a été faite — je la crois fondée — que l'on se trouvera en présence d'un conflit de déontologie. En effet, les règles déontologiques de l'exercice professionnel du conseil juridique ne sont pas les mêmes que les règles déontologiques des commissaires aux comptes. Il pourrait y avoir incompatibilités entre les deux ; permettre à un commissaire aux comptes d'exercer un emploi chez un conseil juridique pourrait le placer dans une situation qui pourrait se révéler contradictoire avec ce qui est l'essentiel pour lui, c'est-à-dire les règles déontologiques du commissariat aux comptes.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat — l'observation m'a été faite dans le cours de travaux — de ne pas conserver cette possibilité parce qu'elle pourrait entraîner pour les commissaires aux comptes eux-mêmes des conflits qu'il ne leur serait pas facile de résoudre.

Dans ces conditions, je souhaite que l'on en reste au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Il permet, encore une fois, la compatibilité avec un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable. Je pense que cela suffit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais donner une première satisfaction à M. le garde des sceaux. Si le troisième alinéa du texte que nous proposons pour l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 comportait les mots « ou comptable agréé » — la profession des comptables agréés est en voie d'extinction depuis qu'a été réorganisée la profession d'expert-comptable, et nous n'allons pas ici en modifier la structure — c'est parce que nous ne voulions pas oublier les comptables agréés. Mais je me rends aux arguments de M. le garde des sceaux et avec l'autorisation de M. le président de la commission, je rectifie l'amendement n° 10, monsieur le président, en supprimant les mots : « ou comptable agréé », car, j'en conviens — je l'ai compris par le geste que vous avez fait, monsieur le garde des sceaux — le cas des comptables agréés est limite.

Par coordination, nous supprimons également, dans le même alinéa, les mots : « et des comptables agréés », après les mots : « ... au tableau de l'ordre des experts-comptables ».

On ne peut pas parler de divergence, de discordance. Vous nous dites que le problème est délicat, qu'il a soulevé beaucoup de réactions. C'est vrai. J'ai ici les lettres de quatorze collègues et celles du syndicat des conseils juridiques et de l'association nationale des conseils juridiques. Il est exact que ce problème a soulevé beaucoup de craintes et d'inquiétudes mais, très franchement, la différence de déontologie — parce que c'est à cela que se limite votre argumentation — n'est pas de nature à nous inquiéter. Dans l'état actuel de notre information et du débat, je ne peux pas envisager de renoncer aux mots : « chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ».

Nous avions longuement étudié ce problème en commission lors de la première lecture. Je reconnais volontiers que l'objection concernant les comptables agréés est fondée. Mais s'agissant des conseils juridiques, nous maintenons notre point de vue car toute la correspondance que j'ai là contient une série d'arguments qui ont enlevé la conviction de la commission. Par conséquent, je maintiens l'amendement ainsi rectifié sur deux points.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. M. le rapporteur propose, corrélativement à la suppression des mots : « ou comptable agréé », à la quatrième ligne du troisième alinéa, de supprimer également, après les mots : « ... au tableau de l'ordre des experts-comptables », les mots : « et des comptables agréés ». Or s'agissant de « l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés », il ne me semble pas possible d'en modifier l'appellation.

Il existe deux rubriques pour les sociétés : les sociétés en majorité composées d'experts-comptables sont inscrites sous la rubrique « sociétés d'expertise comptable » ; en revanche, celles dont les dirigeants sont comptables agréés sont inscrites sous la rubrique « entreprises de comptabilité ».

Par conséquent, il me semblerait judicieux de traduire l'intention de notre rapporteur en ne modifiant par l'appellation de l'ordre des experts-comptables, mais en ajoutant : « société inscrite sous la rubrique « sociétés d'expertise comptable ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Arthuis a raison, ce qui démontre une fois encore qu'il faut s'efforcer de ne pas improviser en séance. Je propose donc une rectification *bis* qui consiste simplement à supprimer les mots : « ou comptable agréé », puisque je n'ai évidemment pas l'intention de modifier le titre même de l'ordre.

La rectification *bis* ne comporterait plus qu'une suppression, alors que la rectification initiale en comportait deux.

M. Jean Arthuis. Mais elle devrait comporter une adjonction.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur, M. Arthuis vous a fait une proposition d'adjonction qui me paraît intéressante pour la clarté de la discussion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Arthuis propose d'ajouter les mots : « société inscrite sous la rubrique « sociétés d'expertise comptable », avant les mots : « au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ». Nous sommes entièrement d'accord et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir rappelé la proposition de notre collègue.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 10 rectifié *bis*, qui se lira ainsi :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 219-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou dans une société inscrite sous la rubrique « Sociétés d'expertise comptable » au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

« — et d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir le texte présenté pour l'article 219-4 dans la rédaction suivante :

« Art. 219-4. — Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, et dans le mois de son inscription sur la liste mentionnée à l'article 219, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité et de respecter et de faire respecter les lois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit ici du serment dont l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation, la considérant comme « désuète ».

Je rappelle que l'obligation du serment existe non seulement chez les experts-comptables, mais aussi dans beaucoup d'autres professions : les notaires, les avocats, les agents de change, pour ne citer que ceux-là. En outre, lors de la dernière séance de la session de juin 1983 — la loi relative aux marchés à terme réglementés porte la date du 8 juillet — l'Assemblée nationale a voté l'obligation, pour « tout commissionnaire agréé, de prêter devant le tribunal de commerce le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité ».

A partir du moment où l'on donne tous ces pouvoirs nouveaux aux commissaires aux comptes — on supprime à bon droit les clignotants mais on s'en remet à l'appréciation des commissaires aux comptes, d'où la nécessité de bien restructurer, de « resserrer les boulons » de cette profession — allons jusqu'au

terme de la démarche et obligeons les commissaires aux comptes à prêter serment. Cette démarche solennelle ne peut pas leur nuire ; elle ne peut au contraire que leur être bénéfique ainsi qu'aux tiers. En effet, il sera plus facile à un commissaire aux comptes que l'on cherche à circonvenir de dire : veuillez m'excuser, j'ai prêté serment. Nous leur donnons ainsi une arme contre les autres en même temps que nous les armons contre eux-mêmes.

La commission demande donc le rétablissement de l'article 219-4 de la loi de 1966 que le Sénat avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement ne fera pas de distinction — le sujet est pourtant intéressant — entre la morale intérieure et la morale proclamée. Il s'en rapportera à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 8, que le Sénat avait précédemment décidé de réserver.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la décision que le Sénat vient de prendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Conforme »

« I *bis* (nouveau). — Dans le paragraphe 2° du même article, les mots : « quatrième degré inclusivement » sont remplacés par les mots : « deuxième degré ».

« II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique ;

« 5° Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

« 6° (nouveau) Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 7° (nouveau) Les sociétés de commissaires aux comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I *bis* de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec les amendements n° 82 à l'article 3 et n° 6 à l'article 11.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. — Dans le paragraphe II de cet article 15, dans le texte présenté pour le 4° de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « Les personnes », d'insérer les mots : « et les conjoints des personnes » ;

« II. — De supprimer le texte présenté pour le 6° et le 7° de l'article 220. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans un souci de coordination avec le sort qui a été réservé aux amendements n° 3 à l'article 8 et n° 7 à l'article 11, je retire cet amendement. Il s'agit en effet des conjoints et nous avons rejoint le Gouvernement sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-1. — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 p. 100 du capital, lors de la cessation de leurs fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes. »

« II (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de la suppression du double commissariat aux comptes.

L'Assemblée nationale a à nouveau abrogé le double commissariat aux comptes prévu par l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966. Nous vous proposons, pour notre part, de revenir à notre décision antérieure et, par conséquent, de refuser la suppression du double commissariat aux comptes.

Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle à nouveau supprimé cette disposition? En fait, on se le demande, puisqu'elle ne paraît avoir tenu aucun compte des arguments que nous avons présentés ici!

L'honorable M. Roger-Machart, à défaut de pouvoir réfuter les arguments de fond, nous a reproché — je cite ses propos, qui doivent donc figurer entre guillemets, encore qu'il faille se méfier, semble-t-il, de cette expression « entre guillemets » en raison de son actualité (*Sourires*) — nous a reproché, dis-je, d'avoir « cédé aux demandes de la profession ». On pourrait reprocher aussi à l'Assemblée nationale de l'avoir fait, quant à elle, en ce qui concerne, par exemple, l'interdiction pour un commissaire aux comptes d'occuper un emploi salarié chez un conseil juridique, puisqu'il paraît — ils n'ont pas osé se manifester ici! — que cette disposition avait provoqué les protestations véhémentes des commissaires aux comptes.

Mais laissons là ces considérations subalternes et bornons-nous à rappeler ce que nous avons dit en première lecture.

J'avais signalé que la commission des opérations de bourse, à la suite de la création du second marché et devant la nécessité de protéger l'épargne publique, avait revu son point de vue et considéré qu'il y avait sans doute intérêt maintenant à rétablir le double commissariat aux comptes. J'en avais précisé les motifs.

Nous avons également pris en considération les obligations nouvelles imposées aux commissaires aux comptes en matière de droit d'alerte et de certification des comptes consolidés, qui vont alourdir leur tâche.

Voilà des gens à qui vous confiez maintenant un droit d'alerte infiniment grave; est-ce vraiment le moment de les laisser seuls? Ne vaut-il pas mieux qu'ils soient deux? Si jamais l'on voulait — je reprends l'expression de tout à l'heure — les circonvenir, de même qu'il est moins facile de circonvenir quelqu'un qui a prêté serment que quelqu'un qui ne l'a pas fait, il est moins facile de circonvenir deux personnes plutôt qu'une. D'ailleurs, les gendarmes sortent toujours à deux, de même que les bonnes sœurs, ce qui est une sécurité pour tout le monde. (*Rires.*)

Quant à l'argument selon lequel le double commissariat imposerait des charges supplémentaires aux sociétés, j'en ai fait litière en première lecture puisque le barème du décret du 12 août 1969, qui prévoyait une majoration de 20 p. 100, n'est plus appliqué et que le projet de décret relatif aux honoraires, actuellement en préparation à la Chancellerie, confirmerait la notion de programme de travail comme base de fixation des honoraires. Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait là le moindre danger. De surcroît, j'ai cité, en première lecture, le pourcentage infinitésimal que cela représentait sur les bénéfices ou sur le chiffre d'affaires des sociétés contrôlées, et je n'y reviens donc pas.

En outre, je voudrais faire remarquer que la toute récente loi — cela me paraît très important parce que c'est postérieur à la première lecture de ce texte — sur le contrôle des établissements de crédit, autrement dit la loi bancaire, publiée au *Journal officiel* d'hier, le Conseil constitutionnel l'ayant reconnue parfaitement conforme à la Constitution, prévoit le double commissariat aux comptes dans les établissements de crédit. Par conséquent, compte tenu des nouvelles responsabilités des commissaires aux comptes, nous insistons pour qu'il y en ait non pas un seul, livré à lui-même et peut-être aussi à ses hésitations, mais deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les choses me paraissent plus simples : il s'agit de la différence entre le devoir et le pouvoir. C'est, je le rappelle, avec l'approbation de la C.O.B. que le Gouvernement a soumis au Parlement, dans son projet, la suppression de l'obligation du double commissariat aux comptes dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou dont le capital est supérieur à 5 millions de francs.

Cela ne signifie pas pour autant que ces sociétés importantes, les plus importantes, d'ailleurs, de l'économie nationale, ne pourront pas faire appel à plusieurs commissaires aux comptes si elles l'estiment nécessaire. Ce n'est cependant plus une obligation. Si la C.O.B. inclinait à ce que ce qui était une obligation devienne une faculté, c'est qu'il lui paraissait souhaitable de laisser le choix aux dirigeants d'entreprise.

Voilà à quoi se résume, en réalité, le choix que doit faire la Haute Assemblée. Si, comme nous l'espérons, on transforme en simple faculté, laissée aux dirigeants d'entreprise, ce qui constitue, jusqu'à présent, une obligation, il demeurera souhaitable — je le dis très clairement — que les sociétés les plus importantes faisant appel à l'épargne publique ou les sociétés qui ont le souci, à cet égard, d'un contrôle dual par les commissaires aux comptes, en usent largement.

En fait, il s'agit simplement de rendre plus souple un système qui est aujourd'hui relativement contraignant. Laissons aux dirigeants des entreprises le soin d'apprécier s'il y a lieu de

prévoir deux ou un commissaire aux comptes, convaincus que nous sommes que, dans les cas complexes, ces dirigeants continueront à utiliser la faculté qui leur est offerte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ce point mérite d'être bien examiné.

En effet, que nous propose l'Assemblée nationale ? D'abroger le troisième alinéa de l'article 223 de la loi de 1966. Cet alinéa prévoit que « Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Aujourd'hui, ce montant est fixé à 5 millions de francs.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous en sommes d'accord. Que nous propose-t-on dans le projet de loi ? De donner des responsabilités nouvelles très importantes aux commissaires aux comptes. Dans le même temps, l'Assemblée nationale nous invite à supprimer, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, le double commissariat...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'obligation de double commissariat !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, il s'agit bien de l'obligation, car, bien entendu, elles pourront toujours désigner autant de commissaires qu'elles veulent — cinq ou six si elles le désirent — mais ce que l'on nous propose de supprimer c'est cette obligation — M. le garde des sceaux a raison — puisque l'on supprime les mots « les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. »

Il en va de même pour les sociétés qui, sans faire appel publiquement à l'épargne, ont un capital supérieur à 5 millions de francs.

Veillez m'en excuser, mais il y a quelque chose d'illogique dans cette démarche de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Lorsque nous aurons vu comment les commissaires aux comptes — pardonnez-moi la trivialité du propos — se débrouillent face à leur nouvelles tâches, à leurs nouvelles et redoutables responsabilités, peut-être cela sera-t-il possible, je n'en sais rien. Mais, au moment précis où on leur donne de telles responsabilités, qu'on veuille les laisser seuls avec eux-mêmes me paraît illogique.

On me dira que les sociétés peuvent désigner plusieurs commissaires, que l'on ne supprime que l'obligation et non la faculté. Ne jouons pas sur les mots ! Nous savons très bien de quoi il retourne. Moins l'exécutif d'une société a de contrôleurs sur le dos, y compris ceux qu'il se choisit, puisque tel est le cas, mieux cela vaut pour lui.

Je dirai plus : le droit d'alerte des comités d'entreprise que, maintenant, nous avons reconnu, dépendant quelque peu, finalement, par ricochet, de ce que le commissaire aux comptes verra ou ne verra pas, dira ou ne dira pas, je préfère qu'ils soient deux plutôt qu'un. Cela me semble plus prudent, d'autant que le seul argument avancé à l'encontre de cette disposition correspond à une économie de bouts de chandelle. Ce sont des queues de cerises !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. — Conforme

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « , le comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination. A partir du moment où, tout à l'heure, le Sénat, en adoptant l'amendement n° 4 à l'article 10, en accord avec le Gouvernement, a refusé le droit à l'expertise de minorité au comité d'entreprise dans les sociétés à responsabilité limitée, il se doit d'agir de même en ce qui concerne les sociétés par actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

I. De rédiger comme suit la fin de la première phrase : « au ministère public, selon le cas au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse.

II. D'insérer, après la première phrase de ce dernier alinéa, une phrase ainsi rédigée : « Dans la mesure où le ministère public, le conseil d'administration ou le directoire ou le conseil de surveillance, selon le cas, ou le commissaire aux comptes juge que le rapport comporte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il le communique au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par souci de coordination avec la décision prise par la commission à propos de l'amendement n° 5 à l'article 10, le présent amendement est retiré, comme l'avait été celui que je viens d'évoquer.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

1° De rédiger comme suit le premier alinéa :

« En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée. »

2° De rédiger comme suit le second alinéa :

« Dans les mêmes cas, ils peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, à la demande du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social, du ministère public ainsi que dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit du relèvement du commissaire aux comptes de ses fonctions.

Dans le texte que nous avons adopté en première lecture, nous avons tenu à préciser qu'en cas de faute ou d'empêchement les commissaires aux comptes pouvaient être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale et que, s'ils le demandaient, ils pouvaient être entendus par ladite assemblée.

L'Assemblée nationale, elle, a supprimé ce droit de révocation par l'assemblée générale. Le texte qu'elle nous transmet est le suivant : « En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, ... »

Pour notre part, dans un souci de conciliation, nous souhaitons donner satisfaction à l'Assemblée nationale, mais sans accepter que soit remis en cause ce principe, à nos yeux essentiel, qui est que l'assemblée générale peut également, si elle le souhaite, relever de ses fonctions un commissaire aux comptes.

C'est pourquoi nous proposons de rétablir un premier alinéa ainsi rédigé : « En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée. »

Puis, pour tenir compte du vote de l'Assemblée nationale, le second alinéa serait ainsi libellé : « Dans les mêmes cas, ils peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, — c'est une modification purement rédactionnelle, car nous estimons que ce membre de phrase trouve mieux sa place à cet endroit qu'à la fin de l'alinéa — être relevés de leurs fonctions par décision de justice, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, ou du conseil de surveillance, selon le cas, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social, du ministère public ainsi que dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de la commission des opérations de bourse ». Je fais observer que c'est nous qui ajoutons la C.O.B., car il nous semble normal qu'elle puisse également demander en justice le relèvement de fonctions des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel à l'épargne.

Il s'agit donc d'un amendement de conciliation qui ménage les principes auxquels nous sommes attachés, mais qui tient compte également de la volonté de l'Assemblée nationale et qui la complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est au regard de la réalité de ce qui peut advenir dans une société que nous demandons au Sénat de prendre position contre l'amendement.

Les majorités au sein des assemblées générales peuvent changer. Le commissaire aux comptes, loyal, compétent, a été choisi par la majorité antérieure, dont les dirigeants sociaux sont l'expression. Les nouveaux dirigeants sociaux sont peu enclins à conserver celui qui avait été choisi par ceux qu'ils ont remplacés. Certains pourraient alléguer des fautes — le terme est vague — et l'assemblée pourrait ainsi relever le commissaire aux comptes de ses fonctions.

Cette situation n'est pas souhaitable : pour la pallier, nous souhaitons, précisément, que, quelle que soit l'évolution, pendant la durée du mandat, de la majorité de l'assemblée, le commissaire aux comptes ne puisse être relevé que par décision de justice. Il ne doit pas être soumis, à cet égard, à l'évolution de la majorité des actionnaires. Telle est la seule finalité de la disposition qui avait été prévue dans le texte d'origine et qui me fait demander au Sénat de ne pas suivre, sur ce point, les propositions de la commission.

Permettez-moi d'élever un instant le débat au regard de la fonction même de commissaire aux comptes. J'ai lu avec étonnement dans le rapport — il s'agit sans doute d'une erreur de formulation — que les commissaires aux comptes seraient « l'expression du capital ». Ce n'est nullement le cas. Bien sûr, s'ils l'étaient, votre amendement serait justifié ; mais ce n'est pas, institutionnellement, leur raison d'être. Ils sont, en fait, un organe de surveillance dont nous voulons tous, dans la conception française des sociétés, voir assurer l'indépendance. Ils remplissent une mission qui, dans certains cas, est d'intérêt public, et je rappelle les liens et obligations qui sont les leurs par rapport au Parquet.

Si, ainsi que cela est indiqué à la page 11 du rapport écrit, « le commissaire aux comptes est nommé par les actionnaires, il représente le capital de la société », alors, la possibilité de révocation par l'assemblée générale en cours de mandat devient logique. Mais si, au contraire, il est institutionnel et organe de surveillance et de contrôle, avec une mission d'intérêt public qui dépasse l'intérêt de la majorité du capital, alors, ne le soumettez pas, en cours de mandat, à la révocation par l'assemblée générale, qui, elle, est l'expression du capital ; c'est le système institutionnel de la société anonyme, que je viens seulement d'évoquer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette fois, la commission est en opposition avec M. le garde des sceaux.

Je voudrais d'abord faire observer que se pose un problème de correspondance des formes et de parallélisme.

Vous, cela ne vous choque pas du tout que ce soit l'assemblée générale qui nomme les commissaires aux comptes et que ce ne soit plus elle qui puisse les révoquer ? En fait, vous lui supprimez le droit de révoquer quelqu'un qu'elle nomme.

Deuxièmement, il ne peut pas s'agir d'une révocation au nom du bon plaisir, vous en êtes d'ailleurs convenu, monsieur le garde des sceaux. Cela dit, vous faites un procès d'intention hâtif aux actionnaires. S'il y a un changement de majorité, avez-vous dit, et si l'ancien commissaire aux comptes n'a pas l'heur de plaire à la nouvelle majorité, les actionnaires le renverront, ils « trouveront des fautes », avez-vous même précisé, pour pouvoir le renvoyer.

Vous faites, je le répète, un procès d'intention aux actionnaires, à tous les actionnaires de toutes les sociétés.

Voilà une loi qui dit : « En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. » Voilà une loi qui précise que, sur leur demande, ils sont, au préalable, entendus par ladite assemblée. Et vous, vous dites : « Oui, mais, quoiqu'il arrive, les actionnaires trouveront une faute. » Cela signifie que, selon vous, les actionnaires vont forcément violer la loi. C'est un point de vue que je ne peux pas accepter. Vous ne pouvez pas soupçonner une catégorie de citoyens sous prétexte qu'elle apporte son épargne ou ses biens à l'industrie française. Allons, tout de même ! C'est inconcevable, permettez-moi de vous le dire.

Troisièmement, vous voulez faire des commissaires aux comptes de véritables auxiliaires de justice. Or, ce n'est pas ce qu'ils sont !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Si !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, et je voudrais aussi vous conseiller, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous citez mon rapport, de le citer sans isoler votre citation de son contexte. Vous dites que j'ai écrit quelque part dans mon rapport que le commissaire aux comptes était « l'expression du capital ». Où ai-je écrit cela ? Je l'ai écrit quand il s'est agi de supprimer des dispositions relatives à l'institution de commissaires aux comptes dans les entreprises publiques. C'est là que vous avez été chercher l'expression. Je ne l'emploie pas, moi, pour définir les pouvoirs des commissaires aux comptes dans les entreprises privées. Je ne l'emploie que pour démontrer que c'est peu leur place dans les entreprises publiques.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est leur domaine d'action.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par ailleurs, j'ai beau relire moi-même, plume en main, mes interventions — ce qui ne manque pas de créer quelques difficultés avec le service du compte rendu sténographique, parce que je prends mon temps — une imprécision est toujours possible. Quand il s'agira de textes relevant de la compétence de vos services, je les lirai avec plus de soin encore.

Les commissaires aux comptes ne sont pas l'expression du capital, je vous en donne acte et je rectifie, quel que soit l'endroit où j'ai pu l'employer, cette expression. Ils sont désignés par l'assemblée générale, c'est tout. Ils ne doivent être mêlés ni de près ni de loin à la gestion. Une fois désignés, ils ne doivent agir que dans le cadre de la loi et sans aucune préoccupation touchant à ceux qui les ont désignés.

Je me résume.

« En cas de faute ou d'empêchement » ... — si nous suivions M. le garde des sceaux, cela entraînerait que les actionnaires, par définition, ne manqueraient pas de trouver des fautes là où il n'y en aurait pas. Mais permettez-moi de vous dire qu'il y a encore une justice en France, si quelqu'un est bien placé pour le savoir, c'est vous, monsieur le garde des sceaux ; vous en êtes même le protecteur, et les commissaires aux comptes pourront faire appel à elle, que je sache !

Ah ! si nous avions supprimé la proposition de l'assemblée générale pour en revenir à notre texte ! Mais nous l'avons maintenue. Nous disons simplement que, au nom de la correspondance des formes et pour le respect des principes, nous ne voulons pas que l'assemblée générale soit privée du droit de révoquer, elle aussi, le commissaire aux comptes. C'est tout ce que nous disons.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La correspondance des formes n'est pas un impératif catégorique du droit des sociétés anonymes, notamment des sociétés dualées, je n'ai pas besoin de vous le rappeler. Laissons donc cela de côté.

En ce qui concerne le pouvoir de révocation évoqué tout à l'heure, j'ai indiqué une possibilité et non pas une mécanique qui jouerait implacablement dans chaque circonstance. Je dis qu'il faut voir la réalité en face et qu'il y a là une possibilité dangereuse de révocation de commissaires aux comptes en cas de changement de majorité.

Vous me rétorquez qu'il y aurait recours en justice. Certes, c'est la moindre des choses. Mais combien de temps après ? Je n'ai pas besoin de dire à quel point la situation de l'institution judiciaire est aujourd'hui, comme hier d'ailleurs, préoccupante et quelle sera la décision s'agissant des dommages et intérêts.

Encore une fois, il s'agit d'assurer la permanence du commissaire aux comptes, sauf faute prouvée, constatée par la justice. Cela touche au caractère institutionnel que je souhaiterais tellement voir renforcé. Tout à l'heure, M. le rapporteur disait qu'en étendant les pouvoirs des commissaires aux comptes, on étendait en même temps la nécessité d'assurer la stabilité de l'exercice de ce pouvoir, sauf en cas de faute prouvée en justice qui doit entraîner la révocation ; ce n'est pas une mince chose que la révocation d'un commissaire aux comptes, croyez-moi, et je sais ce que cela peut signifier pour une carrière.

Le Gouvernement maintient donc son opposition à cette possibilité de révocation par l'assemblée des actionnaires du commissaire aux comptes en cours de mandat, dans les termes de l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 227-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : « le commissaire aux comptes, s'il le demande, doit être entendu par l'assemblée générale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2. —

« Art. 230-3. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà le commissaire aux comptes qui demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire — article 230-1 — et le conseil d'administration ou le directoire est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Sur quoi le commissaire aux comptes a-t-il le droit d'interroger et sur quoi doit-on lui répondre ? « Sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. »

Que se passe-t-il si on ne lui répond pas ? « A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. » Il y a donc d'abord un dialogue d'homme à homme avec le président ou les membres du directoire.

« La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. » C'est l'Assemblée nationale qui a ajouté cette précision. Le texte initial disait : « En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il — le commissaire aux comptes — constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence — il faut bien prévoir l'urgence — à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est — cela va de soi — communiqué au comité

d'entreprise. » On ne voit pas pourquoi, au stade intermédiaire, on tiendrait le comité d'entreprise au courant en lui communiquant la délibération du conseil d'administration. On voit d'autant moins pourquoi que, s'il n'y a pas eu de réponse, si le président n'a pas tenu compte des observations du commissaire aux comptes et si, par conséquent, ce dernier demande au président de faire délibérer ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, le comité d'entreprise est représenté au sein de ces deux organes ; les délégués du comité d'entreprise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont donc connaissance de ce qui est dit. La différence, c'est qu'ils sont tenus à la discrétion — et non au secret professionnel ; M. le garde des sceaux a évoqué ce problème, et il n'a pas tort ; nous nous mettrons sans doute d'accord tout à l'heure — car il ne s'agit pas d'une communication qui est faite au comité d'entreprise, il s'agit d'une délibération d'un conseil où les délégués du comité d'entreprise sont présents.

Nous sommes en effet à un stade très délicat. Il y a peut-être du danger ; le commissaire aux comptes en prend conscience ; il pose des questions, soit au président-directeur général, soit au directoire. Il n'obtient pas de réponse ; il met ces personnes en demeure de réunir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ; il assistera à cette réunion ; il s'expliquera sur ce qu'il craint, sur ce qu'il croit avoir décelé. On lui démontre alors que tout va bien ou bien que cela ne va pas bien ou bien encore on ne lui répond pas. Si on ne lui répond pas, sa religion est faite : il a raison. Il convoque alors une assemblée générale s'il y a urgence et fait un rapport, qui va au comité d'entreprise en tant que tel, et c'est normal ; mais alors les choses sont jetées sur la place publique, car, à partir du moment où le comité d'entreprise *in globo* détient le rapport, il n'y a plus aucun secret.

Mais mettre sur la place publique la délibération du conseil est une erreur. Si les représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en ont connaissance, étant donné leur obligation de discrétion, on ne court pas le même danger. A vouloir trop bien faire, on va donner une certaine publicité, au moment où il ne faut pas, à des difficultés qui ne sont pas encore que présumées, peut-être présumées sans fondement.

Tel est l'esprit de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai eu l'occasion de m'expliquer déjà longuement sur ce point lors de la première lecture devant le Sénat. Le Gouvernement a pris en considération l'avis du Conseil économique et social s'agissant du premier temps de l'alerte.

En ce qui concerne le deuxième temps, il ne voit pas de raison de modifier la position qu'il a prise lors de la première lecture. Par conséquent, il demande le rejet de l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je constate, encore une fois, que la position de la majorité sénatoriale — cela ne m'étonne d'ailleurs pas ! — est la même à l'égard du comité d'entreprise.

Si, pour reprendre une expression de notre rapporteur, « le comité d'entreprise était l'expression du capital », il n'y aurait de la part de la commission absolument aucune difficulté à ce que les rapports soient communiqués au comité d'entreprise.

Je me demande pourquoi on se pose la question de savoir si le comité d'entreprise, qui est l'émanation du personnel, aurait moins à cœur la survie d'une entreprise que ceux qui représentent une partie ou l'ensemble du capital. Ils sont au moins aussi intéressés que les porteurs de capital à ce que l'entreprise survive ! Alors pourquoi n'auraient-ils pas, pour leur part, la même conscience que les porteurs de capital, le conseil d'administration en l'espèce ? Pourquoi dit-on, par avance, qu'ils iraient exposer sur la place publique les difficultés plus ou moins grandes de l'entreprise ?

C'est pour ces motifs et pour les raisons de principe que j'ai déjà exposées concernant les droits du comité d'entreprise que nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article parce qu'il souhaitait ne pas exonérer les commissaires aux comptes de leurs responsabilités. Au cours du débat, le Gouvernement avait confirmé, à la demande d'un sénateur, que le retrait de cette disposition n'impliquait absolument pas que les commissaires aux comptes puissent être engagés par les divulgations qu'ils feraient conformément à la loi dans l'exercice de leur mission et qu'il n'y avait vraiment pas lieu d'alourdir le texte. Cet article pouvait prêter à confusion et ne nous semblait pas utile.

Il est bien évident, dès lors qu'il s'agira d'une divulgation faite conformément à la loi et dans l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes ne pourront être inquiétés. Il n'est pas nécessaire de le préciser, cela va de soi.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article et son rapporteur, M. Roger-Marchart, a même écrit qu'il était normal que le commissaire aux comptes entre en conflit avec le chef d'entreprise. Pour cette raison, il lui importait de rétablir à son profit la disposition que le Sénat avait supprimée.

Cette analyse ne peut que conforter la commission des lois dans la position qu'elle avait prise. Elle vous demande donc de supprimer de nouveau cette disposition.

La commission des lois sait très bien que les commissaires aux comptes souhaitent vivement que cette disposition soit rétablie, mais elle est restée sourde à leurs appels. Nous les comprenons fort bien. Pour notre part, nous n'avons aucune raison de maintenir une telle disposition. D'ailleurs, ils n'ont point insisté.

Comme nous n'avons pas été convaincus par les arguments qu'ils ont allégués, nous proposons tout simplement de supprimer l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cette question porte plus sur la forme que sur le fond.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale constitue un rappel explicite d'une situation juridique. Ainsi, la responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi.

Sur ce point, le Gouvernement s'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous n'allons pas réécrire la loi. C'est inutile.

En première lecture, monsieur le garde des sceaux, vous aviez répondu à M. Arthuis : « Je tiens à donner tous apaisements à M. Arthuis : il est hors de question que la responsabilité des commissaires aux comptes puisse être engagée par des divulgations qu'ils feraient, conformément à la loi, dans l'exercice de leur mission ».

De même, vous aviez renouvelé ces apaisements à M. Lederman en déclarant : « Monsieur Lederman, les choses sont d'une extrême clarté. Ainsi que je l'ai déjà précisé, tout à l'heure, à M. Arthuis, nous sommes dans le régime du droit commun. Une divulgation qui intervient dans l'exercice de la mission et qui est conforme aux prescriptions de la loi ne peut engendrer la responsabilité. Bien entendu, si la divulgation est contraire à la loi ou si elle s'effectue en dehors des limites fixées par celle-ci, la responsabilité se trouve engagée.

« C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'alourdir le texte. »

La situation est parfaitement claire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-1 et 10-2. — »

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 19, que le Sénat a adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Nous en étions parvenus au chapitre IV bis et à l'article 25 bis.

Je rappelle que le projet de loi comporte un chapitre IV bis ainsi intitulé : « Dispositions applicables aux autres personnes morales ».

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé :

« Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tendant à modifier l'intitulé d'un chapitre, j'en demande, au nom de la commission, la réserve jusqu'à ce que nous connaissions le contenu exact de ce dernier de façon à faire en sorte qu'il y corresponde.

J'en demande donc la réserve jusqu'après l'examen de l'article 25 quater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 22 jusqu'après l'examen de l'article 25 quater ?

La réserve est ordonnée.

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopératives agricoles pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants. »

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ayant une activité économique », d'insérer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 25 bis vise à comprendre dans le champ d'application du contrôle des comptes les personnes morales de droit privé non commerçantes.

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture ; nous l'avons supprimé en première lecture, mais l'Assemblée nationale, après avoir beaucoup tâtonné, l'a rétabli. Le Gouvernement lui a proposé alors, par voie d'amendement, une rédaction qui enserme mieux les personnes morales de droit privé non commerçantes auxquelles va s'appliquer le contrôle des comptes : il s'agit des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Je résume donc : le Sénat supprime cet article en première lecture, l'Assemblée nationale le rétablit et, si je puis dire, le Gouvernement limite cette disposition — en tout cas, c'est ainsi que j'ai interprété les propos de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale — sans doute parce qu'elle peut mettre en cause, qu'on le veuille ou non, la liberté d'association, en faisant introduire le critère de l'activité économique.

M. le garde des sceaux a d'ailleurs rappelé à l'Assemblée nationale que « le rapporteur du Sénat avait fait observer, à juste titre, que l'on peut se trouver en présence d'un objet statutaire et d'une activité qui ne recoupe pas exactement ou qui dépasse sensiblement ce dernier ». C'est la raison pour laquelle M. le garde des sceaux a proposé à l'Assemblée nationale de substituer à l'objet économique, l'activité économique. Pour ma part, j'ai été très sensible à cette définition plus serrée du critère.

Le garde des sceaux a également précisé ce qu'il fallait entendre par « activité économique » ; j'y ai fait allusion tout à l'heure lors de la discussion générale. Il a dit que cela désignait « toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toutes prestations de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole ». Il a même cité, à titre indicatif : « les associations gestionnaires agissant dans les domaines de la santé et de la protection sociale — associations pour personnes handicapées, maisons de retraite ou centres d'aides ménagères — des loisirs ou du tourisme, tels certains villages de vacances ou bien le Touring-Club de France, ainsi que la formation et l'éducation ».

En revanche, il a expressément exclu « les organisations strictement professionnelles, les syndicats, les congrégations, les comités d'entreprise ».

Par conséquent, le Gouvernement a eu à cœur — je crois que c'était indispensable — de bien définir ce qu'il entendait par activité économique. Ces précisions figurant dans les travaux parlementaires, l'on pourra, par conséquent, facilement s'y reporter.

Etant maintenant mieux éclairée sur les véritables intentions du Gouvernement, sur le sens qu'il donne à « l'activité économique » et sachant, par conséquent, quelles sont les personnes morales de droit privé non commerçantes auxquelles il veut étendre le contrôle du commissariat aux comptes — ce sont celles qui ont une activité économique tel qu'il l'entend et tel qu'il la définit — votre commission des lois, dans un souci de conciliation, n'a plus de raison de s'opposer à cet article 25 bis dans son principe.

En revanche, elle pense que si l'on ajoutait, après les mots : « ayant une activité économique », les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », on serait tout à fait certain de bien atteindre ce qu'on veut atteindre. Cette disposition concernerait ainsi les personnes morales de droit privé non commerçantes qui ont une activité économique, au sens que donne à cette expression M. le garde des sceaux et sur lequel la commission des lois est d'accord, « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est vrai que j'ai eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, de préciser très exactement la position du Gouvernement s'agissant de l'étendue de la définition des personnes morales susceptibles de tomber sous le coup du contrôle bien qu'elles n'aient pas la qualité de personnes morales commerçantes de droit privé. Je n'y reviendrai pas ; M. le rapporteur a rappelé très précisément mes propos à cet égard.

L'adjonction proposée par la commission tend à ajouter aux critères de l'activité économique ainsi définie l'exigence complémentaire que les personnes morales de droit privé non commerçantes poursuivent dans ce cas non seulement une activité économique mais un but lucratif.

Je ne reviendrai pas sur les difficultés de la jurisprudence au regard de la définition de cette notion. Ce qui est en question, me semble-t-il, est plus simple et plus important : entendons-nous, ou non, soumettre des associations qui ont une activité économique qui peut être importante à ces formes de contrôle bien qu'elles ne poursuivent pas un but lucratif ? C'est aussi simple que cela.

Parmi les personnes morales de droit privé non commerçantes qui sont susceptibles de tomber sous le coup de ces contrôles, j'ai cité en exemple les associations pour personnes handicapées ou les centres d'aides ménagères qui n'ont pas pour finalité la recherche d'un profit. Certaines d'entre elles sont très importantes ; leur activité peut être considérable et les fonds gérés peuvent être substantiels.

Je rappelle qu'elles sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions établissant des procédures collectives d'apurement du passif. Or, la liaison juridique doit être claire : c'est pour prévenir ce type de procédure collective que nous prévoyons en amont des mécanismes ou des moyens de prévention.

Je crois donc souhaitable que l'on s'en tienne à l'activité économique ainsi définie qui permet d'instaurer ces mécanismes protecteurs au sein de telles associations poursuivant une activité économique sans ajouter, cependant, le critère ou l'exigence supplémentaire de la poursuite d'un but lucratif.

C'est pour cette raison que le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas, monsieur le garde des sceaux, que vous voyiez dans notre amendement autre chose que sa véritable motivation. Vous savez combien la commission des lois est sensible au problème du droit d'association ; elle l'a prouvé dans le temps, s'adressant même au Conseil constitutionnel pour qu'il juge de la conformité ou de la non-conformité de la loi qui les concernait.

Par conséquent, elle est dans sa ligne habituelle, et c'est le motif pour lequel elle souhaite compléter, encore qu'il ait été fort bien défini par vous — elle en convient — le critère de l'activité économique par celui de la poursuite, en droit ou en fait, d'un but lucratif. Dès lors, les associations à but non lucratif ne risqueront pas d'une quelconque manière d'être soumises à ce genre de contrôle, qui, en définitive, porterait atteinte à leur liberté d'association, principe auquel nous entendons demeurer fidèles.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je dois au Sénat un complément d'explication. En effet, je crains de ne pas avoir été assez complet.

Il me semble que nous devons pousser plus loin l'analyse juridique. Lorsque l'on se retrouve en présence d'une personne morale de droit privé non commerçante, qui a revêtu la forme d'une association et qui poursuit un but lucratif, la jurisprudence incline à considérer que l'on se trouve en présence d'une société de fait. Par conséquent, si nous inscrivons dans le texte la précision que vous demandez, nous allons pratiquement tourner la finalité de notre disposition alors que notre objectif est précisément d'atteindre les personnes morales qui ne sont pas des sociétés.

Ainsi, au lieu de préciser le texte, nous annihilerions purement et simplement la portée de notre disposition : seules les sociétés et les associations à but lucratif considérées comme des sociétés de fait seraient concernées. Le contrôle souhaitable des associations que nous avons évoquées et dans les limites que j'ai indiquées ne serait donc plus possible. La disposition perdrait tout effet.

Je tenais à apporter cette précision complémentaire à la Haute Assemblée avant qu'elle ne se prononce.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, votre dernière intervention renforce mon inquiétude. En effet, comme l'a parfaitement expliqué notre rapporteur, l'objet de notre amendement est de protéger les associations. Nous ne voulons pas, d'une manière quelconque, que le droit des associations se trouve atteint, attachés que nous sommes au principe de liberté.

Qu'est-ce qu'une association qui a une activité économique ? Je vous ai entendu tout à l'heure citer un exemple qui a suscité en moi quelque interrogation. Une association d'aide ménagère aurait une activité économique ? (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment). Alors un syndicat également ! Entendez-vous contrôler les syndicats par ce système ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce n'est pas un syndicat, c'est une association !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je suis désolé, en droit pur, un syndicat est une association dont on peut penser qu'elle poursuit un but économique.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Qu'entendez-vous par associations d'aide ménagère ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Une association d'aide ménagère est une association qui a pour objet d'apporter une aide ménagère dans les communes ou dans les départements. Selon vous, elle aurait un but économique.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Elle fournit des prestations de service. Elle a des activités économiques, mais elle ne constitue pas pour autant un syndicat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Non, nous sommes bien d'accord, monsieur le garde des sceaux, mais attention, je passais de l'association d'aide ménagère au syndicat. Le comité d'entreprise fournit des prestations, il organise des voyages, des coopératives, etc. ; cela peut aller très loin. Aussi je vous mets en garde contre une application que vous seriez peut-être le premier à regretter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 25 bis, après les mots : « ou les ressources », de supprimer les mots : « , et le total du bilan ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il existe, me semble-t-il, une contradiction interne dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Pourquoi ?

Je vous donne lecture du premier alinéa de l'article 25 bis tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat : « Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité

économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. »

Par conséquent, voilà des personnes morales qui n'établissent pas de bilan et qui seraient tenues de le faire à condition que ce dernier dépasse un certain seuil. Cela est déroutant !

Voilà pourquoi la commission vous propose de supprimer ce critère du bilan qui n'existe pas et qui, d'ailleurs, ne figurerait pas dans le texte imaginé en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission et le deuxième, n° 86, présenté par M. Sordel et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont identiques.

Tous deux tendent, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25 bis, après les mots : « Ces personnes morales », à insérer les mots : « , sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles, »

Le troisième, n° 1, présenté par MM. Bohl, Huchon, Rudloff, Jung, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. a pour objet, dans la même première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « Ces personnes morales sont tenues » d'insérer les mots : « , sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles, »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je précise que la rectification de cet amendement a consisté à le rendre identique à l'amendement n° 86 afin de faciliter la tâche de la présidence.

L'Assemblée nationale a introduit une disposition transitoire au profit des sociétés coopératives agricoles. Il convient de se souvenir qu'en première lecture nous avions très longuement évoqué les modalités particulières de contrôle des comptes dans les coopératives agricoles, modalités qui seraient remises en cause par ces nouvelles dispositions.

L'Assemblée nationale n'est pas restée sourde à nos appels. Mais au lieu de nous suivre et d'adopter une mesure définitive d'exclusion pour les coopératives agricoles, elle n'a que partiellement pris en compte notre point de vue : elle a prévu que la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas applicable aux sociétés coopératives agricoles pendant un délai de cinq ans, mais elle a rejeté un sous-amendement du Gouvernement, à l'Assemblée nationale, qui donnait un caractère permanent à cette exclusion.

Par conséquent, nous restons fidèles à nous-mêmes et nous sommes heureux de rencontrer le Gouvernement. Nous avons donc repris ce point de vue qui était le nôtre et qui est celui du Gouvernement et nous proposons de maintenir en vigueur les règles particulières du commissaire aux comptes dans les coopératives agricoles.

J'ajoute que, depuis, la loi bancaire est intervenue et le problème des sociétés coopératives de crédit a donc été résolu. Cette loi est maintenant parue au *Journal officiel* et il n'y a donc pas de raison de faire une différence. C'est un argument nouveau !

M. le président. La parole est à M. Sordel, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Michel Sordel. Il est retiré au profit de l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

M. Millaud. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président, il est également retiré au profit de l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « ... un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a un double objet : il tend tout d'abord à préciser que les commissaires aux comptes seront choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi de 1966 et, ensuite, à supprimer, en ce qui concerne la mission du commissaire aux comptes, la référence aux conditions fixées par ladite loi, ce que nous estimons tout à fait superflu. Les commissaires aux comptes ne vont tout de même pas exercer leur mission dans des conditions qui ne seraient pas celles de la loi de 1966 !

Tels sont les deux objets de l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Dailly au nom de la commission, le deuxième, n° 2, présenté par MM. Bohl, Huchon, Rudloff, Jung, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., ainsi que le troisième, n° 87, présenté par M. Sordel et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 25 bis.

Le quatrième, n° 85, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer la seconde phrase du deuxième alinéa par les phrases suivantes : « Pour les sociétés coopératives agricoles, cette obligation peut être réalisée par la nomination d'une fédération agréée de révision pour l'exercice du commissariat aux comptes de ces sociétés coopératives. Les adaptations réglementaires nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : c'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25 rectifié sur les sociétés coopératives agricoles.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Daniel Millaud. Cet amendement est retiré.

M. Michel Sordel. L'amendement n° 87 l'est également.

M. le président. Les amendements n°s 2 et 87 sont retirés.

La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 85.

Mme Monique Midy. Cet amendement vise à sauvegarder le droit patiemment acquis au cours des années par la coopération agricole d'organiser, dans un cadre professionnel et syndical, le contrôle des comptes et de la gestion de 750 entreprises du secteur agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 83 et 85 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Sénat ayant adopté l'amendement n° 25 rectifié, l'amendement n° 85 me paraît ne plus avoir d'objet. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

Quant à l'amendement n° 83, le Gouvernement l'accepte puisqu'il s'agit d'une coordination.

M. le président. Madame Midy, l'amendement n° 85 est-il maintenu ?

Mme Monique Midy. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — Dans les deux derniers alinéas de cet article, de remplacer le mot : « susvisée », par le mot : « susmentionnée ».

II. — Dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « visées », par le mot : « mentionnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel auquel la commission des lois est très attachée, eu égard à la mémoire de notre regretté collègue Lionel de Tinguy.

Chaque fois que la commission des lois aperçoit les mots : « susvisé ou visé », elle y substitue les mots : « susmentionné ou mentionné ».

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement académique ? (Sourires.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis, modifié.

(L'article 25 bis est adopté.)

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — Les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

« La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ayant une activité économique », d'insérer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 23 à l'article 25 bis, que le Sénat a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ter, ainsi modifié.

(L'article 25 ter est adopté.)

Article 25 quater.

M. le président. « Art. 25 quater. — Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 25 bis demande des explications aux dirigeants, qui sont tenus de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé au cours de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 25 quater, qui avait été supprimé par le Sénat en première lecture, a été rétabli par l'Assemblée nationale. Il prévoit une procédure d'alerte facultative pour les personnes morales de droit privé mentionnées aux articles précédents. Comme nous avons supprimé les articles précédents, il était naturel que nous supprimions aussi celui-là.

A partir du moment où nous avons admis, dans les conditions qui ont été indiquées, que les personnes morales non commerciales de droit privé entraînent dans le champ du contrôle des comptes des commissaires aux comptes, l'article 25 quater retrouve son utilité.

Le premier amendement que nous proposons est un amendement de coordination avec la rédaction de l'article 20 concernant la procédure d'alerte du commissaire aux comptes dans les sociétés.

En effet, nous voulons une rédaction identique pour qu'on n'aille pas s'interroger sur le point de savoir ce que peuvent bien recouvrir les différences de rédaction entre l'article 25 quater et l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 29. Je me permets simplement d'attirer l'attention de M. le rapporteur sur le mot « visée » à la première ligne de cet amendement. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Allons bon ! (Nouveaux sourires.)

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux et lui adresse même des remerciements chaleureux. M. de Tinguy y aurait été extrêmement sensible.

Par conséquent, l'amendement n° 29 est rectifié de la façon suivante : « Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 25 bis... »

M. le président. Ce sera l'amendement n° 29 rectifié.

La rectification de l'amendement vous donne-t-elle satisfaction, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 25 quater.

Le second, n° 31, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ces deux amendements, monsieur le président, tendent à calquer la procédure sur celle qui est prévue à l'article 24 pour les groupements d'intérêt économique ou à l'article 20 et, au sein de cet article, à l'article 230-2 de la loi de 1966 pour les sociétés autres que les sociétés anonymes. Il faut observer, en effet, que les personnes morales concernées ne sont pas forcément dotées d'un organe collégial. De surcroît, les deux phases de la procédure qui est prévue au deuxième et

au troisième alinéa du présent article se recoupe dans la mesure où elle fait intervenir dans les deux cas cet organe collégial.

D'où la rédaction à laquelle nous avons abouti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement méconnaît le principe des trois temps de l'alerte.

Premier temps : le commissaire aux comptes attire l'attention des dirigeants, transposition de ce qui se passe dans le cadre des sociétés.

Deuxième temps : le président est invité à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Notons que c'est une possibilité et non pas une obligation. Par conséquent, cela implique qu'il existe un organe collégial dans la personne morale. Evidemment, s'il n'en existe pas, la question est réglée d'elle-même. Cela correspond à la délibération du conseil d'administration.

Troisième temps : en l'absence de saisine de l'organe collégial ou s'il apparaît que la continuité de l'activité reste compromise, un rapport spécial doit être présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Nous retrouvons ici les mêmes dispositions que pour les sociétés, ni plus ni moins.

C'est la raison pour laquelle, au vu de ces explications, la commission devrait s'estimer suffisamment éclairée et retirer l'amendement ; dans le cas contraire, le Gouvernement maintiendra sa position.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. A moins que — troisième solution — le Gouvernement ne soit éclairé par mes explications. En effet, vous comparez au cas des sociétés commerciales et vous dites à bon droit, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a trois temps pour la procédure d'alerte dans les sociétés commerciales. Mais qu'est-ce qui ressemble le plus à une personne morale de droit privé non commerçante ? Est-ce une société commerciale ? Alors que justement, ce qui la différencie des sociétés, c'est qu'elle est de droit privé non commerçante.

Nous avons donc calqué sur l'article 24, singulièrement l'article 230-2, qui concerne, lui, les groupements d'intérêt économique. Or, dans votre texte même, pour les groupements d'intérêt économique, vous ne prévoyez que deux temps. C'est pourquoi nous avons, nous aussi, retenu deux temps. Nous avons bien compris que, dans le groupement d'intérêt économique, il ne pouvait pas y avoir trois temps et que vous aviez raison d'en avoir prévu deux. Nous nous sommes rapprochés de cette rédaction. Nous avons fait une rédaction identique et nous pensons que nous serrons la réalité de plus près puisque, à bon droit, vous avez prévu deux temps.

Espérant vous avoir convaincu, je maintiens mon amendement.

J'ajoute, pour vous mettre tout à fait à l'aise, que ce n'est pas le Gouvernement qui a introduit cette disposition ; c'est l'Assemblée nationale. Celle-ci a dû oublier de se reporter à l'article proposé par le Gouvernement pour les groupements d'intérêt économique, c'est-à-dire l'article 24.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste votera contre cet amendement. Nous estimons, en effet, que celui-ci tend à limiter les pouvoirs des comités d'entreprise, comme l'a d'ailleurs déjà exposé ce matin mon collègue M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En ce qui concerne l'amendement n° 31, je pense que l'avis du Gouvernement est le même...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet.

M. le président. Le groupe communiste est, je pense, également opposé à cet amendement...

Mme Monique Midy. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 quater, modifié.

(L'article 25 quater est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'amendement n° 22, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement se justifie par les décisions que le Sénat vient de prendre. S'il veut bien voter l'amendement n° 22, il donnera au chapitre dont il s'agit un intitulé qui correspondra au contenu qu'il vient d'y insérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre IV bis est donc ainsi rédigé.

Je rappelle que le projet de loi comporte un chapitre IV ter ainsi intitulé : « Information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la mention de ce chapitre et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il convient, là aussi, de réserver cet amendement jusqu'après l'amendement n° 35 déposé à l'article 25 septies afin que l'intitulé de ce chapitre corresponde au contenu que le Sénat lui fixera finalement.

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection à cette réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra donc certainement réserver l'intitulé du chapitre IV ter et l'amendement n° 32 jusqu'après l'examen de l'article 25 septies. (Assentiment.)

Article 25 quinquies.

M. le président. « Art. 25 quinquies. — Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sur les sociétés commerciales.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article prévoit — j'attire l'attention de la commission des finances sur ce point — que les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et les entreprises nationales dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou le total du bilan dépasse, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret, seront tenus de désigner un commissaire aux comptes.

Le même article précise que ce commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes des sociétés commerciales. Il n'échappe finalement que sur un point au droit commun, c'est celui de la désignation : en l'absence d'organes sociaux, c'est le ministre chargé de l'économie, habituelle autorité de tutelle, qui exerce le pouvoir de désignation, ce qui implique d'ailleurs que le ministre exerce les autres attributions dévolues aux assemblées d'actionnaires, telles que le pouvoir de relever le commissaire aux comptes de ses fonctions.

Il ne saurait être question pour votre commission des lois de mésestimer les problèmes que pose le contrôle des comptes dans les entreprises publiques. La récente actualité en fait

mieux prendre la mesure. Mais votre commission des lois considère que cette question déborde complètement le cadre du présent projet de loi. La meilleure preuve d'ailleurs en est que ces établissements publics ne relèvent pas du droit de la faillite. Il est en effet inconcevable qu'ils puissent jamais être en difficultés. Si le cas se présente, de toute manière, il appartiendra à l'Etat de régler ces difficultés, puisqu'ils s'agit d'entreprises publiques et encore une fois que, le droit de la faillite ne leur est pas applicable.

La commission des lois considère que de telles dispositions doivent faire l'objet d'un projet de loi distinct. Nous aurions d'ailleurs tendance à penser que l'institution du commissariat aux comptes, qui fait partie du droit des sociétés, est très difficilement transposable aux établissements publics et que ces derniers doivent relever de corps particuliers de contrôle.

Monsieur le garde des sceaux, supposons que Gaz de France risque d'être en difficultés parce que le Gouvernement ne veut pas remonter le prix du gaz vu que telle est sa politique économique, financière et sociale. Vous voyez d'ici, vous, le commissaire aux comptes posant des questions au président et lui disant : vous allez vous mettre en difficulté, il faut relever le prix du gaz. Le président ne répond pas. Le commissaire aux comptes exige qu'il fasse délibérer le conseil.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien ! Ah bon ! On voit que vous n'êtes pas ministre de l'industrie. Il s'agit d'entreprises publiques. Que des entreprises publiques — c'est déjà le cas pour certaines d'entre elles — soient contrôlées par un commissaire du Gouvernement ou une personne appartenant à un corps de contrôleurs spéciaux à créer, c'est normal, sous réserve que cela s'harmonise avec le contrôle de la Cour des comptes. Vous savez combien notre commission des finances est sourcilieuse sur ce point puisque c'est elle qui a demandé et obtenu ledit contrôle de la Cour des comptes.

Votre commission des lois considère que ces dispositions devraient faire l'objet d'un texte spécial soumis à la commission des finances, rapportée par elle ; elle ne peut pas, pour sa part, accepter de prendre la responsabilité de vous recommander de voter les dispositions qui nous sont proposées.

De surcroît, il ne faut pas oublier non plus que si on donnait aux commissaires aux comptes de ces entreprises publiques les mêmes attributions que toutes celles que nous venons de leur donner, leur action constituerait une altération singulière des prérogatives de la puissance publique.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose de supprimer les quatre articles en question. Ceux-ci avaient été déposés par M. le garde des sceaux lors de notre première lecture au tout dernier moment — il n'est pas question de lui en faire grief, le problème n'est pas là — mais nous n'avions pas pu les examiner et vous donner un avis aussi motivé qu'aujourd'hui.

J'ai déclaré, dans la discussion générale, que ceux qui ont été déposés à l'Assemblée nationale ne sont pas tout à fait identiques à ceux qui avaient été déposés ici au dernier moment en première lecture, ce qui prouve qu'il s'agit d'une affaire difficile, délicate et complexe et que ce petit temps de réflexion a déjà permis au Gouvernement de revoir sa position.

Là, il s'agit d'entreprises publiques. Même ceux qui, comme moi, ne sont pas favorables à l'élargissement du secteur public — je ne cherche pas à le cacher et c'est en mon nom personnel que je parle en cet instant — souhaitent que, dès lors qu'elles sont devenues publiques, ces entreprises rapportent à l'Etat et qu'elles fassent la preuve qu'elles marchent mieux que si elles étaient demeurées privées. C'est cela la démocratie. Alors ce qui importe c'est de savoir si ces entreprises marcheront mieux en les dotant de commissaires aux comptes. N'existe-t-il pas d'autres méthodes ? C'est un problème tout à fait spécifique, tout à fait particulier. Je ne crois pas que sa place soit dans un texte qui traite des difficultés des entreprises, dont M. le garde des sceaux a rappelé — c'est la première chose qu'il a faite ce matin — qu'il est l'un des quatre volets de la réforme du droit de la faillite : prévention et règlement amiable des difficultés, règlement judiciaire, auxiliaires de justice, tribunaux de commerce, alors que ces entreprises ne relèvent pas du droit de la faillite.

Où Gaz de France, pour reprendre cet exemple, où Electricité de France trouveront-ils leur place dans tout cela ? Les voyez-vous devant les tribunaux de commerce, ou déclarés en faillite ? A la vérité, il faut faire un texte à part. La commission des finances, dans sa sagesse, dira alors au Sénat l'attitude qu'il convient d'adopter.

Pour aujourd'hui la commission des lois vous demande de disjoindre ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il me sera facile de reprendre tout à l'heure la remarque ultime de M. le rapporteur...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas sûr !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... à propos de la liaison qui existe entre la prévention des difficultés des entreprises, la procédure judiciaire et les amendements qu'il propose. Mais ce n'est pas l'objet du présent propos.

En réalité, c'est une approche fondamentale, une certaine conception de la gestion des établissements publics nationaux qui est en question. Les établissements dont vous avez évoqué la liste, la Régie autonome des transports parisiens, Charbonnages de France, Electricité de France, Entreprise minière et chimique, Gaz de France, E. R. A. P., tous ces établissements, qui participent de façon très importante à l'activité économique, doivent pouvoir bénéficier, dans toute la mesure du possible, de modes de gestion et de contrôle, je n'hésite pas à le dire, aussi proches que possible des sociétés commerciales qui interviennent dans la vie économique.

Cela n'empêche en rien le contrôle *a posteriori* effectué par la Cour des comptes dont nous connaissons l'efficacité et le dévouement de ses membres. Le contrôle institué par le projet permettra aux dirigeants de ces entreprises une meilleure prise de conscience des difficultés. Qui pourrait à cet égard en être chagriné ? Nous les rapprochons des modes de gestion des entreprises privées. Elles interviennent comme elles dans l'activité économique nationale.

Qu'un contrôle plus serré, plus strict soit réalisé par des commissaires aux comptes, félicitons-nous-en. Une prise de conscience plus rapide des dirigeants ne peut être qu'un avantage supplémentaire. Je ne vois rien là qui attente aux prérogatives de la puissance publique ; je n'y vois, au contraire, qu'avantages en ce qui concerne les conditions de gestion de ces établissements publics nationaux. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de maintenir ces dispositions qui favoriseront un rapprochement très net entre ces établissements publics qui ont une activité économique considérable et les entreprises privées. Je le dis très clairement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais fournir quelques précisions sur un point sur lequel je ne me suis pas expliqué, mais dont la commission avait longuement délibéré.

Indépendamment de tout le problème du contrôle des entreprises publiques qui, encore une fois, est du ressort de la commission des finances et je me tourne avec les égards qu'on lui doit vers le représentant de ladite commission, M. André Fosset, qui est présent en ce moment, nous élaborons un texte, pour remplacer les pouvoirs, les attributions, les responsabilités des commissaires aux comptes, ce qui suppose, et nous le faisons aussi, une réforme de la profession et son unité. Pour nous il n'existe plus qu'une seule catégorie de commissaires aux comptes.

Maintenant, voilà qu'on nous invite à en créer dans les établissements publics et les entreprises nationales avec des pouvoirs différents et non définis car s'il s'agissait des mêmes pouvoirs ils seraient parfaitement illusoire. Voilà un fait qui choque la commission des lois.

Par conséquent on voudrait nous faire croire que l'on va soumettre les entreprises publiques et les sociétés nationales aux mêmes contrôles que les autres entreprises alors que l'on sait bien que, par leur nature même, c'est totalement impensable et inimaginable. Je tenais à insister sur ce point.

Je traiterai maintenant d'un deuxième point. Si, au moment où l'on demande à la profession des commissaires aux comptes un effort particulier parce qu'on lui donne des responsabilités nouvelles, on lui demande, en plus, de contrôler les entreprises publiques, ils ne seront momentanément plus assez nombreux pour surveiller les comptes des entreprises privées, ce qui est tout de même leur raison d'être.

Si le Gouvernement a besoin de faire contrôler ses entreprises nationales, qu'il crée les corps de contrôleurs nécessaires s'il estime que la Cour des comptes ne suffit pas, ou que cette dernière les crée et elle ne demandera sûrement pas mieux que de s'étoffer.

De plus, voilà des commissaires aux comptes qui, non seulement n'auront pas les mêmes pouvoirs mais qui, de plus, seront nommés par le Gouvernement ! Quel que soit le gouvernement en place — et ce n'est pas une critique envers quiconque — vous imaginez le favoritisme qui va présider à ce choix de personnes privées non fonctionnaires et sans statut.

C'est pour tous ces motifs que la commission des lois s'oppose à ces articles. Présentez-nous un texte à part pour traiter cette question et que la commission compétente s'en empare. Ce n'est pas notre affaire, ni celle du Sénat dans un état d'information aussi peu avancé.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je voterai la série d'amendements proposés par M. Dailly, mais l'ayant entendu à plusieurs reprises invoquer l'avis de la commission des finances dont je suis le représentant actuel dans cet hémicycle, je dirai qu'elle n'a pas eu à les examiner, puisqu'elle n'en a pas été saisie, et c'est bien dommage car elle aurait pu faire un certain nombre d'observations que je formule en séance, à titre personnel.

Je crois que la commission des finances ne peut être que favorable à tout ce qui rapproche de la gestion commerciale, industrielle des entreprises privées celle des établissements publics nationaux et des sociétés nationales. Cela est souhaitable dans le principe.

Mais j'observe qu'en mettant au même régime les établissements publics de l'Etat et les sociétés nationales on fait l'inverse, car on aboutit à un système d'étatisation des sociétés nationales. Les sociétés nationales ont un conseil d'administration, ont une assemblée générale et c'est à l'assemblée générale, si l'on veut se rapprocher du droit commun des sociétés commerciales, qu'il appartient de désigner le commissaire aux comptes et non pas au ministre de l'économie et des finances.

Sur ce point, il me semble qu'une divergence existe entre les intentions affirmées — je comprends qu'on le fasse pour les établissements publics nationaux, mais je ne comprends pas qu'on agisse de la même manière pour les sociétés nationales — et l'application véritable.

Dans ces conditions, et comme M. le rapporteur de la commission des lois, il me paraîtrait préférable d'avoir recours à un texte distinct pour traiter cette question.

Encore une fois, j'exprime non pas l'avis de la commission des finances, mais un avis personnel. J'indique d'ailleurs, après avoir entendu les observations de M. le rapporteur, que je voterai les amendements présentés par la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne souhaite pas allonger le débat. Néanmoins, ce point me semble important, car nous nous situons ici à la limite de la confusion intellectuelle des genres.

Quel objectif recherchons-nous ensemble par ce texte ? Nous voulons prévenir, grâce à un certain nombre de procédures, les difficultés que les entreprises peuvent rencontrer dans leur fonctionnement.

De quoi s'agit-il dans le cas présent ? Il s'agit non pas d'entreprises ou de sociétés nationales, mais d'établissements publics. Vous en êtes bien d'accord ? (*M. le garde des sceaux fait un signe d'acquiescement.*)

Or, qu'est-ce qui est sous-jacent à la notion d'établissement public ? C'est la notion de service public. Fonctionnellement, ce sont des services publics à caractère industriel et commercial. Plutôt que de prendre un exemple actuel, pour ne pas paraître partisan, je prendrai un cas qui s'est présenté alors qu'un autre gouvernement était au pouvoir.

J'ai eu la chance de diriger un très grand établissement public qui remplissait une mission de service public. Sans entrer dans le détail, je dirai que le Gouvernement du moment a imposé à mon prédécesseur, pour une réalisation qu'il fallait peut-être faire, d'emprunter au cours d'une année plus que le chiffre d'affaires que l'établissement public réalisait dans l'année. Si nous avions eu un commissaire aux comptes, il aurait, pardonnez-moi l'expression, « sauté au plafond ». Ce genre de chose ne lui aurait pas paru possible.

Prenons un exemple plus actuel. On impose à Gaz de France le surcoût du gaz algérien : il faut peut-être le faire. Mais croyez-vous que, s'il s'agissait d'une entreprise quelconque, d'une entreprise ne remplissant pas une mission de service public, croyez-vous, dis-je, que cette entreprise pourrait accepter, au regard de ses actionnaires, de sa mission et des devoirs qu'elle a vis-à-vis de son personnel, une telle charge financière à l'élaboration de laquelle elle n'aurait pas participé, que l'on avait promis de ne jamais lui imposer et que, tout à coup, on lui imposerait ? Ce n'est pas possible !

Dans notre droit, l'établissement public est un établissement *sui generis* qui remplit une activité économique et commerciale. Mais, encore une fois, sous-jacente à l'établissement public, il y a la notion fonctionnelle de service public. Or le service public obéit à des règles particulières, notamment à cette règle essentielle qu'est la continuité, quels que soient les aléas financiers.

Il est donc impossible, dans un texte qui voudrait se borner normalement à prévenir les difficultés des entreprises, de consentir aux analogies que vous nous proposez.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais simplement rappeler, s'il en était besoin, que la mission des commissaires aux comptes est définie dans l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966. Ils n'ont pas à intervenir, je le répète, dans la gestion. La loi dispose que « les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. »

C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'il s'agissait, car la présente loi confère de nouveaux pouvoirs.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, mais leur mission demeure fondamentalement celle-là.

Si je la rappelle, c'est parce que, très souvent maintenant, ces établissements interviennent sur les marchés financiers internationaux et que la nécessité d'avoir, selon les modalités coutumières, des comptes certifiés aboutit purement et simplement à l'établissement de comptes certifiés pour le plus grand profit d'auditeurs étrangers.

Je conçois que ce ne soit pas exactement ce que nous voulions, mais c'est une conséquence inéluctable de l'absence de commissaire aux comptes. Il n'est pas indifférent de le rappeler.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si nous reprenons l'exemple d'E.D.F., nous constatons que cet établissement a contracté, jusqu'en 1981, des emprunts considérables à l'étranger, peut-être même de façon quelque peu désordonnée — je n'hésite pas à dire ce que je pense — mais elle les a contractés sans aucune difficulté, comme la S.N.C.F. ou les télécommunications. Pourquoi ? Parce qu'ils ont produit des comptes certifiés par des audits internationaux et dont la certification aurait coûté cher ? On n'a jamais été chercher la certification d'audits internationaux ! Renseignez-vous à la direction du Trésor. Les prêteurs n'étaient intéressés que par une seule chose : l'emprunt comportait-il ou non la garantie de l'Etat français ? C'est tout. Lorsque E.D.F., la S.N.C.F. ou les télécommunications empruntent, ce qui intéresse les prêteurs, c'est de savoir s'il y a ou non garantie du Trésor et on les comprend très bien.

Je connais l'article 220, mais par l'article 228 nous donnons aux commissaires aux comptes de nombreux pouvoirs nouveaux. Ils devront relever, dans les entreprises nationales et dans les établissements publics, tous faits qui sont de nature à risquer de compromettre l'exploitation. Mais où doit être le commandement ?

Encore une fois, on peut souhaiter ou non que les établissements publics se multiplient. Mais, multipliés ou non, ils doivent être aux ordres de l'Etat. Il appartient aux électeurs d'envoyer qui ils veulent pour diriger l'Etat, mais les établissements publics doivent être aux ordres de l'Etat. Ce n'est pas possible autrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *quinquies* est supprimé et l'amendement n° 89 n'a plus d'objet.

Article 25 *sexies*.

M. le président. « Art. 25 *sexies*. — Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les missions d'expertise définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise

mentionné à l'article précédent qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *sexies* est supprimé.

Article 25 *septies*.

M. le président. « Art. 25 *septies*. — Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 *quinquies* qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directoire est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est là encore un amendement de coordination avec les deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *septies* est supprimé.

Nous revenons à l'amendement n° 32, qui avait été précédemment réservé et qui tend à supprimer la mention du chapitre IV *ter* et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans un souci de coordination, il convient d'adopter cet amendement. Puisque nous avons supprimé les trois articles, il est nécessaire de supprimer aussi l'intitulé du chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pas d'observation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention et l'intitulé du chapitre IV *ter* sont supprimés.

Article 26 A.

M. le président. « Art. 26 A. — Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

« A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entre-

prises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises commerciales ou artisanales qui ne sont pas tenues de désigner de commissaire aux comptes peuvent adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ces groupements sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie ou de chambres de métiers, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'artisans.

« Le groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il demande des explications aux dirigeants de l'entreprise adhérente.

« A défaut de réponse ou si, en dépit des décisions prises, le groupement constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il propose à l'adhérent l'intervention d'un expert. Ce dernier est tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là des groupements de prévention agréés. L'Assemblée nationale, sans tenir compte des objections présentées par le Sénat, a rétabli ses dispositions initiales. Le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Roger-Machart, a reproché au Sénat d'avoir eu, à l'égard de sa proposition — il s'agit en effet d'une proposition faite à l'Assemblée nationale en première lecture et non pas du texte du Gouvernement — « une attitude frileuse, soupçonneuse et finalement négative ».

Que M. Roger-Machart nous excuse, mais il faut qu'il sache que le Sénat, en prenant cette décision, n'a fait que refléter le tollé général qu'a suscitée dans tous les milieux professionnels l'initiative que, précisément, il avait prise.

Je vais rappeler très brièvement les principales critiques auxquelles a donné lieu cette proposition de l'Assemblée nationale. D'abord, elle fait double emploi avec la procédure d'alerte prévue dans le reste du projet de loi, puisqu'elle l'ouvre encore à ces groupements de prévention ; ensuite, elle met en cause le rôle des professionnels, notamment des experts-comptables, qui sont tenus en état de méfiance du fait même de la seule création de ces groupements ; enfin, elle place les entreprises adhérentes — c'est peut-être d'ailleurs ce qu'il y a de plus malicieux et sans doute aussi de plus efficace dans cette affaire — sous une tutelle d'autant plus accentuée que le groupement disposera de relations privilégiées — c'était le texte même de l'Assemblée — avec les établissements de crédit et avec les administrations.

Nous avons alors pensé que les entreprises allaient se trouver enserrées dans un carcan de dispositions telles que si elles n'adhéraient pas — bien sûr, cela demeurait facultatif — au groupement de prévention, leurs relations avec les établissements de crédit et avec les administrations s'en ressentiraient, avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour leur gestion.

L'Assemblée nationale n'en a pas moins rétabli son texte, y ajoutant même que la Banque de France pourrait formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes.

Dans le souci de conciliation qui est constant à la commission des lois — vous avez pu le remarquer depuis que nous étudions ce texte — nous vous proposons néanmoins de conserver cet article, sans croire pour autant aux vertus de ce remède miracle que l'honorable M. Roger-Machart pense avoir trouvé pour résoudre les difficultés des entreprises.

Mais en vue — c'est cela la condition et la réserve — d'assurer le caractère volontaire et contractuel de ce dispositif, il est en revanche indispensable de modifier celui qui a été

adopté par l'Assemblée nationale. Il faut d'abord ouvrir le groupement de prévention agréé aux petites entreprises, donc également à celles qui ne revêtent pas la forme d'une société commerciale, ce qui, assez singulièrement, n'est pas le cas. Il convient ensuite d'éviter un double emploi avec la procédure d'alerte au commissaire aux comptes et, par conséquent, de prévoir que ne peuvent adhérer au groupement de prévention que les entreprises qui, précisément, ne sont pas dotées d'un commissaire aux comptes. Il importe enfin de renforcer les garanties de compétence offertes par les groupements, suivant d'ailleurs en cela l'exemple des centres de gestion agréés, en prévoyant que ces groupements devraient être créés à l'initiative d'experts-comptables ou de chambres de commerce ou d'organisations professionnelles légalement constituées et non pas à l'initiative de n'importe qui. Pourquoi pas, tant qu'on y est, à l'initiative d'un parti politique. Oui, pourquoi pas ? Vous voyez d'ici — suivez mon regard ! — où cela pourrait conduire !

Pour respecter l'indépendance de l'entreprise adhérente, la procédure d'alerte devra aussi être organisée sur le modèle de celle de l'alerte aux commissaires aux comptes, avec un critère de déclenchement identique, à savoir la continuité de l'exploitation menacée : la première phase serait une demande d'explication au chef d'entreprise, la seconde serait l'intervention d'un expert qui serait tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement.

Enfin, il importe de sauvegarder aussi la liberté de la concurrence et l'indépendance de l'entreprise en supprimant les recours que j'évoquais et en faisant disparaître ces liens multiples et un peu mystérieux prévus avec les administrations publiques, les banques, les collectivités locales qui, en pratique, confèreraient finalement un caractère obligatoire à leur adhésion.

Vous le voyez, nous faisons un grand pas en avant : nous ne supprimons plus les groupements de prévention mais nous les rendons compatibles avec les autres dispositions du texte, et nous ne laissons pas subsister dans le projet de loi les dispositions malicieuses qui supprimeraient en pratique le caractère facultatif de ces groupements et conduiraient tout naturellement à une adhésion en fait obligatoire.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'innovation proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale fait maintenant l'objet d'amendements qui aboutissent à en restreindre la portée en ce qui concerne à la fois l'accès aux groupements de prévention agréés, leur création et leur mode d'intervention.

S'agissant de l'accès, on entend le réduire aux entreprises qui n'auront pas de commissaire aux comptes. Dans la mesure où les services à attendre des groupements de prévention vont au-delà des simples services que l'on est en droit d'attendre d'un commissaire aux comptes, notamment sous forme d'assistances diverses, il n'y a aucune raison, me semble-t-il, pour que l'on procède à une telle restriction.

Quant à la création des groupements de prévention agréés, l'amendement l'envisage sur le modèle de celle des centres de gestion agréés.

Mais pourquoi être ainsi limitatif ? Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'agrément est donné par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Mais l'initiative peut parfaitement venir d'autres personnes que celles qui sont mentionnées dans les propositions actuelles de la commission. Ainsi, s'agissant d'organismes régionaux, pourquoi ne pas faire intervenir les comités d'expansion ?

S'agissant de la mission de ces groupements, l'amendement tend à créer un mécanisme d'alerte externe s'apparentant au devoir d'alerte des commissaires aux comptes. Or, cette mission nous paraît trop restrictive par rapport au texte de l'Assemblée nationale, car il y a aussi — je l'évoquais — la mission d'assistance à l'entreprise en cas d'indices de difficultés que, bien entendu, le commissaire aux comptes ne saurait remplir à lui seul.

Je souligne, enfin, que les groupements de prévention agréés ne seront pas amenés à concurrencer les centres de gestion agréés, qui ne concernent que les petites entreprises. En effet, ils devraient être créés sur le plan régional et leur mission est différente.

Le Gouvernement préfère donc le texte voté par l'Assemblée nationale au schéma qui est proposé par la commission des lois du Sénat aujourd'hui. Si je note le ralliement du Sénat à l'initiative de l'Assemblée, je relève cependant les différences qui les

séparent encore. Si ces dernières devaient subsister, je souhaite qu'elles puissent faire l'objet d'une conciliation, car il y va de l'intérêt de la prévention des difficultés des entreprises.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 A est ainsi rédigé.

Article 26 B.

M. le président. « Art. 26 B. — Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré. »

Par amendement, n° 37, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli l'article 26 B que le Sénat avait supprimé et qui prévoit que le président du tribunal de commerce peut convoquer les dirigeants des sociétés commerciales dont les comptes font apparaître une perte supérieure à un tiers des capitaux propres en fin d'exercice, ces dirigeants étant éventuellement assistés par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise adhère, sous réserve, bien entendu, qu'elle en soit adhérente dans les conditions que le Sénat vient d'adopter.

Le Sénat avait estimé que le tribunal de commerce ne répondait pas à sa vocation en exerçant un tel rôle. Il convient de s'interroger également sur l'intervention dans cette procédure préjudicielle d'un groupement de prévention agréé qui n'est qu'un organisme de droit privé.

L'Assemblée nationale a accepté, à l'article 26, la modification du règlement amiable adoptée par le Sénat, selon laquelle le déclenchement du règlement amiable serait purement volontaire à l'initiative du chef d'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir cette possibilité pour le président du tribunal de commerce de se saisir d'office, par le biais de cette procédure de convocation, du cas d'une entreprise en difficulté.

Il apparaît donc sinon une contradiction, du moins une sorte d'illogisme de la part de l'Assemblée nationale, étant donné ce qu'elle a accepté à l'article 26, suivant en cela le Sénat, de vouloir rétablir cet article 26 B. C'est illogique sur le plan du groupement de prévention comme sur le plan du tribunal de commerce compte tenu de l'article qui suit.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous restons fidèles à la suppression de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il semble que la commission des lois fasse une confusion que je souhaiterais voir dissiper. Face à des difficultés du type de celles qui ont été évoquées à l'article 26 B, deux attitudes, que tous les praticiens du droit connaissent bien, sont possibles.

D'abord, l'attitude du dirigeant qui souhaite pouvoir bénéficier d'une sorte de parrainage judiciaire et qui vient, de lui-même, voir le président du tribunal de commerce et déclencher le règlement amiable. C'est cette procédure que nous avons simplement codifiée, et le texte est acquis sur ce point.

Puis, il y a malheureusement l'autre attitude, qui est la fuite et qui se traduit tantôt par l'optimisme de celui qui pense que les choses vont se redresser d'elles-mêmes, tantôt par la politique de l'autruche de celui qui veut même éviter de se poser la question. Ces deux réactions sont également dommageables, en particulier pour les créanciers.

Or, nous savons qu'aujourd'hui les présidents de tribunaux de commerce, notamment à Paris, quand ils sont informés par des voies diverses, y compris, éventuellement, par les renseignements que le Parquet se voit communiquer, des difficultés d'une entreprise de ce niveau, convoquent souvent, à juste titre, le dirigeant de l'entreprise aux fins, précisément, d'essayer de provoquer cette réunion susceptible d'engendrer un concordat amiable. Par conséquent, le texte ne fait que légaliser une pratique utile.

Cette possibilité de convocation donnée au président du tribunal de commerce, lorsque la situation difficile de l'entreprise est évidente, rejoint, en fait, en l'anticipant, la procédure de règlement amiable.

S'agissant de la dernière phrase de l'article 26 B, à savoir « Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé... », elle répond au souci des auteurs du texte à l'Assemblée nationale de fournir au dirigeant de l'entreprise une assistance dont on peut penser que, peut-être, il ne bénéficie pas par ailleurs. Mais, là encore, il ne s'agit que d'une faculté donnée au dirigeant. Il peut faire appel au concours du groupement de prévention agréé parce qu'il est compétent et pas plus.

Telles sont les raisons pour lesquelles cet article, qui légalise une pratique utile, devrait être pris en considération par la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 B est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise » par les mots : « dont la continuité de l'exploitation est compromise ».

Le second, n° 90, présenté par le Gouvernement, tend, au premier alinéa, à remplacer les mots : « dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître » par les mots : « dont les comptes prévisionnels font apparaître ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la divergence entre les deux assemblées sur cet article porte sur le champ d'application du règlement amiable.

Le Sénat l'a étendu aux personnes qui sont susceptibles de relever du règlement judiciaire, par conséquent à tout commerçant ou artisan. Cette disposition résulte d'ailleurs partiellement d'un amendement qui avait été déposé par le Gouvernement devant le Sénat.

L'Assemblée nationale, si j'ai bien compris, craint que cette extension ne provoque l'envahissement des juridictions par des commerçants individuels. A la demande du Gouvernement, elle a finalement adopté une formule intermédiaire visant les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales, afin que la sélection ne se fasse pas selon la forme de l'entreprise.

Nous vous proposons de retenir cette solution, moyennant une modification concernant le critère de déclenchement du règlement. En effet, le critère retenu par l'Assemblée nationale se heurte à des objections techniques. Voici le texte adopté par l'Assemblée nationale :

« Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. »

Le choix de ce critère donne lieu à des objections. Tout d'abord, ce n'est pas dans un compte de résultat prévisionnel que l'on pourrait déterminer des « besoins qui ne peuvent être

couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise » ; ce serait plutôt dans un plan de financement prévisionnel.

Ensuite, ce critère des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise est particulièrement vague et flou et donnerait lieu, à n'en pas douter, à de grandes difficultés d'interprétation.

De plus, ce critère est situé tout à fait « en aval » et pratiquement aux portes de la cessation de paiement. Dès lors, il nous semble préférable de retenir, comme pour les procédures d'alerte, le critère qui, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, apparaît à tout propos, celui de la continuité de l'exploitation. Cette notion figure dans le texte, elle est maintenant connue de tous, nous nous y référons sans cesse et c'est d'ailleurs celle qui est internationalement reconnue.

Tels sont les différents motifs de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 90 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour que la procédure du règlement amiable soit effective, autrement dit pour que l'on puisse espérer redresser l'entreprise, il convient qu'on ne se trouve pas au stade où la continuité de l'exploitation est compromise, c'est-à-dire pratiquement en état de cessation de paiement. En effet, ce dernier stade est postérieur à celui du déclenchement de l'alerte qui permet au dirigeant d'entreprise d'aller voir le président du tribunal de commerce et de faire nommer un conciliateur qui s'efforcera, si l'entreprise paraît viable, d'obtenir les délais de paiement nécessaires.

Le règlement amiable est véritablement la procédure d'apaisement d'une entreprise qui doit continuer son exploitation, qui a les moyens de survivre. C'est son fondement même. Or, prévoir l'intervention d'un conciliateur lorsque « la continuité de l'exploitation est compromise », c'est la prévoir pratiquement lorsque l'exploitation n'est plus assurée et, à cet instant précis, nous sommes en dehors du champ normal de la procédure de règlement amiable. Pour être efficace, ce dernier doit intervenir plus tôt.

C'est la raison pour laquelle nous préférons le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous réserve, bien entendu, de l'adoption de l'amendement n° 90, qui tend à substituer aux mots : « dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître » les mots : « dont les comptes prévisionnels font apparaître », comptes prévisionnels qui comprennent, outre le compte de résultat, le plan de financement prévisionnel.

Sous cette réserve concernant le compte lui-même — et, sur ce point, je rejoins tout à fait les observations de M. le rapporteur, les critiques étaient justifiées — il convient, nous semble-t-il, de pouvoir mettre en œuvre les mesures de redressement dès que les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, c'est-à-dire dès que l'on se trouve en présence de difficultés d'ordre financier. Attendre que la continuité de l'exploitation soit compromise différera trop, dans certains cas, la mise en œuvre de cette procédure, qui est à la fois souple et salvatrice.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que la Haute Assemblée s'en tienne au texte adopté par l'Assemblée nationale et modifié par le Gouvernement dans les termes que j'ai présentés au Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu reconnaître que la critique était justifiée en ce qui concerne le compte de résultat prévisionnel. Mais le Gouvernement propose pudiquement les termes : « dont les comptes prévisionnels ». Ce pluriel est peut-être une façon de s'en tirer !

Soit dit entre nous, je crois vraiment que lorsque « les comptes prévisionnels », pour reprendre votre expression — vous voyez que j'entre dans votre jeu — « font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise », c'est que la continuité de l'exploitation est compromise !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pas nécessairement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si. Cette discussion est très importante ! En effet, dans l'esprit de la commission des lois, il va de soi que le jour où le commissaire aux comptes, investi des pouvoirs qu'on lui donne, s'aperçoit que les comptes prévisionnels « font apparaître des besoins qui ne peuvent pas

être couverts par un financement adapté », c'est que l'on entre dans un processus où la continuité de l'entreprise n'est plus assurée et, par conséquent, il doit déclencher sa procédure d'alerte.

Très sincèrement, je trouve que notre amendement couvre mieux et plus largement les situations en cause ; il met tout à fait à l'aise le commissaire aux comptes. C'est pourquoi je demande au Sénat de l'adopter. Je le lui demande d'autant plus instamment que si nous retenions la solution que nous propose M. le garde des sceaux, nous aurions l'air de dire que, dans les autres cas, le commissaire aux comptes ne doit pas considérer que la continuité de l'entreprise risque d'être compromise lorsque les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent pas être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise. (*M. le président de la commission fait un signe d'approbation.*) Cela me conforte, par conséquent — et je vois que M. le président de la commission veut bien m'approuver — dans le sentiment que notre amendement est indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 90 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 26, après les mots : « ayant une activité économique », d'insérer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 23 qui a été adopté ce matin à l'occasion de l'examen de l'article 25 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les associations, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués. »

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail : « S'ils n'ont pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans le paragraphe II de l'article L. 432-5 du code du travail, qui figure à l'article 34, il est écrit à propos du comité d'entreprise : « S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur... »

Il s'agit donc d'un amendement de coordination avec cette disposition de l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle comprend son inspiration. Mais elle estime l'adjectif « suffisante » désobligeant pour les chefs d'entreprise, même si, contrairement à la première lecture, elle admet le droit d'alerte des comités d'entreprise.

D'ailleurs, cet adjectif ne figure pas à l'article 34 pourtant adopté par l'Assemblée nationale, ni à l'article 20, qui concerne le droit d'alerte des commissaires aux comptes. Nous coordonnons avec ces deux autres articles, mais à l'inverse du Gouvernement : lui ajoute l'adjectif « suffisante » dans les deux autres cas, nous, nous le supprimons dans le seul article où il se trouve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail, de remplacer les mots : « le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise », par les mots : « que la continuité de l'exploitation est compromise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voyons là apparaître un nouveau critère pour l'alerte du comité d'entreprise : « le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise ».

Il est nécessaire que les actionnaires, les commissaires aux comptes, le ministère public, le comité d'entreprise, bref, que tout le monde ait le même critère d'alerte, à savoir que la continuité de l'exploitation soit compromise. Il n'existe aucune raison pour que les procédures d'alerte du ministère public, du commissaire aux comptes, du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, de l'assemblée générale soient déclenchées par ce seul critère et que celle du comité d'entreprise le soient par un autre. Il faut que ce soit le même pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me suis longuement expliqué sur ce point lors de la première lecture : l'un est un critère d'ordre comptable, l'autre est un critère d'ordre économique. Par conséquent, la dualité s'explique.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail, de remplacer les mots : « dans les associations », par les mots : « dans les personnes morales autres que les sociétés dotées d'un organe collégial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise les employeurs qui ne sont ni des sociétés, ni des associations et que le texte initial du projet avait oubliés, par exemple, les offices publics et ministériels, les syndicats professionnels, les organismes de sécurité sociale, etc.

Je crois que le mot « associations » doit être remplacé par une expression plus large, celle de « personnes morales ». C'était une première remarque.

J'en ferai une seconde : il faut préciser que cette procédure concerne les personnes qui sont dotées d'un organe collégial. En effet, contrairement à ce qu'affirmait M. le rapporteur à l'Assemblée nationale en première lecture, toutes les associations ne sont pas dotées d'un organe collégial ; pour le vérifier, il suffit de se référer à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ne prévoit aucune règle en la matière et qui dispose que seuls les statuts déterminent les organes chargés d'administrer l'association ; cela signifie que l'administration de l'association peut être confiée soit à un organe collégial, soit à un président unique.

Notre amendement vise donc à couvrir de manière incontestable l'objet même auquel on s'attaque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord, sous réserve d'une modification de forme : plutôt que « dans les personnes morales autres que les sociétés dotées d'un organe collégial », ce qui laisse à penser que ce sont les sociétés qui se trouvent dotées d'un organe collégial, je me permets de suggérer les mots : « dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial ».

M. le président. Quelle est la réponse de la commission à cette suggestion ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux : c'est une rédaction plus elliptique et sûrement meilleure. Aussi, j'accepte la suggestion et je rectifie en conséquence l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 41 rectifié, qui vise, dans le quatrième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail, à remplacer les mots : « dans les associations » par les mots : « dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 42, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous proposons que l'avis de l'expert-comptable chargé d'assister les délégués du personnel soit, dans un souci d'information des dirigeants et des organes sociaux, joint à la saisine ou à l'information. Sur ce point, le texte comportait une lacune qu'il est indispensable de combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 43, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui a accès à des informations concernant l'entreprise en application des dispositions du présent article est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit pour la commission des lois, compte tenu des risques que feraient peser sur l'avenir de l'entreprise des divulgations anticipées à l'égard des tiers, et ainsi que le projet de loi l'a déjà prévu pour le règlement amiable à l'article 29 — notre commission n'a donc rien inventé — d'assortir la procédure d'alerte du secret professionnel. Ce secret s'applique à toutes les personnes qui ont connaissance des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Je vous rappelle que l'article 29 prévoit : « Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal ».

Ce matin, dans son exposé liminaire, M. le garde des sceaux a soulevé, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait en première lecture, le problème du secret professionnel. Il a considéré qu'on ne pouvait tout de même pas soumettre les délégués du personnel et donc leurs collègues délégués du comité d'entreprise qui siègent au conseil d'administration à des obligations plus importantes que celles des administrateurs. Or ceux-ci ne sont pas tenus au secret professionnel, mais simplement à l'obligation de discrétion sur toutes les informations de caractère confidentiel.

M. le président de la commission et moi-même, nous avons été sensibles à vos arguments, monsieur le garde des sceaux. Il faut nous les répéter parfois pour que nous arrivions à nous en pénétrer.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est que, dans ce cas, je me suis mal exprimé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci. Aussi avant cette séance, nous avons revu le problème sous l'égide de M. le président de la commission et nous vous proposons maintenant une nouvelle rédaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cet amendement a été distribué. J'en donne lecture.

Par amendement n° 43 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 422-4 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion ».

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Etant donné que l'obligation de discrétion ne s'applique qu'aux informations confidentielles, il faut commencer par donner aux informations en cause ce caractère et comme il ne faut pas que l'on puisse en discuter, car on n'en sortirait pas, il nous paraît important de mentionner l'expression « par nature ». Nous rejoindrions ainsi, me semble-t-il, le droit commun, et nous aurions, M. le président de la commission comme moi-même, largement tenu compte de vos recommandations, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Au nom de mon collègue M. le ministre du travail, je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que seuls les documents prévisionnels et ceux qui n'ont pas encore été communiqués aux instances auxquelles ils sont également destinés donnent lieu à l'obligation de confidentialité. Cette précision ne concerne que l'article 33.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si je comprends bien le souci de M. le ministre du travail, seuls les documents visés ou les informations qui résultent de l'application de la présente loi donnent lieu à l'obligation de confidentialité. En revanche, les autres restent soumis au droit commun.

La commission ne fait aucune objection. Notre intention n'est pas, aujourd'hui, de refaire le droit social.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.

« Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes.

« La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise. »

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, de remplacer les mots : « affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise » par les mots : « compromettre la continuité de l'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant du comité d'entreprise, comme tout à l'heure pour les délégués du personnel, nous entendons qu'il n'y ait dans ce texte qu'un seul critère de déclenchement de toutes les procédures d'alerte, quel que soit celui qui les mettra en œuvre, à savoir la continuité de l'exploitation compromise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, de remplacer le mot : « question » par le mot : « demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'article 32, le mot « demande » est employé. A l'article 34, le mot « question » est retenu. Il convient donc d'y substituer le mot : « demande » afin que l'on ne s'interroge pas sur la différence de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Bailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail :

« S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme que la continuité de l'exploitation est compromise, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, ce rapport est établi par la commission économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à bien spécifier que, dans les entreprises de plus de mille salariés, c'est obligatoirement la commission économique qui établira le rapport prévu dans la deuxième phase de l'alerte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais revenir un instant sur le problème du caractère suffisant ou insuffisant de la réponse. Si l'adjectif « suffisant » est supprimé, nous arrivons à un paradoxe.

En effet, si la réponse est insuffisante, le comité d'entreprise ne pourra plus agir. La réponse insuffisante devient ainsi le moyen de paralyser le droit du comité d'entreprise.

Je proposerai que le texte soit modifié de la façon suivante : « S'il a obtenu une réponse insuffisante, le comité d'entreprise ne peut agir. » Cette rédaction aurait, au moins, le mérite de la clarté.

Il faut considérer de nouveau la portée de l'adjectif « suffisant », sinon le texte est vidé de sa substance par un artifice.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vais aller dans le sens de la remarque que vient de formuler M. le garde des sceaux, car elle est justifiée. Tout à l'heure, lorsque j'ai constaté qu'il y avait coordination, certes, mais à l'envers, il a pu d'ailleurs mesurer la discrétion de mes explications, car je ne reconnaissais pas mon amendement.

Nous voulons, monsieur le garde des sceaux, ne retenir qu'un seul critère pour les commissaires aux comptes, le comité d'entreprise et les délégués du personnel : que la continuité de l'entreprise soit compromise.

Allons jusqu'au terme de notre raisonnement. Puisque nous avons adopté à propos des commissaires aux comptes la formulation suivante : « à défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante », et non pas suffisante, « le commissaire aux comptes invite le président... », je rectifie mon amendement n° 46 de la façon suivante :

« S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci confirme que la continuité de l'exploitation est compromise, il établit un rapport. » Le reste est sans changement.

Je demanderai, monsieur le garde des sceaux, une seconde délibération de l'article 33 à la fin de l'examen du texte, comme le prévoit le règlement, pour tenir compte de votre juste remarque.

En relisant cet amendement, je finis par me demander si ce n'est pas tout simplement une faute de frappe qui est intervenue.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié, dont je donne lecture :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail :

« S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci confirme que la continuité de l'exploitation est compromise, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 ce rapport est établi par la commission économique. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur de la précision qu'il vient d'apporter. Toutefois, comme le texte n'est pas modifié s'agissant du critère lui-même, la position du Gouvernement demeure inchangée ; il s'oppose à l'amendement.

Cependant, il prend acte avec satisfaction de la modification de la première phrase ; nous retrouverons ce problème au moment de la discussion de l'article 32, lors de la seconde délibération.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que le Gouvernement estime que la nouvelle rédaction n'est pas satisfaisante. Si nous en restions là, le comité d'entreprise se trouverait lié par une réponse qui pourrait ne pas être conforme à la réalité et il suffirait qu'un rapport soit établi à la guise de la direction pour que le comité d'établissement ne puisse pas agir.

Dans ces conditions, nous ne voterons pas cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis sensible à l'observation de M. Lederman. Dans mon empressement à donner satisfaction au Gouvernement — il est constant, on le sait ! (*Sourires.*) — j'ai proposé une rédaction qui n'est pas la bonne. Il faut dire aussi que le président de la commission des lois n'était pas à mes côtés en cet instant ; cela prouve que nous formons une équipe qui travaille moins bien quand elle est fractionnée !

Il ne faut pas écrire : « S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci confirme que la continuité de l'exploitation est compromise... » Moi, je comprends bien ce que cela signifie — faites-moi l'amitié de penser que je ne cherche pas à tourner le texte — mais il est de fait que, jamais, la réponse ne le confirmera, si l'on utilise le verbe « confirmer » *stricto sensu*.

Il faut donc écrire : « S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur... » et, revenant au texte que nous avons vu à propos de l'expertise de minorité « ... ou si elle révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation... », le reste étant sans changement. Cette nouvelle rédaction serre de près ma pensée et celle de la commission.

L'amendement n° 46 rectifié *bis* se lit donc ainsi : « S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il établit un rapport... », le reste étant sans changement.

Je crois que cette rédaction est beaucoup plus proche de ce que nous souhaitons et est identique à celle de l'article 20.

M. le président. Je veux bien tout ce que l'on veut — pour moi, tout effort de conciliation est toujours louable —, mais vous avouerez, monsieur le rapporteur, que c'est une singulière méthode de travail !

Je donne lecture de l'amendement n° 46 rectifié *bis* :

« S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 ce rapport est établi par la commission économique. »

Monsieur le garde des sceaux, l'avis du Gouvernement a-t-il changé en même temps que le texte ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, monsieur le président. En effet, dans cet exercice de construction, nous n'avons pas pallié une autre hypothèse : premièrement, il y a réponse ; deuxièmement, elle ne confirme pas ou ne révèle pas que la continuité de l'exploitation est compromise ; troisièmement, elle est tout simplement à côté de la question. Que se passe-t-il ?

M. Charles Lederman. Exactement !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. On n'est pas plus avancé !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si elle est à côté, ce n'est pas une réponse !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Si, c'est une réponse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je vote contre cet amendement.

M. le président. Acte vous en est donné.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du II du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, après les mots : « est transmis », d'insérer les mots : « à l'employeur et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend simplement à ce que le rapport du comité d'entreprise soit transmis à l'employeur. En effet, assez curieusement, il est le seul, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à ne pas en recevoir communication.

De toute évidence, il s'agit d'une lacune qu'il convient de combler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'employeur est le président du comité d'entreprise. Il me paraît donc difficile qu'il ne soit pas au courant !

Je ne m'oppose donc pas à cet amendement, mais il me paraît superfétatoire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela va encore mieux en le disant ; il n'y a pas de raison de l'exclure !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il n'est pas exclu ! Mais, si vous voulez le dire *expressis verbis*, faites-le.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A maintes reprises, nous avons été tentés de penser, au cours de l'examen de ce texte : à quoi bon transmettre tout cela au comité d'entreprise, puisqu'il a des délégués au conseil ? Or, nous avons toujours admis la transmission ; souffrez que la communication soit faite aussi en bonne et due forme à l'employeur !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est la même personne et cela me paraît aller de soi. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail :

« Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 432-5, de remplacer les mots : « deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise » par les mots : « deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il vous est proposé, par cet amendement, de revenir au texte initial du Gouvernement et, par conséquent, de prévoir, en faveur du comité d'entreprise, l'assistance de deux cadres et non pas de deux salariés pris dans l'ensemble du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pourquoi faire une différence ? Pourquoi préciser par avance que ce seront « deux cadres » et ne pas parler de « deux salariés », quels qu'ils soient, choisis pour leur compétence ?

Au sein du comité d'entreprise se trouvent des représentants, non seulement des cadres, mais aussi des autres collègues. Il peut y avoir des cadres compétents, mais il peut également y avoir des salariés qui ne sont pas cadres et qui soient particulièrement compétents. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison pour marquer par avance une discrimination entre les salariés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lorsque l'on indique : « deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise », cela vise bien les cadres, me semble-t-il, puisque l'on choisit ces derniers précisément pour leur compétence.

Par conséquent, on est tout à fait sûr de ne pas se tromper en faisant figurer dans le texte le mot « cadres ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 432-5 :

« Ces cadres disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 49 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail :

« Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en faire informer... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 41 à l'article 32. Il convient d'employer la même terminologie s'agissant des personnes morales.

Par ailleurs il convient également d'apporter une amélioration rédactionnelle comme nous l'avons déjà fait à l'article 32 qui prévoit le cas des employeurs qui ne sont ni des sociétés ni des groupements d'intérêt économique. Le texte initial les avait oubliés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le sixième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, par les mots : « ou à l'information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu, à juste titre semble-t-il, que l'avis de l'expert-comptable qui assiste le comité d'entreprise serait joint à la saisine du conseil d'administration ou de surveillance. Il convient aussi de le prévoir dans le cas de l'information des associés.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, de remplacer les mots : « les associations » par les mots : « les personnes morales autres que les sociétés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie cet amendement. En effet, je voudrais tenir compte, comme nous l'avons fait dans l'amendement n° 41 à l'article 32, de la suggestion du Gouvernement qui, au lieu de nous laisser écrire : « les personnes morales autres que les sociétés », nous a fait écrire : « les autres personnes morales ».

Il a raison. Par conséquent, l'amendement n° 53 rectifié tend désormais, dans le second alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, à remplacer les mots : « les associations », par les mots : « les autres personnes morales ».

Ainsi, est assurée la coordination tant avec l'amendement n° 41 à l'article 32, qu'avec l'amendement n° 51 à l'article 34 et avec la rectification de notre amendement n° 41 due à M. le garde des sceaux.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié qui a pour objet, dans le second alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, de remplacer les mots : « les associations » par les mots : « les autres personnes morales ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail par un paragraphe additionnel V ainsi rédigé :

« V (nouveau). — Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 43 à l'article 32, compte tenu de la rectification que nous y avons apportée après avoir entendu les propos de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévus à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

Par amendement n° 92, le Gouvernement propose, dans la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, après les mots : « en vue de l'examen », d'ajouter le mot : « annuel ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de rétablir le caractère annuel de l'examen des comptes qui figurent dans la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait déjà déposé un amendement identique qui n'a pas été retenu parce que les rapporteurs avaient estimé qu'il excluait toute interprétation extensive — ultérieure sans doute — des droits du comité d'entreprise par rapport aux lois Auroux.

Le Gouvernement souhaite, à juste titre, que sur cette question du concours de l'expert-comptable au comité d'entreprise, on s'en tienne aux lois Auroux, c'est-à-dire aux règles de l'article L. 434-6. La commission des lois estime que le Gouvernement a raison et émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 39.

M. le président. Art. 39. — Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

« Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. »

Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat a apporté au texte de l'article 39 des modifications visant à lever toute difficulté d'interprétation sur les délais dans le temps d'application de la procédure d'information mise à la charge de l'établissement de crédit et à indiquer que c'est la caution qui doit bénéficier de l'information donnée par les établissements de crédit.

L'Assemblée nationale a adopté ces modifications. En revanche, elle a supprimé le dernier alinéa de l'article 39 et rétabli l'article 39 bis sur le caractère d'ordre public de l'article 2037 du code civil.

Le garde des sceaux a confirmé qu'un projet de loi était en préparation sur l'ensemble des problèmes du cautionnement.

La commission des lois a chargé votre rapporteur de préparer une proposition de loi sur ce sujet.

Bien entendu, monsieur le garde des sceaux, je consulterai vos services et je recueillerai votre sentiment pour élaborer un texte qui soit tout à fait coordonné entre nous, ce qui nous fera gagner du temps, avec l'espoir, en déposant ainsi une proposition de loi, qui sera inscrite à l'ordre du jour complémentaire du Sénat, que vous fassiez votre affaire de son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Cette proposition de loi est déjà en cours d'élaboration ; nous estimons que le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui ne constitue pas le cadre adapté aux réformes d'ensemble du droit du cautionnement. En effet, le droit du cautionnement, c'est tout une affaire, très complexe, et qui dépasse et de très loin ce point précis.

Par conséquent, nous proposons de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture en rétablissant le dernier alinéa de l'article 39 qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale — c'est l'objet de cet amendement — mais en supprimant l'article 39 bis, c'est l'objet de l'amendement n° 55 que nous allons examiner dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je donnerai le sentiment du Gouvernement à la fois sur les amendements n° 55 et 56.

L'amendement n° 56 tend à supprimer la disposition la plus extensive, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et l'amendement n° 55 introduit une disposition plus restrictive, puisqu'elle ne vise que les établissements de crédit.

Vous avez raison d'évoquer la nécessité de réformer le droit des cautions. Mais, dans la mesure où, à propos de la réforme du traitement des entreprises en difficulté, nous aurons l'occasion de revoir le développement, à mon avis inévitable dans les prochaines années, de la caution personnelle, je souhaiterais ne pas perdre de temps et prendre dès maintenant des précautions. Nous les développerons dans les textes ultérieurs mais, d'ores et déjà, je crois que le texte adopté par l'Assemblée nationale, parce qu'il est plus large, est plus satisfaisant que le texte limitant cette disposition à l'article 39, c'est-à-dire aux seuls établissements de crédit.

C'est la raison pour laquelle, tout en rejoignant votre préoccupation fondamentale et pour élargir sa portée, je m'oppose aux amendements n° 55 et 56.

M. le président. Pour l'instant, je n'ai appelé que l'amendement n° 55 à l'article 39. L'amendement n° 56 est relatif à l'article 39 bis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, je ne vais pas faire grief à M. le garde des sceaux d'évoluer. Cela est bien naturel ; je dirai même que la discussion parlementaire et le bicaméralisme en particulier sont faits pour cela. Je suis néanmoins forcé de vous faire observer que nous ne faisons que reprendre le texte initial du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En effet.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un fait. Le Gouvernement faisait preuve de sagesse, me semble-t-il, en n'entrant pas plus avant dans le droit du cautionnement ou, pour mieux dire, le droit des cautions, se réservant le moment venu d'élaborer un texte spécifique. Je le répète une fois encore, c'est déjà à cela que nous travaillons actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 39 bis.

M. le président. « Art. 39 bis. — L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite ».

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est, bien entendu, la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Défavorable, je m'en suis déjà expliqué à l'occasion de l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 bis est supprimé.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous en arrivons aux articles additionnels qui sont introduits par les amendements n° 57 à 70 et nous vous demandons la réserve de ces amendements jusqu'après l'examen de l'article 49, c'est-à-dire en fin de texte.

Nous aborderions maintenant l'examen de l'article 42, si la réserve était ordonnée, et de l'amendement n° 71. Nous poursuivrions la discussion du texte jusqu'à l'article 49 et l'amendement n° 84, après quoi nous vous demanderions de bien vouloir profiter de la décision prise par la conférence des présidents, qui a prévu une séance le mardi 31 janvier à seize heures. Nous n'aurions plus à examiner que les articles réservés et à procéder au vote sur l'ensemble, ce qui nous permettrait probablement d'en terminer en une heure et demie au maximum, alors qu'aujourd'hui...

Cette séance a été prévue par la conférence des présidents — il n'était pas possible de siéger à un autre moment pour différentes raisons — avec l'accord de M. Labarrère, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement.

Nous terminerions ainsi mardi à une heure convenable et, ce soir, à une heure qui le demeurerait.

M. le président. Deux problèmes se posent.

Premier problème : il est exact que la conférence des présidents a prévu une séance mardi après-midi, avec inscription éventuelle à l'ordre du jour de la suite de la discussion du texte que nous examinons en ce moment. Nous en déciderons tout à l'heure.

Second problème : la demande de réserve formulée par la commission. Je vais la soumettre au Sénat, mais c'est une question différente, car le fait de réserver les articles n'implique pas qu'on les réserve jusqu'à mardi.

Sur la demande de réserve, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je perçois que M. Dailly à cet instant souhaite que le débat s'arrête, mais je n'ai pas compris le motif technique de sa demande de réserve.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il faut donc que je révèle au Sénat ce que j'ai déjà dit à trois reprises en privé à M. le garde des sceaux, à savoir que j'ai depuis ce matin une rage de dents épouvantable, que je suis néanmoins au banc. Je ne vois pas, puisqu'il est dix-huit heures vingt, pourquoi nous terminerions à vingt heures quinze ce soir, dans des conditions que je vous laisse à penser, alors qu'une séance est prévue pour terminer ce texte mardi à seize heures, avec l'accord du Gouvernement. Vous avez bien voulu d'ailleurs, monsieur le président, le confirmer au Sénat, ce dont je vous remercie.

Par conséquent, pour que mardi la séance soit de courte durée, pour que, en commençant à seize heures, nous ayons terminé vers dix-sept heures quarante-cinq ou dix-huit heures, je vous propose de procéder maintenant à l'examen des derniers articles du texte et de réserver — la commission ne souhaite pas en morceler la discussion — les quatre articles additionnels d'ordre social et les huit articles additionnels d'ordre fiscal. Nous désirons pouvoir nous exprimer sur l'intitulé de chacun des chapitres et ensuite pouvoir présenter nos différents amendements. De la sorte, nous aurions une séance très agréable mardi et aujourd'hui, dans vingt minutes, une demi-heure tout au plus, l'examen des derniers articles du texte serait terminé.

Tels sont les motifs d'ordre technique et, pardonnez-moi, d'ordre quelque peu personnel, d'ordre médical, dirai-je, qui font que je me suis permis de demander cette réserve au Sénat. Bien entendu, le Sénat est toujours libre de décider autrement et, pour ma part, quel que soit mon état de santé, je serai toujours — il le sait bien — à sa disposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur, depuis ce matin vous avez fourni un effort considérable, qui peut justifier votre souci de voir le débat s'interrompre à une heure raisonnable sans qu'il soit nécessaire de faire état de motifs d'ordre médical.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est clair que, dès l'instant où des raisons de convenance personnelle sont invoquées, le report du débat est de droit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci beaucoup.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cependant, que les choses soient bien claires. Nous n'examinerons donc pas aujourd'hui, si je le comprends bien, les dispositions d'ordre social et les dispositions d'ordre fiscal.

Je précise tout de suite que, s'agissant des dispositions d'ordre fiscal, je demanderai l'application de l'article 40 de la Constitution. Par conséquent, à cet égard, vous connaissez déjà la position du Gouvernement et les conséquences qu'elle entraîne sur le déroulement du débat.

De plus, monsieur le rapporteur, je souhaite d'une façon très pressante que, lorsque nous nous retrouverons mardi, vous n'arguez pas de ce report du débat pour prétendre que le Gouvernement aurait pu organiser une réunion interministérielle toutes affaires cessantes pour étudier ces amendements. En raison de ses préoccupations actuelles dans le domaine économique et social, il lui serait impossible de le faire. Ni M. Mauroy, ni M. Delors, ni M. Fabius, ni M. Bérégovoy ne pourraient participer à une telle réunion interministérielle.

Je compte sur vous pour ne pas tirer argument de ce délai et dire : c'est dû à votre carence.

De surcroît, en une telle matière, l'exigence de concertation avec les partenaires sociaux est un impératif auquel nous ne saurions déroger.

M. le président. De toute façon, monsieur le garde des sceaux, les explications que vous venez de donner sur la procédure figureront au compte rendu. De plus, M. le rapporteur a donné acte qu'il s'agissait non d'une manœuvre dilatoire, mais d'un problème personnel.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Premièrement, ce n'est pas une manœuvre dilatoire. Deuxièmement, il ne sera pas fait état de l'argumentation que vous avez évoquée : elle ne m'avait même pas traversé l'esprit ! J'ai dit ce matin, et je le confirme, que, depuis le 19 novembre, le Gouvernement aurait pu sans doute le faire, mais, à partir du moment où le débat est engagé, il n'est pas question de lui reprocher de ne pas profiter d'une interruption du débat pour réunir un comité interministériel ; c'est exclu. Je vous ai dit mon regret, monsieur le garde des sceaux, qu'entre le 19 novembre, date où le Sénat en a délibéré en première lecture, et aujourd'hui, vous n'avez pas cru devoir revoir ce texte, mais, à partir du moment où la délibération est commencée, il n'est pas question de vous faire grief de ne pas profiter de votre week-end, qui doit être, j'imagine, assez chargé, pour réunir un comité interministériel sur ce point. C'est parfaitement clair et vous ne m'entendez jamais brandir cet argument. Je vous remercie de votre compréhension.

M. le président. Nous pourrions peut-être cesser d'utiliser le temps qui nous reste à essayer de savoir si nous continuons nos travaux ou non. (*Sourires.*)

Une demande de réserve des amendements n° 57 à 70 jusqu'après l'examen de l'article 49 a été présentée par la commission.

Le Gouvernement a donné son avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

Article 42.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe II de l'article 42, le paragraphe I ayant été adopté conforme.

Mais, par amendement n° 71, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec l'article 42, monsieur le président, nous abordons les dispositions d'ordre pénal. L'Assemblée nationale a supprimé à nouveau le paragraphe II de cet article qui sanctionne l'abstention volontaire de communication aux commissaires aux comptes et aux experts des documents pourtant essentiels à l'exercice de leur mission.

Je vous avouerai que je ne comprends pas bien les raisons de cette suppression ! Nous avons donné des missions nouvelles aux commissaires aux comptes. Ou bien l'on y croit ou bien l'on n'y croit pas ! Mais, à partir du moment où l'on y croit — l'Assemblée nationale n'a d'ailleurs fait aucune difficulté pour confier aux commissaires aux comptes ces nouvelles missions — il faut quand même prévoir une sanction au cas où l'on refuserait de communiquer aux commissaires aux comptes les informations et documents qu'on leur doit.

Je vous propose de rétablir cette disposition, d'autant que, contrairement à ce que semblent croire les députés, elle ne fait pas double emploi avec les dispositions prévues à l'article 458, que le Sénat avait d'ailleurs adoptées en première lecture avec l'avis favorable du Gouvernement. Nous insistons donc pour que des sanctions soient prévues, car une obligation sans sanction n'est plus une obligation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(*L'article 42 est adopté.*)

Article 44 A.

M. le président. L'article 44 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ... du directeur ou... », sont insérés avant les mots : « ... du conseil de surveillance... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande l'autorisation de m'exprimer cursivement, sans entrer à nouveau dans le détail et en me bornant maintenant à un aspect de procédure, sur l'ensemble des articles 44 A, 44 B, 44 C, 44 D, 44 E, 44 F, 44 G et 44 H.

De quoi s'agit-il dans tous ces amendements ? Il s'agit de profiter de ce train en partance pour accrocher un certain nombre de wagons qui sont en perdition dans le train du D.D.O.F. — projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et

financier — garé on ne sait où depuis décembre 1980. Ces dispositions sont pourtant indispensables à la bonne marche des sociétés commerciales et, bien que rapporté devant votre commission des lois, le projet est en panne depuis décembre 1980.

Or un certain nombre des dispositions de ce texte sont en relation directe avec les difficultés des entreprises. J'ai fait un tri : tout le D.D.O.F. n'est pas là, tant s'en faut ! mais on y trouve des dispositions dont j'ai démontré en première lecture, au risque de ne pas être entendu, qu'elles ont un lien pour certains évident, pour d'autres plus ou moins direct mais un lien néanmoins, avec les difficultés des entreprises.

En première lecture, M. le garde des sceaux a bien voulu nous dire qu'il s'agissait là de dispositions intéressantes en soi, sans aucun doute, mais qu'elles sortaient de l'objet du texte.

Sous le même prétexte, l'Assemblée nationale, de son côté, ne les a pas examinées.

A l'Assemblée, M. le garde des sceaux a dit — c'est un motif de plus pour votre commission pour déposer à nouveau ces amendements : « S'agissant des amendements dont vient de parler M. le rapporteur, je précise que, si les dispositions en cause présentent un certain intérêt, il est exact qu'elles ne trouvent pas leur place dans le cadre du présent projet. Pour la Chancellerie, je pense que cela se situe à l'horizon 1986. » Et le *Journal officiel* mentionne : « Sourires », forcément « sourires », puisque l'horizon 1986, c'est le 2 avril 1986, date de l'ouverture de la session ordinaire et qu'en mars 1986 au plus tard, il y aura eu les élections législatives !

Cela dit, nous ne voulons ni insister, ni ennuyer M. le garde des sceaux, ni entrer en conflit avec l'Assemblée nationale sur ce point.

Vous avez, je l'espère, constaté — d'ailleurs, le silence est une marque d'approbation, notamment de la part d'un homme comme M. Lederman — constaté, dis-je, que la commission des lois avait tout de même fait un très grand pas vers l'Assemblée nationale, notamment pour tout ce qui concerne le comité d'entreprise.

M. Charles Lederman. Il ne faut jamais interpréter les silences. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pardonnez-moi de donner au vôtre un caractère bienveillant. (*Nouveaux sourires.*)

Par conséquent, nous cherchons la conciliation ; nous n'allons donc pas insister pour maintenir ces amendements dans le texte.

Pourquoi, alors, les avons-nous rétablis ? Parce que la commission voulait entendre de M. le garde des sceaux ceci : « Dans la mesure où, selon les dispositions de votre règlement, vous inscririez à l'ordre du jour complémentaire de l'une de vos séances une proposition de loi qui reprendrait ces dispositions » — proposition qui, bien entendu, aurait d'abord recueilli l'avis favorable de la commission des lois, ce qui ne soulèverait pas de difficulté puisque ladite commission s'est déjà prononcée — « et dans la mesure où cette proposition de loi serait votée par le Sénat, je demanderais à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de la faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. »

Et ce faisant, nous ne vous demandons rien d'autre que le déroulement normal de la procédure parlementaire.

Par un certain côté, monsieur le garde des sceaux, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est en quelque sorte troublé lorsqu'un texte voté par une assemblée n'est pas inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire de l'autre.

Je vous demande une seule chose : pouvez-vous me donner cette assurance car il ne s'agit pas pour vous de prendre position sur le fond et vous demeurerez libre de combattre le moment venu certaines dispositions du texte.

Si vous nous donnez cette assurance, je retirerai tous les amendements — la commission en a ainsi décidé et elle m'en a donné mandat — relatifs aux articles 44 A à 44 H. Nous les déposerons en forme de proposition de loi et la ferons délibérer par le Sénat à son ordre du jour complémentaire.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que je suis chargé de vous demander. Nous apprécierions beaucoup ce geste de votre part.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai toujours pour souci de faire plaisir, dans toute la mesure de mes moyens qui sont modestes, à la commission des lois, à son président et à son rapporteur. Cela va de soi et j'ai eu à cœur, chaque fois que je l'ai pu, de témoigner que cela n'était pas une déclaration d'intention.

Quand j'ai dit à l'Assemblée nationale que ces textes, qui ont leur intérêt, ne pouvaient s'inscrire dans le présent débat, je n'ai fait que répéter ce que j'avais déjà dit ici. Lorsque

j'ai mentionné « l'horizon 1986 », ce qui a engendré peut-être, par une sensibilité particulière à la date, les sourires que vous évoquez, la seule personne qui ne pouvait en être surprise à la lecture du *Journal officiel*, c'était vous, puisque, ici même, en nous séparant à une heure avancée de la nuit, je vous avais dit en riant : monsieur le rapporteur, ces projets sont intéressants, mais je dois vous dire que, pour moi, ils se situent à l'horizon 1986.

Le redire à l'Assemblée nationale n'était que confirmer ce que j'avais déjà eu le plaisir de vous dire. Et ce n'était pas une boutade. En effet, lorsque je mesure l'intensité et l'urgence du programme législatif jusqu'à cette date je soupire en me disant : puissions-nous arriver jusqu'au terme de ce programme qui revêt un caractère d'urgence ! Le problème de la caution a été évoqué tout à l'heure et je vous dirai très franchement qu'il me paraît plus urgent que la réforme de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966. Mais celles-ci ont leur intérêt ; c'est simplement un ordre de priorité.

Je dirai même que parler de 1986 — je vais peut-être vous faire de la peine, mais c'est bien ainsi que se présentent les choses pour la Chancellerie — je crois que c'est encore une vision optimiste par rapport au programme législatif dans le domaine commercial et civil.

Vous savez que nous avons passé des semaines sur le problème des entreprises en difficulté. Vous vous rappelez que nous avons encore à examiner les textes relatifs aux directives européennes. Le problème des cautions a été évoqué. Dans le domaine civil, le problème des accidents demeure ; il doit être réglé : nous ne pouvons pas maintenir la situation créée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Et je n'ai pas besoin de vous redire ce que nous avons encore à faire dans le domaine pénal.

Par conséquent, ce n'était pas un trait d'ironie à l'égard de la commission des lois, c'était le constat de ce que, ma foi, nul ne peut forcer la dimension du temps.

Alors, je le redis, ce sont des dispositions qui sont intéressantes, mais sur le moment où le Parlement pourrait être appelé à débattre d'une proposition de loi reprenant ces amendements, je ne puis vous donner aucune forme d'assurance. Cela serait mal venu de ma part et je ne considérerais pas que ce serait loyal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la réponse de M. le garde des sceaux ne me satisfait pas. C'est parfaitement évident. Vous l'avez bien compris. Je lui donne volontiers acte que le soir, en nous quittant, il avait formulé cette hypothèse. Maintenant, je m'en souviens, et j'avoue que j'avais moi-même souri, pour ne pas prendre une autre expression.

Mais, soit dit entre nous, vous nous proposez une réforme en quatre volets. Vous voulez qu'elle soit votée avant la fin de 1984.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est très important !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous vous avons dit que nous étions prêts à y coopérer, je crois que nous en donnons la preuve. Nous continuerons.

Si vous ne pouvez pas prendre d'engagement aujourd'hui sur cette affaire, vous pourrez peut-être en prendre un à l'occasion de l'examen du deuxième volet. Nous en reparlerons.

D'un autre côté, nous voulons préserver les chances de succès de la commission mixte paritaire et c'est bien ce qui nous a guidés depuis le début de ce débat. Or nous savons bien qu'en commission mixte paritaire, nous serons forcés de les abandonner. Aussi allons-nous les abandonner dès ce soir bien que vous ne preniez pas l'engagement que nous attendions.

Mais chacune de ces mesures est nécessaire et il ne faudra pas vous étonner que nous y revenions sans cesse jusqu'à ce que vous vouliez bien nous donner satisfaction. Nous allons donc proposer ce texte au Sénat et cela vous permettra peut-être, malgré tout, de voir plus clair.

D'autant que ce débat avait tenu en une heure et demie la dernière fois. Ce n'est donc pas une « affaire fleuve ».

Par conséquent, avec l'autorisation de M. le président de la commission — faute de quoi je n'aurais pas le droit de tenir ce propos — et bien que nous n'ayons pas d'engagement du Gouvernement, pour apporter un témoignage supplémentaire de notre souci de conciliation pour la commission mixte paritaire, nous retirons ces amendements. Mais nous aurons des rendez-vous réussis, monsieur le garde des sceaux, et nous vous serions très obligés, chaque fois que nous en parlerons, de vous efforcer de nous donner satisfaction et de ne pas nous éconduire. Voilà l'esprit dans lequel nous allons retirer ces amendements. Et dès maintenant, nous retirons l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Articles 44 B à 44 H

M. le président. Par amendement n° 73, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 44 B dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Par amendement n° 74, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 44 C dans le texte suivant :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 75, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 44 D dans le texte suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante : « Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

« II. — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Par amendement n° 76, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 44 E dans le texte suivant :

« I. — A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont ajoutés dans le premier alinéa, les mots : « et les directeurs généraux », après les mots : « les administrateurs », et, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou directeurs généraux », sont ajoutés après le mot : « administrateurs ».

« II. — A l'alinéa 2 de l'article 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ou les directeurs généraux », sont ajoutés après les mots : « les administrateurs ».

« III. — A l'article 247 de la loi précitée, les mots : « ou contre les directeurs généraux », sont ajoutés après les mots : « contre les administrateurs ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Par amendement n° 77, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 44 F dans le texte suivant :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 353 de la loi précitée, les mots : « en application du présent alinéa », sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Par amendement n° 78, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 44 G dans le texte suivant :

« I. — Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

« II. — En conséquence, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52 ainsi que les articles 245 et 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 44 H dans le texte suivant :

« Il est inséré après l'article 189 du code de commerce un article 189 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 189 bis A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Article 46 bis.

M. le président. Art. 46 bis. — Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par l'article 25 *quinquies* de la présente loi. »

Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « et par l'article 25 *quinquies* de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Il est la conséquence de la suppression de l'article 25 *quinquies*, à laquelle le Sénat a procédé en adoptant notre amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 bis est donc supprimé.

L'article 48 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organes territoriaux, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 84, M. Daniel Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger ainsi cet article :

« La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil général déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à cette collectivité. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je vais essayer d'être assez bref, car il n'est pas dans mes intentions ni d'ennuyer le Gouvernement ni de retarder les travaux du Sénat.

Je voudrais en préambule exprimer le souci qui est partagé par mes amis de l'U.C.D.P. de respecter la lettre et l'esprit de l'article 74 de la Constitution. Pour quelles raisons ? Eh bien / parce que, dans les territoires d'outre-mer, le rejet de la Constitution de 1958, je le rappelle au Sénat, impliquait l'exclusion de la communauté nationale. Or nous estimons que nous avons, au Parlement, une obligation morale de confirmer en toute occasion la spécificité de chaque territoire d'outre-mer solennellement affirmée par l'article 74 de la Constitution.

En première lecture j'avais, pour présenter un amendement identique à celui que je défends aujourd'hui, fondé principalement mon argumentation sur le défaut de communication au Parlement des avis des assemblées territoriales et je me référais alors à une décision du Conseil constitutionnel, en date du 21 juillet 1982, relative à l'extension dans les territoires d'outre-mer de la loi sur la communication audiovisuelle, défaut de communication qui, selon la jurisprudence constitutionnelle, entache d'irrégularité l'ensemble du processus législatif d'extension aux territoires d'outre-mer.

J'é mets donc les plus extrêmes réserves sur la procédure suivie.

Aujourd'hui, en deuxième lecture, je voudrais rappeler au Sénat que l'article 74 de la Constitution précise que c'est la loi qui modifie l'organisation particulière de chaque territoire d'outre-mer.

Se pose la question de savoir si le texte dont nous débattons modifie tant soit peu l'organisation particulière de chaque territoire. A cette question, le Gouvernement a donné par deux fois une réponse positive, d'une part, en interrogeant les assemblées territoriales et, d'autre part, le 5 décembre dernier, à l'Assemblée nationale, en s'opposant à l'interprétation formulée par notre collègue député, rapporteur de ce texte.

En outre, le rapporteur de la commission des lois du Sénat, notre collègue M. Dailly, précise dans son rapport que « certaines dispositions de ce projet touchent à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ».

J'avais également, en première lecture, rappelé au Sénat qu'en Polynésie française, le code du travail était le code du travail d'outre-mer de 1952, différent des ordonnances portant code du travail en Nouvelle-Calédonie, elles-mêmes différentes du code du travail de métropole.

J'ajoute aujourd'hui, pour compléter mon argumentation, que l'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 précise qu'en Polynésie française, seuls sont de la compétence de l'Etat : « les principes fondamentaux des obligations commerciales », alors que l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, précise que l'ensemble du droit commercial est une compétence de l'Etat.

J'ajoute également les fiscalités différentes définies par chaque assemblée territoriale de chaque territoire.

Pour toutes ces raisons, il ne m'apparaît pas constitutionnel de déléguer au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier l'organisation particulière des territoires d'outre-mer en lui laissant le soin d'y adapter des dispositions applicables en métropole.

C'est pourquoi je demande au Sénat, en adoptant mon amendement qui exclut les territoires d'outre-mer du champ d'application de la loi de confirmer notre interprétation de l'article 74 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la question que soulève à nouveau M. Millaud est délicate du double point de vue juridique et constitutionnel et elle doit être examinée avec soin.

Le 16 novembre dernier, M. Millaud et les membres de son groupe avaient fait voter un amendement excluant les territoires d'outre-mer de l'application de la présente loi. La principale motivation de cet amendement était que les avis des assemblées territoriales n'avaient pas été transmis par le Gouvernement aux assemblées parlementaires. C'est le souvenir que j'en ai et je je vois que je ne suis pas démenti par M. Millaud.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte initial de l'article 49. La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé, elle, que le présent projet de loi ne concernait pas « l'organisation particulière » — c'est le terme qu'il convient d'employer puisque c'est celui qui figure dans la Constitution — des territoires d'outre-mer. L'article 74 de la Constitution ne s'appliquait donc pas.

En revanche, le Gouvernement a considéré que la consultation des assemblées territoriales s'imposait bien, mais il a estimé, et il estime toujours, qu'elle a eu lieu dans des conditions régulières. Telles sont les conditions dans lesquelles M. Millaud propose à nouveau au Sénat de supprimer l'extension aux territoires d'outre-mer.

Votre amendement, mon cher collègue, pose à votre commission des lois deux questions distinctes sur le plan constitutionnel : l'une est relative à la consultation des assemblées territoriales, l'autre au décret d'adaptation de la loi aux territoires d'outre-mer.

S'agissant de la consultation des assemblées territoriales, je rappelle les dispositions de l'article 74 de la Constitution : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

C'est d'ailleurs en vertu de cette disposition que le Conseil constitutionnel vient, dans sa décision du 20 janvier, de déclarer non conforme à la Constitution l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi sur l'enseignement supérieur.

Le Conseil constitutionnel a été amené à plusieurs reprises, monsieur Millaud, à préciser la portée de cet article 74. Dans une première décision, n° 79-104 du 23 mai 1979, relative à la loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de Nouvelle-Calédonie, il a estimé qu'« un projet de loi concernant l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer doit, avant son dépôt sur le bureau de l'une des chambres du Parlement » — je dis bien « avant son dépôt » — « faire l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Dans une deuxième décision, n° 82-141 du 27 juillet 1982, relative à la communication audiovisuelle, le Conseil constitutionnel dit ceci : « L'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant doit être porté à la connaissance des parlementaires pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire avant l'adoption en première lecture par l'assemblée dont ils font partie. »

Pour tenir compte de la première jurisprudence à laquelle je me suis référé, le présent projet de loi a été déposé le 6 avril 1983 sur le bureau de l'Assemblée nationale. A quelle date les assemblées territoriales ont-elles donné leur avis ? Wallis-et-Futuna, le 30 mars 1983, c'est-à-dire antérieurement au 6 avril ; la Nouvelle-Calédonie, le 3 juin 1983, c'est-à-dire postérieurement au 6 avril ; la Polynésie française, le 14 octobre 1983, mais l'assemblée de ce territoire avait été saisie dès le 8 avril, c'est-à-dire, certes, postérieurement aussi au 6 avril 1983, mais le Gouvernement ne peut pas être tenu pour responsable du retard avec lequel ladite assemblée l'a examiné.

Vous voyez que nous avons été au fond des choses et prenez-le comme un témoignage d'estime pour votre personne et de considération pour le problème devant lequel vous vous trouvez.

En première lecture, le Gouvernement — on l'a dit et il en est convenu lui-même — avait omis de transmettre le texte de ces avis au Parlement. C'est le 29 novembre 1983 que le Premier ministre les a officiellement transmis à M. le président du Sénat.

Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la situation est donc différente selon qu'il s'agit de l'Assemblée nationale ou du Sénat. L'Assemblée nationale a voté le texte en première lecture — je vous l'ai dit tout à l'heure — le 6 juillet 1983. A cette date, l'assemblée de Polynésie française ne s'était pas encore prononcée. La règle selon laquelle l'avis doit être émis en temps utile n'avait donc pas été respectée ;

mais on peut se demander si le délai que s'est réservé l'assemblée de Polynésie n'a pas été un peu exagéré puisqu'elle avait été saisie dès le 8 avril 1983, et c'est pour cela que je l'ai rappelé tout à l'heure.

Le Sénat, lui, s'est prononcé en première lecture le 16 novembre 1983, c'est-à-dire après que les trois assemblées territoriales eurent donné leur avis.

Il est vrai que ces avis des assemblées territoriales, le Gouvernement ne les avait pas transmis. Il est vrai aussi, monsieur Millaud — je bats ma coulpe — que votre rapporteur ne les avait pas réclamés. Je l'ai d'ailleurs dit en première lecture et je le répète. On peut donc dire que, à l'égard du Sénat, l'esprit de la procédure de consultation a été respecté même si la lettre stricte ne l'a pas été.

Au cours de la séance du 16 novembre 1983, vous déclariez ceci, monsieur le garde des sceaux : « En effet, il est préférable, sans attendre la demande de la commission des lois — moi, l'oublieux — que le Gouvernement transmette ces avis dès qu'il les a en sa possession. » Et vous concluiez ainsi : « A l'avenir, nous veillerons à ce qu'il en soit ainsi, vous pouvez en être assurés. »

De fait, et ainsi que je l'ai dit, M. le Premier ministre transmettait, dès le 29 novembre, ces avis à M. le président du Sénat si bien que, pour la deuxième lecture — celle qui a lieu aujourd'hui — le Sénat peut se prononcer cette fois en toute connaissance de cause. C'est le premier point.

J'en viens au second point.

Ainsi que je l'ai précisé, votre amendement, monsieur Millaud, porte, d'une part, sur la consultation des assemblées territoriales et, d'autre part, sur le décret d'adaptation de la loi aux territoires.

Pour essayer de bien circonscrire le problème et pour bien le comprendre, il faut rappeler que le principe des spécialités législatives s'oppose à ce que les lois métropolitaines s'appliquent dans les territoires d'outre-mer si elles n'ont pas expressément fait l'objet d'une mesure d'extension. Je pense que nous serons d'accord sur ce point.

De plus, de telles lois font souvent l'objet, à l'occasion de leur extension, d'aménagements pour tenir compte tout à la fois des particularités géographiques et des particularités sociologiques des territoires, ainsi que des compétences reconnues par les statuts aux institutions locales.

L'article 49 du projet de loi prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organes territoriaux, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer ». En première lecture, vous avez soutenu, monsieur Millaud, que le décret d'adaptation pouvait prévoir des dispositions qui pourraient être « fort différentes de celles qui sont contenues dans le présent projet de loi ». M. le garde des sceaux vous a répondu que « le fait de ne parler que d'adaptation suffit bien à indiquer qu'il ne peut s'agir d'un autre texte, sauf quand les spécificités, donc les exigences locales, le requerront absolument ». M. Larché, président de la commission des lois, a quant à lui estimé « qu'il est clair qu'un décret d'adaptation ne peut pas aller contre la loi mais qu'il peut parfaitement prévoir des dispositions spécifiques à un territoire ».

Voilà pour le rappel des faits. Il faut aussi se souvenir que dans l'affaire de l'enseignement supérieur, les sénateurs requérants avaient contesté également un alinéa qui prévoyait des « dispositions dérogatoires, en tant que de besoin, pour permettre l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer pour les questions touchant à leur organisation ».

Pourquoi cette loi sur l'enseignement supérieur le prévoyait-elle ? Au motif que cette disposition méconnaîtrait le caractère législatif de l'organisation des territoires d'outre-mer. Le Conseil constitutionnel n'a pas repris à son compte cette argumentation.

Par conséquent, le décret d'adaptation qui est prévu au présent article 49 ne saurait modifier la loi. Le président de la commission des lois l'a dit, le Gouvernement l'a dit aussi et va, j'imagine, le confirmer. Il ne peut prévoir que des modalités particulières d'application compte tenu des spécificités locales. D'ailleurs, monsieur Millaud, si un décret était contraire à la loi, il est bien évident qu'un recours contre lui pourrait être exercé en Conseil d'Etat. De plus, comme ce décret doit être pris en Conseil d'Etat, on imagine mal la juridiction administrative couvrant une illégalité. Cela est même tout à fait exclu. Elle ne pourra pas, de surcroît, être prise au dépourvu puisqu'elle ne manquera pas de se reporter au débat qui a eu lieu en première lecture et au présent débat.

Ce serait aller vraiment dans un sens où vous-même ne voudriez pas aller que d'imaginer une seule seconde qu'ainsi alerté il pourrait couvrir une illégalité.

Il faut également constater — c'est important — qu'aucune des assemblées territoriales consultées n'a émis d'observation sur cette question. Elles se sont bornées à émettre des observations sur le fond. L'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna est la seule à avoir émis un avis défavorable, mais elle l'a fait pour des raisons de fond et non pas pour des raisons tenant à cet aspect de la question. Vous voyez que nous avons été très au fond des choses.

En conclusion, et compte tenu de ce que le Gouvernement nous a dit, à savoir que ce décret ne serait pris qu'après avis des organes territoriaux — ce qui constitue une garantie supplémentaire — que, par ailleurs, l'article 507 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales — pardonnez-moi d'y revenir, mais c'est mon bréviaire, vous le savez bien ! — dispose que « la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique pourront, en tant que de besoin, lui apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer » la commission des lois ne peut pas — elle en est désolée — souscrire à votre argumentation, monsieur Millaud ; mais, par égard pour vous, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Elle préfère d'autant plus s'en tenir là que, si un groupe de parlementaires devait saisir le Conseil constitutionnel de cet article en le priant, en quelque sorte — le seul fait de le saisir pourrait n'avoir pas d'autre motivation — d'explicitation sa jurisprudence sur ces deux points, la commission des lois n'entend pas préjuger de la décision qui serait alors rendue par la Haute Juridiction.

Veillez me pardonner la longueur de mes explications, mais il s'agit là d'un problème délicat qui peut donner lieu à recours. Voilà pourquoi la commission des lois a tenu à éclairer pleinement le Sénat et, au-delà du Sénat, tous ceux qui pourraient se reporter aux travaux parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les explications extrêmement précises et fortement motivées de M. le rapporteur de la commission des lois font que je ne m'étendrai pas sur cette argumentation. Le Gouvernement rejoint tout à fait et cette analyse et ces conclusions.

Je voudrais simplement vous assurer, monsieur Millaud, que lorsque viendra le moment d'élaborer les décrets d'application, le Gouvernement prêtera la plus vive attention aux problèmes spécifiques du territoire de la Polynésie. Il ne manquera pas d'examiner avec le plus grand intérêt l'avis qui sera alors formulé par les assemblées territoriales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Je remercie M. le rapporteur de l'exposé assez complet qu'il a fait de la question, mais il me pardonnera de lui dire qu'il ne m'a quand même pas convaincu sur le fond, non plus que M. le garde des sceaux.

En effet, en l'occurrence, il s'agit, pour le Parlement, de déléguer ses attributions législatives au pouvoir réglementaire. S'il s'agissait de décrets d'application, ce serait acceptable. Le problème serait tout à fait différent. Mais là, il s'agit de décrets d'adaptation pris après avis des organes délibérants, qui ont déjà été consultés une première fois.

Pour cette raison, monsieur le président, mes chers collègues, je préfère maintenir mon amendement. Je n'éprouve aucune acrimonie en raison des positions prises par la commission des lois et par le Gouvernement. Je souhaite simplement — je l'ai dit, du reste, en première lecture — aller jusqu'au bout de ma démarche.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je souhaite, à cet instant, formuler quelques remarques, car le problème est important ; nous l'avons rencontré à de très nombreuses occasions et nous le rencontrerons encore.

Il est important, sans aucun doute, que l'assemblée territoriale soit saisie, à la condition que le texte porte — c'est un point qui n'est pas tranché — sur l'organisation du territoire. On peut donc en discuter. Mais, dès lors que l'assemblée territoriale est saisie, on ne peut pas admettre que, la délibération lui ayant été demandée, elle exerce, par le temps qu'elle prendrait, une sorte, non pas de censure, monsieur le garde des sceaux, mais de veto suspensif à l'égard de la délibération parlementaire.

M. Daniel Millaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le président de la commission.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je voudrais apporter deux précisions au sujet de cette question de délai que j'entends souvent évoquer.

Premièrement, l'article 74 de la Constitution ne prévoit aucun délai. Il est laissé, en fin de compte, semble-t-il, à l'appréciation du Parlement.

Deuxièmement, celui-ci s'est pourtant prononcé. Dans un premier temps, dans une loi de 1971 concernant la généralisation du système communal en Polynésie française, il a donné un premier délai pour que l'assemblée territoriale ou sa commission permanente se prononce.

Dans un deuxième temps, le Parlement s'est prononcé à nouveau dans la loi du 12 juillet 1977, que j'ai citée voilà un instant, en donnant un délai maximum entre deux sessions ordinaires de cette assemblée, ce qui porte le délai à six mois. Ce délai a été respecté par l'assemblée territoriale de Polynésie française en ce qui concerne le texte dont nous débattons aujourd'hui.

Telles sont les précisions que je voulais apporter. Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Millaud, les précisions que vous avez apportées me permettent de souligner l'importance qui peut s'attacher, dans certains cas, à l'imprécision des délais.

J'ai déjà eu l'occasion, dans un tout autre domaine, de signaler au Sénat que nous vivions depuis quelque temps une situation curieuse. En effet, une nouvelle délibération d'une loi a été demandée par M. le Président de la République et cette nouvelle délibération — aucun délai n'étant prévu dans la Constitution — n'a jamais eu lieu. Donc, le problème des délais est d'une extrême importance.

Quant aux décrets, il existe une très vieille tradition, oubliée sans aucun doute. Le pouvoir réglementaire — autrefois, c'était le *senatus-consulte* — connaissait une compétence totale à l'égard de l'outre-mer : c'était le décret colonial. Je dois dire, toutes proportions gardées — je mesure mes propos — qu'il en est resté quelque chose, en ce sens que le législateur a toujours admis pour les territoires d'outre-mer que le pouvoir réglementaire disposait à l'égard de la loi d'une latitude telle que des mesures d'adaptation étaient possibles, mais non, sans aucun doute, des mesures qui iraient à l'encontre de la loi et qui seraient inévitablement sanctionnées si elles étaient soumises au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux et renvoyer à la prochaine séance l'examen des amendements précédemment réservés. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 194, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 195, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 196, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 170, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 31 janvier 1984, à seize heures, et, éventuellement, le soir :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [Nos 97 et 191 (1983-1984). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (n° 24, 1983-1984), est fixé au lundi 30 janvier 1984, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 13 décembre 1983.*

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 4145, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 8, 7^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « et tient à jouer les statistiques... ».

Lire : « ... et tient à jour les statistiques... ».

Page 4154, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 97 pour l'article 21 *ter* A, 1^{er} alinéa, 4^e, 5^e, 6^e lignes :

Supprimer les mots : « pour leurs fonctionnaires à temps complet de catégories C de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, sont, ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 14 décembre 1983.*

Page 4205, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 56 rectifié pour le 2^e alinéa de l'amendement n° 247 rectifié, 9^e alinéa avant la fin de la colonne :

Au lieu de : « ... directeur général des services et... ».

Lire : « ... directeur général et... ».

III. — *Au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1983.*

ACTIVITÉ ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Page 4443, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 14, 3^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... et qui assure à la clientèle... ».

Lire : « ... et qui assurent à la clientèle... ».

Page 4434, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 28, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... durée de trois ans ; un... ».

Lire : « ... durée de trois ans : un... ».

Page 4435, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 54, 1^{er} alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... auprès duquel il pourra ouvrir... ».

Lire : « ... auprès duquel elle pourra ouvrir... ».

MESURES D'ORDRE SOCIAL

Page 4458, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 11, 3^e alinéa, 4^e ligne :

Après les mots : « L. 133-6 à L. 133-18 ».

Ajouter les mots : « du code du travail ».

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION ET TRAVAIL A MI-TEMPS
DES PARENTS D'UN JEUNE ENFANT

Page 4463, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article L. 122-28-4 (art. 3), joindre les deux premiers alinéas en un alinéa unique.

DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Page 4465, 2^e colonne avant l'article 6 :

Insérer les mots :

« M. le président. — La commission mixte paritaire a supprimé l'article 3.

« Personne ne demande la parole?... »

IV. — *Au compte rendu intégral de la séance du 21 décembre 1983.*

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984

Page 4510, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 13 *bis*, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... sont déterminées à la clôture... ».

Lire : « sont déterminés à la clôture... ».

Page 4510, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article additionnel :

Au lieu de : « Le paragraphe III de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est complété *in fine* par la phrase : ».

Lire : « A la fin du paragraphe III de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est ajoutée la phrase suivante : ».

CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Page 4505, 1^{re} colonne, 51^e ligne :

Au lieu de : « ... proposer de le supprimer à nouveau pour les mêmes motifs de... ».

Lire : « ... propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du... ».

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Page 4531, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 1^{er} :

Au lieu de : « ... le coefficient : 2,50... ».

Lire : « ... le coefficient : 2,35... ».

Page 4531, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, dernière ligne :

Au lieu de : « ... alinéas 2 à 5 audit article... ».

Lire : « ... alinéas 2 à 5 dudit article... ».

RELATIONS FINANCIÈRES ET TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Page 4534, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas :

Au lieu de : « article 17-1 ».

Lire : « article 17 *bis* ».

Page 4535, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa :

Supprimer les mots : « et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements ».

Page 4535, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 9, dernier alinéa, 8^e ligne :

Au lieu de : « article L. 234-14-1 ».

Lire : « article 10 de la loi n° du portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ».

Page 4536, 2^e colonne, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « dotation globale de décentralisation ».

Lire : « dotation générale de décentralisation ».

Page 4537, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « aux acomptes administratifs ».

Lire : « aux comptes administratifs ».

Page 4537, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 25 *bis*, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « du troisième alinéa ».

Lire : « de l'avant-dernier alinéa ».

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Henri Collard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 186 (1983-1984) de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays.

M. Raymond Poirier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 190 (1983-1984) de M. Fernand Lefort visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Algérie, le droit aux campagnes doubles.